**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 13.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-2_Rev.-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa treizième session (Port-Louis, République de Maurice, du 26 novembreau 1er décembre 2018) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Observateurs
4. Adoption du compte-rendu de la douzième session du Comité
5. Rapport du Secrétariat sur ses activités
6. Fonds du patrimoine culturel immatériel : contributions volontaires supplémentaires et autres questions
7. Rapports des États parties
8. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
9. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
10. Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
11. Réforme du mécanisme des rapports périodiques
12. Questions afférentes au suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention
13. Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2018
14. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
15. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
16. Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
17. Examen des demandes d’assistance internationale
18. Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence
19. Soumissions multiples de demandes d’assistance internationale
20. Réflexion sur la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention
21. Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2019
22. Nombre de dossiers soumis pour les cycles 2018 et 2019 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2020 et 2021
23. Rapport du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée
24. Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO
25. Date et lieu de la quatorzième session du Comité
26. Élection des membres du Bureau de la quatorzième session du Comité
27. Questions diverses
28. Adoption de la liste des décisions
29. Clôture

DÉCISION 13.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-3-FR.docx),
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions [10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/3), [11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/3) et [12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3),
4. Prend note des observateurs autorisés à participer à sa treizième session en vertu des décisions susmentionnées :

* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
* le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA) ;
* le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ;
* le Centre du commerce africain (ATC) ;

1. Autorise la participation du Centre pour la culture noire et la compréhension internationale (CBCIU), en qualité d’observateur, à la quatorzième session du Comité.

DÉCISION 13.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-4-FR.docx),
2. Adopte le compte-rendu analytique de la douzième session du Comité contenu dans le présent document.

DÉCISION 13.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/5 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-5_Rev.-FR.docx) ainsi que les documents [ITH/18/13.COM/INF.5.1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.1-FR.docx), [ITH/18/13.COM/INF.5.2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.2-FR.docx) et [ITH/18/13.COM/INF.5.3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-INF.5.3-FR.docx),
2. Accueille les trois États – Kiribati, Singapour et les Îles Salomon – qui ont ratifié la Convention durant la période couverte par le rapport ;
3. Félicite le Secrétariat pour le soutien qu’il a apporté pour la bonne gouvernance de la Convention et pour la gestion des mécanismes de la Convention, et note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat pour déployer le cadre global de résultats pour la Convention et rendre opérationnel le portefeuille de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Salue les progrès réalisés dans l’amélioration des capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment en renforçant le réseau mondial des facilitateurs, remercie les centres de catégorie 2 pour leur collaboration, et encourage les États parties à veiller ensuite à la viabilité du programme et à soutenir l’organisation de réseaux nationaux de formateurs dans leurs pays ;
5. Prend note de la pénurie persistante de facilitateurs dans certaines régions et du besoin de formation supplémentaire dans les nouveaux domaines thématiques résultant des besoins en renforcement des capacités en constante évolution, et, en conséquence, appelle les États parties à accueillir des ateliers régionaux de formation pour les formateurs, co-organisés avec le Secrétariat, afin de renforcer efficacement les sections régionales du réseau de formateurs ;
6. Exprime son inquiétude quant à la baisse continue du soutien extrabudgétaire à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités, et appelle les États parties à allouer des ressources additionnelles, en particulier sous la forme de contributions volontaires supplémentaires, au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour des projets opérationnels ;
7. Salue également les progrès réalisés dans la poursuite de la mise en œuvre de la nouvelle priorité de financement, telle qu’approuvée à la dernière session du Comité, relative à la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel par l’éducation formelle et non-formelle, et souligne son importance pour l’avancement de l’ODD 4.7 ;
8. Prend en outre note des activités menées dans le domaine de l’information et de la communication, et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
9. Prend également note de l’utilisation actuelle du mécanisme d’assistance internationale et du programme global de renforcement des capacités en lien avec les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et encourage les États parties à utiliser pleinement ces mécanismes et programmes pour les éléments de leur patrimoine vivant qui nécessitent une sauvegarde urgente ;
10. Apprécie l’initiative « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel », remercie le gouvernement des Pays-Bas pour son soutien financier à cette initiative qui a rendu possible sa présentation au public pendant la session, et invite le Secrétariat à développer cette initiative ;
11. Note l’initiative sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, remercie pour la généreuse contribution du secteur privé de la République populaire de Chine dans ce domaine et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
12. Note en outre les progrès réalisés par le Secrétariat dans l’exploration de moyens alternatifs et plus légers de partage des expériences de sauvegarde, et demande au Secrétariat de présenter les résultats de l’analyse de l’enquête en ligne à la quatorzième session du Comité ;
13. Réitère son appel aux États parties afin qu’ils continuent de soutenir la mise en œuvre de la Convention, notamment au moyen de contributions volontaires supplémentaires, d’une part, au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour des projets thématiques et opérationnels et, d’autre part, au sous-fonds pour l’amélioration des ressources humaines du Secrétariat.

DÉCISION 13.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-6-FR.docx),
2. Rappelant l’article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les décisions [8.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/12), [9.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/7), [10.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/9), [11.COM 6](https://ich.unesco.org/en/Decisions/11.COM/6), [12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/6) et [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/14),
4. Félicite le Japon pour son offre généreuse de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir la réflexion générale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, notamment pour organiser une réunion préliminaire d’experts en 2019 et pour soutenir l’organisation d’une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (provisoirement prévue pour 2021) ;
5. Accepte avec gratitude la contribution généreuse du Japon, approuve son objet spécifique et demande au Secrétariat d’assurer sa bonne planification et mise en œuvre en prenant en compte les débats lors de la treizième session du Comité ;
6. Prend note qu’aucune contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel n’a encore été reçue conformément aux deux priorités de financement approuvées pour la période 2018-2021, et exprime sa préoccupation à cet égard ;
7. Remercie tous les donateurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat depuis sa dernière session, à savoir la Belgique (Flandre), la Finlande, le Japon, le Kazakhstan, le Monténégro, la République populaire de Chine et Singapour ;
8. Encourage d’autres donateurs à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier dans le cadre des deux priorités de financement définies pour la période 2018-2021 et du sous-fonds destiné au renforcement des ressources humaines du Secrétariat ;
9. Prend également note du document du Conseil exécutif [204 EX/5](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002615/261576f.pdf) Partie II.E sur la « Politique de recouvrement des coûts : proposition révisée de politique de taux différentiels concernant les taux de gestion » et de la décision qui lui est associée ;
10. Demande au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa quatorzième session, de l’avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis la treizième session.

DÉCISION 13.COM 7.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles, ainsi que ses décisions [12.COM 8.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.b) et [12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10),
3. Exprime son appréciation sincère aux trente-deux États parties qui ont dûment présenté leur rapport périodique pour le cycle de rapports 2018 ;
4. Rappelle que, en raison de la réforme en cours du mécanisme de soumission des rapports périodiques, ce cycle de rapports est le dernier dans le cadre du système utilisé jusque-là et souligne que les échéances de 2018 et 2019 pour la soumission du rapport sur la mise en œuvre de la Convention ont été suspendues pour faciliter la transition vers un cycle régional de rapports ;
5. Salue l’aperçu et les résumés des rapports de 2018 tels qu’ils sont présentés en annexe au document ITH/18/13.COM/7.a et prend note des différentes approches et méthodes adoptées par les États parties pour mettre en œuvre la Convention de 2003 et sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel, y compris leurs éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
6. Apprécie la présentation cumulative incluse dans l’aperçu portant sur les mesures prises par les États parties pour sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel et encourage les États parties à diffuser à tous les niveaux les enseignements tirés et les pratiques actuelles liés à la mise en œuvre de la Convention concernant ce sujet ainsi que tous les autres couverts par l’aperçu ;
7. Décide de soumettre à la huitième session de l’Assemblée générale l’« Aperçu et résumés des rapports de 2018 des États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative ».

DÉCISION 13.COM 7.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont soumis leurs rapports dans les délais et invite l’État partie qui n’a pas encore soumis ses rapports attendus à le faire dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard le 15 décembre 2018, afin que le Comité puisse les examiner à sa quatorzième session en 2019 ;
4. Prend note que la majorité des rapports attendus pour ce cycle ont été soumis, ce qui témoigne de l’attention constamment portée par les États parties concernés à la viabilité et à la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Affirme qu’il s’agit du deuxième cycle de présentation des rapports pour neuf éléments inscrits en 2009 et souligne l’importance du fait que les rapports successifs soient cohérents avec les rapports sur le même élément soumis lors de cycles précédents, afin de tenir compte des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes décisions ;
6. Encourage les États parties qui ont bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de sauvegarder des éléments spécifiques à en faire rapport et invite les États ayant besoin de ressources financières pour mettre en œuvre leurs plans de sauvegarde d’éléments inscrits à demander une assistance internationale au titre du Fonds ;
7. Rappelle aux États parties qu’ils ont la possibilité de soumettre en ligne leurs rapports sur l’état d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et remercie la Lettonie et le Viet Nam de s’être portés volontaires pour tester l’outil en ligne lors de ce cycle ;
8. Salue les réussites décrites par les États parties concernés mais les encourage en outre néanmoins à donner plus d’informations dans leurs prochains rapports au sujet des problèmes et des difficultés rencontrés durant la mise en œuvre des plans de sauvegarde, à impliquer des acteurs de domaines autres que la culture pour affronter les menaces plus générales et à tâcher de conjuguer les efforts pour renforcer la viabilité des éléments inscrits ;
9. Met l’accent sur le rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans toutes les étapes de la sauvegarde, y compris celle des rapports, et invite les États parties, dans l’avenir, à faire pleinement état de leur participation à la sauvegarde de leurs éléments respectifs ;
10. Encourage également les États, dans leurs prochains rapports, à accorder une attention particulière aux rôles et aux responsabilités des genres vis-à-vis des éléments du patrimoine culturel immatériel ainsi qu’aux mesures spécifiques adoptées pour les sauvegarder ;
11. Souligne en outre l’importance d’inclure des plans de sauvegarde actualisés et précis, qui représentent un outil de suivi essentiel pour permettre au Comité d’évaluer les efforts de sauvegarde des États vis-à-vis des éléments dont la viabilité est menacée ;
12. Remercie le gouvernement du Japon pour sa généreuse contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour organiser une réunion préliminaire d’experts ainsi qu’à soutenir l’organisation d’une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui permettront de mener une réflexion, entre autres, sur les procédures pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre ;
13. Invite les États parties à veiller à ce que, dans l’élaboration de rapports périodiques contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le rapport soit élaboré avec la plus grande attention afin d’éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d’encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus, et afin d’éviter tout langage incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu’avec la Convention de 2003, et les encourage à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir ;
14. Décide de soumettre à la huitième session de l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente qui ont été examinés au cours de la présente session.

DÉCISION 13.COM 7.b.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 8.COM 7.a.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.a.1),
3. Exprime ses remerciements à l’Azerbaïdjan pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « Le tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d’Azerbaïdjan », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par l’Azerbaïdjan pour sauvegarder l’élément dans différentes régions du pays, en particulier en améliorant les processus de transmission et en créant des conditions favorables à cet égard, en sensibilisant la société et en élaborant des politiques plus large associant le patrimoine culturel immatériel aux politiques relatives à l’agriculture, à l’éducation physique et à la jeunesse, et en veillant à la sécurité des joueurs et des animaux durant le jeu ;
5. Invite l’État partie à continuer de fonder l’actualisation des mesures de sauvegarde sur le suivi et l’évaluation participatifs des mesures mises en œuvre et à poursuivre, en coopération avec les communautés concernées, les initiatives envisagées pour intégrer l’élément dans les programmes éducatifs ;
6. Encourage l’État partie à impliquer davantage les communautés concernées dans la mise en œuvre, ainsi que la préparation, des mesures de sauvegarde futures et à tâcher de trouver un équilibre entre les mesures centralisées dépendant du soutien du gouvernement et diverses activités de sauvegarde menées par les communautés ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles ainsi que ses décisions [4.COM 14.01](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/4.COM/14.01), [6.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/6.COM/11) et [9.COM 5.b.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.1),
3. Exprime ses remerciements au Bélarus pour avoir soumis, dans les délais, son troisième rapport sur l’état de l’élément « Le rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël) », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Bélarus pour sauvegarder l’élément, en particulier pour placer l’autonomisation et le renforcement des capacités de la communauté au cœur des mesures de sauvegarde, pour favoriser la transmission, impliquer les établissements scolaires et les centres culturels locaux dans la sauvegarde de l’élément et attirer de nouveaux jeunes vers la pratique du rite des Tsars de Kalyady ;
5. Invite l’État partie à maintenir ses efforts pour mettre en valeur la pratique dans le cadre local, par exemple en faisant participer les jeunes à l’inventaire et à la documentation, et à soutenir la communauté dans son souhait d’échanger des expériences de sauvegarde avec d’autres communautés de différents pays ;
6. Invite en outre l’État partie, dans son prochain rapport sur l’état de l’élément, à faire part de son expérience concernant l’adoption et la future application du code d’éthique relatif à la sauvegarde du rite des Tsars de Kalyady ;
7. Encourage l’État partie à continuer de faire un suivi régulier de l’élément, en prêtant particulièrement attention aux opportunités et aux possibles menaces posées par le développement du tourisme ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/6.COM/8.3) et [8.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/6.b),
3. Exprime ses remerciements au Brésil pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l’ordre social et cosmique », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Brésil pour sauvegarder l’élément, en particulier l’amélioration de la communication avec les membres de la communauté Enawene Nawe et l’ajustement du plan de sauvegarde afin qu’il se concentre sur les aspects culturels et la transmission des connaissances ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde en maintenant le dialogue avec les membres de la communauté, en formant des chercheurs autochtones au sein de la communauté et en renforçant les capacités de l’Association autochtone Enawene Nawe, en favorisant les échanges entre les peuples autochtones, en sensibilisant le public à la diversité culturelle des populations autochtones du pays et en continuant d’organiser des partenariats entre les institutions publiques concernées ;
6. Encourage l’État partie à porter une attention particulière à la participation continue de la communauté et à sa contribution à la réflexion sur les défis liés à la transmission du rituel du Yaokwa, et à veiller à ce que les ressources nécessaires à un plan de sauvegarde à long terme soient identifiées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.05](https://ich.unesco.org/fr/Décisions/4.COM/14.05) et [11.COM 9.b.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/9.b.1),
3. Exprime ses remerciements à la France pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la France pour sauvegarder l’élément, en particulier pour améliorer sa transmission aux jeunes générations et pour procéder à sa documentation et à son inventaire, en assurant le soutien nécessaire de la part des autorités nationales et régionales ;
5. Invite l’État partie à poursuivre la transmission de l’élément dans les écoles locales, en renforçant l’association positive entre la maîtrise du *paghjella* et l’apprentissage de la langue corse, à veiller à préserver la diversité de son répertoire, en particulier au vu des menaces posées par son utilisation à des fins commerciales et touristiques, et à soutenir la communauté dans son souhait d’échanger avec les praticiens d’autres formes de chants polyphoniques dans la région ;
6. Note le projet de l’État partie de créer une bibliothèque sonore et son appel à contributions dans les communautés afin de recueillir des archives et des témoignages détenus par les familles ;
7. Encourage l’État partie à renforcer l’apprentissage institutionnalisé ainsi que les modes de transmission traditionnels et à élargir les mesures de promotion et de sensibilisation ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles ainsi que ses décisions [8.COM 7.a.5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.a.5), [10.COM 6.b.2](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/6.b.2) et [10.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/11),
3. Exprime ses remerciements au Guatemala pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La cérémonie de la Nan Pa’ch », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Guatemala pour sauvegarder l’élément, en particulier l’attention portée au rôle de l’éducation dans les processus de transmission, les activités d’inventaire et le soutien municipal continu apporté à la sauvegarde de l’élément ;
5. Note que les capacités locales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été renforcées grâce à une contribution spécifique versée par le gouvernement d’Azerbaïdjan au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
6. Invite l’État partie à améliorer la transmission de la langue maya mam, composante importante de la cérémonie de la Nan Pa’ch, et à contribuer à l’établissement d’un consensus entre les différents groupes et organisations de la communauté, en respectant leurs rôles distincts dans la transmission de la cérémonie ;
7. Invite en outre l’État partie à tenir compte des fonctions sociales et culturelles actuelles de l’élément pour évaluer sa viabilité et définir de futures mesures de sauvegarde, ainsi que pour élaborer un plan de sauvegarde à moyen et long terme de la cérémonie de la Nan Pa’ch ;
8. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde et à envisager l’assistance internationale comme possible source de financement, en particulier pour la préparation d’outils pédagogiques ;
9. Rappelle que l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente n’implique aucune exclusivité ni propriété intellectuelle qui empêcherait d’autres communautés de pratiquer l’élément en question ;
10. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.06](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/4.COM/14.06) et [9.COM 5.b.2](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.2),
3. Exprime ses remerciements au Kenya pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Kenya pour sauvegarder l’élément, en particulier la recherche de solutions dans la communauté pour assurer un développement durable et intégral, dans le respect des liens entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conservation de la nature, préservation de la biodiversité et initiatives rémunératrices ;
5. Note que les activités de sauvegarde ont été entreprises grâce à une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué dans le document [ITH/16/11.COM/9.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-9.c-FR.docx) ;
6. Invite l’État partie à assurer la continuité des mécanismes de consultation de la communauté concernant le suivi, l’évaluation et l’innovation des mesures de sauvegarde, et à prendre les mesures nécessaires pour répondre au besoin d’aide financière de la communauté ;
7. Encourage l’État partie à maintenir son engagement envers la sauvegarde de l’élément en adoptant les dispositions législatives pertinentes, dans le respect des pratiques coutumières de la communauté ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 7.COM 8.5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/8.5),
3. Exprime ses remerciements au Kirghizistan pour avoir soumis son premier rapport sur l’état de l’élément « L’ala-kiyiz et le chirdak, l’art du tapis traditionnel kirghiz en feutre », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Kirghizistan pour sauvegarder l’élément, en particulier en élaborant des politiques et en lui assurant une meilleure viabilité, démontrée par le nombre croissant de praticiens, les formes diversifiées de transmission des connaissances, l’élargissement de sa pratique des zones rurales aux zones urbaines et la plus grande sensibilisation du public ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer le traitement traditionnel de la laine et à soutenir les processus de sauvegarde au niveau des autorités nationales et locales, en particulier en maintenant et en développant des activités de formation dans la communauté ainsi que des centres de pratique et des établissements d’enseignement professionnel, et à réfléchir à son intégration dans les programmes scolaires et d’autres formes d’éducation ;
6. Encourage l’État partie à envisager de donner la priorité à un investissement continu dans des activités de formation et d’éducation lorsqu’il accordera un financement au plan de sauvegarde actualisé, et à surveiller, avec les organisations de la communauté, les éventuels effets négatifs de la surcommercialisation et du développement des industries culturelles associées à l’élément, en veillant à ce que les praticiens soient les premiers bénéficiaires des mesures de sauvegarde ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2020, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.07](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/4.COM/14.07) et [9.COM 5.b.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.3),
3. Exprime ses remerciements à la Lettonie pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « L’espace culturel des Suiti », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Lettonie pour sauvegarder l’élément, en particulier pour favoriser sa transmission ainsi que l’intégration réussie des traditions suiti dans l’éducation formelle et non formelle ;
5. Invite l’État partie à continuer d’accorder à la communauté suiti et à ses associations un rôle central dans la planification et la mise en œuvre des initiatives de sauvegarde, en particulier celles ayant une perspective à moyen et long terme ;
6. Encourage l’État partie à consolider son engagement envers la sauvegarde de l’élément en intensifiant la recherche et la documentation le concernant, en sensibilisant le public à son importance et en développant l’entrepreneuriat et les industries créatives, tout en gardant à l’esprit les possibles effets négatifs que la surcommercialisation pourrait avoir sur les fonctions sociales et culturelles de l’élément ainsi que sur sa signification ;
7. Invite en outre l’État partie à rechercher de nouveaux circuits afin de diversifier les sources de financement et de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde supplémentaires, et à rechercher de nouveaux moyens de promouvoir l’élément afin d’assurer une plus grande efficacité dans l’utilisation des fonds ainsi que la durabilité des efforts de sauvegarde ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.08](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/4.COM/14.08) et [9.COM 5.b.4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.4),
3. Exprime ses remerciements au Mali pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts déployés par le Mali pour sauvegarder l’élément, notamment en adoptant une démarche participative tout au long de la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de sa mise à jour, en élaborant des activités de renforcement des capacités pour les membres de la communauté et en tenant compte des inquiétudes quant à la conservation de la nature et de questions de gestion en rapport avec le rite ;
5. Note que les activités de sauvegarde ont été entreprises avec l’appui d’une assistance internationale du Fonds patrimoine culturel immatériel, comme indiqué dans le document [ITH/17/12.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.a-FR.docx) ;
6. Invite l’État partie à continuer de lutter contre les menaces posées par l’urbanisation, à surveiller l’impact possible de la situation sécuritaire dans la région sur la pratique de l’élément et les détenteurs de cette tradition, et à contrôler l’impact du tourisme sur la viabilité de l’élément, en particulier vis-à-vis de ses fonctions sociales et culturelles dans la communauté ;
7. Encourage l’État partie à continuer de développer des approches et des mesures de sauvegarde en réponse aux risques et inquiétudes actuels sur la viabilité de l’élément, et à persévérer dans ses efforts d’élaboration d’une approche à long terme pour sa durabilité ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 6.COM 8.13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.13),
3. Exprime ses remerciements à la Mauritanie pour avoir soumis son premier rapport sur l’état de l’élément « L’épopée maure T’heydinne », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mauritanie pour sauvegarder cet élément, en particulier en adoptant des mesures pour sa transmission, comme la formation des jeunes griots, et en faisant connaître l’épopée maure T’heydinne au public par des initiatives de documentation, de publication et de diffusion ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts vis-à-vis de la transmission de l’épopée maure T’heydinne, notamment de ses différents répertoires, et à continuer d’assurer la formation des jeunes intéressés, à tenir compte des fonctions sociales et culturelles et des significations culturelles contemporaines de l’élément dans la société et à mettre à jour les activités de sauvegarde en conséquence ;
6. Invite en outre l’État partie à faire participer une communauté plus large à l’élaboration des mesures de sauvegarde, au-delà des familles et des associations de griots, et à contrôler régulièrement l’impact des activités de sauvegarde ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.10) et [9.COM 5.b.6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.6),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Tuuli mongol, épopée mongole », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mongolie pour sauvegarder l’élément, en particulier en allouant des ressources à l’apprentissage, qui permet d’améliorer la transmission de l’épopée mongole, en approfondissant les recherches sur sa pratique et en mettant en œuvre différentes activités de sensibilisation ;
5. Note que les activités de sauvegarde ont été entreprises grâce à une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué dans le document [ITH/16/11.COM/9.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-9.c-FR.docx) ;
6. Invite l’État partie à continuer de prêter une attention particulière à la sauvegarde des formes de chant épique les plus menacées ainsi qu’à la revitalisation des interprétations dans les lieux et les conditions traditionnels du chant épique mongol ;
7. Invite en outre l’État partie à respecter la liberté de choix des détenteurs de l’élément en matière de décisions sur la transmission de leurs connaissances et savoir-faire respectifs, et à intégrer dans son prochain rapport sur l’état de cet élément la communauté dans son ensemble, y compris les personnes qui composent le public des interprétations de l’épopée mongole ;
8. Encourage l’État partie à élaborer un plan de sauvegarde actualisé qui soit spécifiquement consacré à la sauvegarde de l’élément, avec la participation des communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés, et à présenter ce plan dans son prochain rapport sur l’état de l’élément ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.09](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.09) et [9.COM 5.b.5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.5),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Biyelgee mongol, danse populaire traditionnelle mongole », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mongolie pour sauvegarder l’élément, en particulier les nombreuses activités destinées à sa transmission, l’attention portée aux liens entre la recherche, la formation et les expressions artistiques contemporaines, ainsi que l’adoption d’un cadre juridique pour assurer le financement public des activités de sauvegarde ;
5. Salue le rôle des associations dans la transmission du Biyelgee et les partenariats mis en place grâce à leur implication, et invite l’État partie à maintenir cet élan de participation des communautés, en particulier pour susciter l’intérêt des jeunes générations ;
6. Invite en outre l’État partie à continuer de soutenir la transmission de l’élément par l’éducation formelle et non formelle, en prêtant une attention particulière aux significations culturelles, aux espaces et à l’usage qui est fait des interprétations de Biyelgee, au rôle de l’improvisation dans cette danse, ainsi qu’aux pratiques associées, comme la fabrication et le port de costumes et d’accessoires, l’interprétation musicale et la fabrication d’instruments de musique ;
7. Encourage l’État partie à élaborer un plan de sauvegarde actualisé, comprenant un calendrier détaillé et un budget estimatif, qui soit spécifiquement consacré à la sauvegarde de l’élément, avec la participation des communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés, et à présenter ce plan dans son prochain rapport sur l’état de cet élément ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.11) et [9.COM 5.b.7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/5.B.7),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La musique traditionnelle pour flûte tsuur », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mongolie pour sauvegarder l’élément, en particulier son engagement à créer un environnement social favorable pour la transmission de l’élément, l’attention portée au soutien de ses détenteurs et l’adoption d’un cadre juridique permettant l’inventaire et le financement public des activités de sauvegarde ;
5. Invite l’État partie à continuer de renforcer la transmission de la musique traditionnelle pour flûte tsuur, notamment à tenir compte de ses fonctions sociales et significations culturelles actuelles, afin que le point de vue des détenteurs de la tradition soit au cœur des efforts de sauvegarde, et à trouver un équilibre entre le renforcement des modes traditionnels de transmission, la pratique de la flûte tsuur dans des contextes traditionnels et ses modes contemporains de pratique et de développement ;
6. Invite en outre l’État partie à accorder une attention particulière à la transmission de l’élément dans le groupe ethnique des Uriankhai et à soutenir les initiatives de sauvegarde, en particulier dans la région de l’Altaï, en respectant la diversité culturelle régionale, la liberté des détenteurs de l’élément de prendre des décisions concernant la transmission de leurs connaissances et savoir-faire respectifs, à être attentif également à la transmission des pratiques associées à l’élément (comme la fabrication des flûtes tsuur), et à aborder ces questions dans son prochain rapport sur l’état de l’élément ;
7. Encourage l’État partie à élaborer un plan de sauvegarde actualisé qui soit spécifiquement consacré à la sauvegarde de l’élément, avec la participation des communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés, et à présenter ce plan dans son prochain rapport sur l’état de l’élément ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 8.COM 7.a.9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/7.a.9),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « La calligraphie mongole », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mongolie pour sauvegarder l’élément, en particulier en renforçant sa transmission par l’éducation formelle et non formelle à plusieurs niveaux et pour différentes générations, en y sensibilisant le grand public en Mongolie et en mettant en place un cadre législatif ainsi que des politiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
5. Invite l’État partie à continuer d’élaborer des politiques gouvernementales et municipales dans le domaine de la culture, d’améliorer la planification et le financement associés aux activités de sauvegarde, de maintenir une coopération étroite entre les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les praticiens individuels, et d’améliorer les mesures de sauvegarde compte tenu de la situation actuelle en matière de viabilité de l’élément, en veillant à la transmission de divers savoir-faire et pratiques qui y sont associés ;
6. Encourage l’État partie à assurer une plus grande représentation de la communauté dans la prise de décisions concernant les mesures de sauvegarde et leur mise à jour, à tenir compte des fonctions sociales et significations culturelles de l’élément dans la société ainsi que de leur possible évolution, et à aborder ces questions dans son prochain rapport sur l’état de cet élément ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DECISION 13.COM 7.b.15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [8.COM 7.a.12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/7.a.12) et [10.COM 6.b.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.b.3),
3. Exprime ses remerciements à l’Ouganda pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La tradition de l’empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l’ouest de l’Ouganda », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier pour assurer la participation des communautés au contrôle régulier du processus de sauvegarde, pour faciliter la mise en œuvre des mesures de sauvegarde grâce à l’implication d’une organisation non gouvernementale, pour intégrer la signification culturelle du système d’attribution de nom empaako aux programmes de consolidation de la paix et de durabilité environnementale, et pour commencer une documentation participative exhaustive de la tradition de l’empaako ;
5. Invite l’État partie à continuer de sensibiliser la société au sujet de la signification de l’élément, à favoriser le respect mutuel entre différents communautés, groupes et individus, et à améliorer la transmission de la langue runyoro-rutooro, composante importante de la tradition de l’empaako ;
6. Encourage l’État partie à poursuivre le développement d’une base de documentation en ligne qui serve d’outil de diffusion et d’engagement, en tenant compte des publics visés et en veillant à son accessibilité à long terme ainsi qu’à son utilisation et à sa mise à jour régulières ;
7. Prend note en outre de l’assistance internationale en cours accordée en 2017 pour la documentation et la revitalisation de la part des communautés des cérémonies et pratiques associées au système d’attribution de nom empaako en Ouganda et encourage l’État partie à coordonner cette action avec les mesures en cours concernant la tradition de l’empaako ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.b.16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.12) et [9.COM 5.b.8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/5.b.8),
3. Exprime ses remerciements au Viet Nam pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le chant Ca trù », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Salue les efforts du Viet Nam pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité lors de l’examen du précédent rapport sur l’état de cet élément, en particulier concernant l’inclusion du Ca trù dans les écoles, et la participation accrue des clubs de Ca trù dans la planification et la mise en œuvre des activités de sauvegarde ;
5. Prend note des efforts continus déployés par l’État partie pour sauvegarder l’élément, en particulier en soutenant différents modes de transmission, dont l’organisation régulière de manifestations nationales, régionales et locales relatives au Ca trù, en élaborant des politiques pour apporter une aide financière aux praticiens, et en procédant régulièrement à l’inventaire, à des recherches et au suivi de l’élément ;
6. Note l’évolution du rôle des genres dans la pratique actuelle du Ca trù ;
7. Invite l’État partie à maintenir son soutien afin d’encourager les praticiens expérimentés du Ca trù à transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire, en particulier aux jeunes générations, et de renforcer le fonctionnement des clubs de Ca trù, de plus en plus nombreux ;
8. Encourage l’État partie à préserver la diversité des genres, du répertoire et des techniques de l’élément tout en élaborant et en appliquant de nouvelles mesures de sauvegarde, et à prêter attention à la transmission de différentes composantes des représentations de Ca trù et des pratiques associées, dont la danse, l’écriture des paroles et la fabrication d’instruments de musique ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 13.COM 7.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.c-FR.docx),
2. Rappelant l’article 24.3 de la Convention,
3. Constate avec satisfaction que des pays du groupe électoral V(a) continuent d’être les principaux bénéficiaires de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel conformément à la Priorité globale Afrique, félicite les États bénéficiant de l’assistance internationale pour la première fois, et encourage les États qui n’en ont jamais bénéficié à considérer ce mécanisme d’assistance dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
4. Remercie les États bénéficiaires d’avoir soumis dans les délais les rapports finaux ou d’avancement des projets bénéficiant de l’assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et demande en même temps aux États bénéficiaires ayant pris du retard dans la mise en œuvre des projets de prendre des mesures correctives pour respecter les délais et leurs obligations en matière de rapport ;
5. Apprécie l’élargissement des activités et thématiques des projets financés par le Fonds ainsi que l’impact de l’assistance sur le renforcement des capacités de sauvegarde des États bénéficiaires et encourage en outre ces derniers à continuer à veiller à la durabilité et à l’amélioration des résultats des projets ;
6. Note avec satisfaction la poursuite du soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel à l’assistance internationale d’urgence et encourage également les projets en cours en Colombie, en Côte d’Ivoire et au Niger à poursuivre les efforts de paix et de cohésion entre les communautés grâce au patrimoine culturel immatériel ;
7. Exprime son soutien pour la mise en place de la modalité de prestation de services prévue à l’article 21 (a) à (f), en alternative à la simple fourniture d’aides financières ;
8. Demande en outre au Secrétariat de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les contrats établis avec les États bénéficiaires prévoient que les rapports finaux ou d’avancement, selon le cas, soient soumis avant le 30 juin afin qu’il puisse prendre note de l’utilisation de l’assistance accordée en temps opportun et invite les actuels et futurs États bénéficiaires à respecter les délais pour la soumission des rapports fixés dans leurs contrats respectifs ;
9. Salue l’approbation, par la septième Assemblée générale, de la proposition de créer une équipe spéciale dédiée à l’opérationnalisation de la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale et constate en outre avec satisfaction que les capacités humaines du Secrétariat seront renforcées pour aider davantage les États bénéficiaires à mettre en œuvre et suivre les projets.

DÉCISION 13.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention,
3. Rappelant également la [décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10) ainsi que la [résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10),
4. Ayant noté les débats sur la révision des Directives opérationnelles et la réforme associée de la soumission des rapports périodiques en vue de passer à un cycle régional de rapports, qui ont eu lieu à sa douzième session ainsi qu’à la septième session de l’Assemblée générale,
5. Se félicite des progrès accomplis dans la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
6. Exprime sa gratitude au gouvernement de la République de Corée pour sa contribution à la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
7. Encourage le Secrétariat à tenir compte, dans la planification des activités de renforcement des capacités, des débats de la présente session ayant mis en relief les besoins des États, en accordant la priorité aux États qui sont en demande dans ce domaine ;
8. Demande au Secrétariat d’informer le Comité sur la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques, à l’occasion de sa quatorzième session ;
9. Décide de suivre une structure de rapports fondée sur la définition des régions en vue de l’exécution des activités de caractère régional définies au chapitre I des Textes fondamentaux de l’UNESCO ;
10. Décide également d’adopter le calendrier ci-après pour le cycle régional de soumission des rapports au titre de la Convention de 2003 :
    1. 2020 : Amérique latine et Caraïbes
    2. 2021 : Europe
    3. 2022 : États arabes
    4. 2023 : Afrique
    5. 2024 : Asie-Pacifique
    6. 2025 : Année de réflexion
11. Prend note que les États parties de la région Amérique latine et Caraïbes soumettront leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avant le 15 décembre 2020 pour examen par le Comité à sa seizième session en 2021.

DÉCISION 13.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-9-FR.docx),
2. Rappelant l’article 7 de la Convention, le chapitre V des Directives opérationnelles concernant la soumission des rapports périodiques et la [décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15) relative aux orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures,
3. Rappelant en outre les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
4. Prend note du nombre croissant de cas portés à l’attention du Secrétariat concernant l’évolution de l’état d’éléments inscrits sur les listes de la Convention ;
5. Reconnaît la nécessité de réfléchir au suivi des éléments inscrits et aux moyens pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, et d’autres parties prenantes, de participer au suivi des éléments inscrits ;
6. Reconnaît aussi le lien entre le suivi des éléments inscrits et la réflexion en cours sur la nature et les objectifs des listes de la Convention, rappelle sa [décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14) de réunir à ce sujet un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et salue la généreuse contribution supplémentaire volontaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel du gouvernement du Japon pour organiser une réunion préliminaire d’experts et soutenir l’organisation d’une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée susmentionné ;
7. Décide d’inclure dans le mandat de la réunion préliminaire d’experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée susmentionnés une réflexion sur la création d’un mécanisme de suivi des éléments inscrits.

DÉCISION 13.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx), [ITH/18/13.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.a-FR.docx), [ITH/18/13.COM/10.b+Add.2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.b+Add.2-FR.docx), [ITH/18/13.COM/10.c+Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.c+Add.-FR.docx) et [ITH/18/13.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.d-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note de la tendance continue à prioriser les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité aux dépens de celles à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à porter une attention particulière à ces deux mécanismes de la Convention ;
5. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures pour la première fois ;
6. Apprécie les observations formulées par l’Organe d’évaluation dans le cadre de son travail pour le cycle 2018, note que nombre de questions abordées dans ses précédentes décisions sont toujours pertinentes pour le cycle 2018, comme résumé dans les paragraphes 66 et 67 du document [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) et invite les États parties à la Convention à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
7. Prend note en outre des progrès réalisés grâce à l’utilisation des formulaires ICH-01 et ICH-02 qui présentent désormais une version révisée de la section 5, permettant de limiter le nombre de candidatures renvoyées au titre des critères U.5 et R.5, et accueille avec satisfaction le lien établi entre les candidatures aux listes de la Convention et le mécanisme de rapports périodiques ;

**Questions d’ordre général**

1. Met en garde les États parties contre le risque de planifier et de mettre en œuvre des plans de sauvegarde qui ne ciblent que des aspects particuliers d’une pratique sans prendre en considération le contexte général dans lequel le patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente, est pratiqué car ces mesures sont susceptibles ne pas traiter les menaces profondes qui pèsent sur la transmission continue de l’élément et risquent donc de ne pas sauvegarder durablement le patrimoine vivant ;
2. Note que plusieurs dossiers de candidature font référence à d’autres programmes de l’UNESCO tels que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ou le Réseau des villes créatives, et rappelle aux États parties que bien que ces instruments et programmes contribuent tous au mandat de l’UNESCO et qu’il convienne d’encourager des synergies entre ceux-ci, les buts et critères sur lesquels ces instruments et programmes reposent diffèrent de ceux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

**Questions particulières relatives aux critères des listes**

1. Rappelle les décisions [12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) et [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/14) et salue à cet égard la généreuse contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel de la part du gouvernement du Japon pour organiser une réunion préliminaire d’experts et soutenir l’organisation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ; ces deux réunions seront destinées à mener à bien une réflexion, entre autres, sur la nature et les objectifs des listes et du registre établis par la Convention et sur la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes, en particulier le critère R.2 en relation avec la nature et l’objectif de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle les paragraphes 1 et 2 des directives opérationnelles et tient à rappeler l’importance de la distinction entre les mesures de sauvegarde telles que demandées dans le critère R.3 pour la Liste représentative, et le plan de sauvegarde tel que demandé dans le critère U.3 pour la Liste de sauvegarde urgente, lors de l’évaluation des candidatures à ces listes dans le cadre des cycles futurs ;
3. Rappelle en outre les décisions [9.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/10) et [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) relatives aux critères U.4 et R.4 et tient à rappeler aux États parties la nécessité de vérifier la représentativité des individus, groupes et entités qui donnent leur consentement au nom des communautés et de veiller à ce que les preuves du consentement fassent spécifiquement référence à la candidature de l’élément et n’utilisent pas de concepts inappropriés, en contradiction avec les dispositions de la Convention ;
4. Rappelle également la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) relative aux critères U.5 et R.5, tient à rappeler aux États parties que la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel, dressés et régulièrement mis à jour avec la participation des communautés, est l’une des obligations essentielles de la Convention, et encourage les États parties à utiliser la « Note d’orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel », rédigée par le Secrétariat afin de les aider dans les efforts qu’ils déploient dans ce domaine.

**Vers un mécanisme de dialogue**

1. Réaffirme la résolution [7.GA 6](https://ich.unesco.org/en/Decisions/7.GA/6) et décide de demander au Secrétariat de transmettre toute question de l’Organe d’évaluation sur les dossiers soumis pour le cycle 2019 aux États parties concernés après la deuxième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019 ;
2. Invite les États soumissionnaires recevant de telles questions à soumettre des éclaircissements à l’Organe d’évaluation avant la troisième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019, en anglais et en français, dans un formulaire qui sera fourni par le Secrétariat ;
3. Décide également de faire le point sur ce mécanisme de dialogue provisoire à sa quatorzième session en vue de présenter d’éventuels amendements aux Directives opérationnelles à la huitième session de l’Assemblée générale des États parties en 2020 ;
4. Demande au Secrétariat de proposer des moyens d’améliorer le processus d’inscription des candidatures en tenant compte des questions imminentes soulevées au cours de la présente session en tant que « récolte précoce », y compris un mécanisme de dialogue en amont entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, afin de soumettre un projet de Directives opérationnelles pour adoption par l’Assemblée générale à sa huitième session en 2020 ;
5. Décide également de s’efforcer d’achever l’ensemble du processus de réflexion à temps pour la neuvième session de l’Assemblée générale en 2022.

DÉCISION 13.COM 10.a.1

Le Comité

1. Prend note que l’Algérie a proposé la candidature **des savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras ou aiguadiers du Touat-Tidikelt** (n° 01274) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L’élément concerne le savoir et les savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras (système d’irrigation), ou aiguadiers, des communautés ksouriennes du Touat et du Tidikelt. Les mesureurs d’eau participent à différentes opérations qui vont du calcul des parts d’eau à la réparation des peignes de répartition des eaux et la conduite de l’eau dans les rigoles. Chaque foggara relie plusieurs catégories d’agents sociaux et de détenteurs de savoirs dont les propriétaires, les travailleurs manuels, les comptables et les mesureurs d’eau. C’est le savoir de ces derniers qui semble menacé. Le mesureur d’eau est un personnage essentiel de la vie des ksour sahariens car il gère un domaine vital dont dépend la survie de tous. Il a un rôle à la fois intellectuel et manuel et peut être appelé à tout moment par la communauté. Actuellement, un manque de communication entre les jeunes et leurs ainés est observé. En outre, plusieurs facteurs ont modifié le bon fonctionnement des foggaras, notamment des transformations initiées par le pouvoir central dans les rapports de propriété, les effets de l’urbanisation et de la modernisation et une absence de prise en considération des mesures à mettre en œuvre pour assurer la transmission du savoir. La disparition de l’activité des mesureurs d’eau est illustrée par leur âge avancé qui met en évidence une absence de renouvellement des praticiens.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Cet élément est étroitement lié au mode de vie, à l’économie et à la survie dans la zone désertique d’Algérie. Les mesureurs d’eau sont très respectés, et malgré des changements radicaux qui menacent sérieusement leur activité, celle-ci fait toujours partie intégrante de la culture des foggaras. Outre leur rôle dans la distribution de l’eau, ils contribuent également à entretenir un équilibre social et moral, et à maintenir la paix et la justice.

U.2 : Les savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau sont étroitement liés à l’ancien système juridique foncier local, qui a été affecté par les interventions étatiques dans l’agriculture oasienne et par la mise en place de méthodes d’extraction d’eau de haute technologie. En plus du transfert de responsabilité des propriétaires privés vers l’administration étatique, ces changements ont entraîné une perte du savoir sur la méthode traditionnelle de distribution de l’eau. L’influence croissante de l’agrotechnologie moderne cause la baisse de la demande pour les services proposés par les mesureurs d’eau, et la transmission de ce savoir, jamais consigné par écrit, est gravement menacée.

U.4 : Représentants élus des communautés, membres d’une association de protection des foggaras, étudiants, détenteurs et praticiens du savoir, tous ont participé activement à la préparation de cette candidature, en collaboration avec les chercheurs du Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, et les institutions de la section culture de la préfecture de l’Adrar.

U.5 : Cet élément fait partie de la banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel depuis 2015, gérée par le Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques. Plusieurs autres institutions étaient également impliquées dans l’identification de l’élément. L’information concernée est mise à jour grâce à des entretiens, des documents audiovisuels sur la transmission, et des rapports sur l’état actuel de l’élément.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant le plan de sauvegarde, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Les mesures de sauvegarde précédentes, mises en place principalement par des autorités publiques, étaient axées sur le développement d’infrastructures et la réhabilitation des foggaras, en mettant l’accent sur les aspects physiques de l’élément, ce qui rend d’autant plus pertinent un nouveau plan axé sur la sauvegarde du savoir et les savoir-faire immatériel liés au caractère matériel des foggaras. Les deux parties du plan de sauvegarde proposées, à savoir documenter la pratique et former une nouvelle génération de mesureurs d’eau, pourrait assurer la viabilité de l’élément. Même si les mesureurs d’eau ne forment pas une communauté à proprement parlé, ils représentent néanmoins un groupe homogène avec une forte appartenance à leur communauté pour laquelle ils continuent de fournir leurs services. L’implication de la communauté dans la sauvegarde de l’élément en tant qu’expression d’un patrimoine vivant transparait dans la perpétuation de l’utilisation des prestations des mesureurs d’eau en coexistence avec les moyens plus modernes.

1. Inscrit **les** **savoirs et savoir-faire des mesureurs d’eau des foggaras ou aiguadiers du Touat-Tidikelt** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’État partie d’avoir reconnu le caractère vital du savoir traditionnel lié à la distribution d’eau dans des conditions climatiques difficiles et l’invite en outre à considérer dans la planification des mesures de sauvegarde, toute la complexité du savoir et des savoir-faire relatifs au système des foggaras et les conséquences des changements généraux en matière de gestion des ressources hydriques et terrestres dans les zones concernées ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite également à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont la banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel a été élaborée et est régulièrement mise à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non-gouvernementales, conformément à l’article 11(b) de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.a.2

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan a proposé la candidature **du yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan** (n° 01190) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le yalli, danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan, est un ensemble de danses traditionnelles interprétées exclusivement lors de représentations collectives. Typiquement, le yalli est interprété en formant un cercle, une chaine ou une ligne, et intègre des éléments de jeux et de pantomime (imitations d’oiseaux ou d’autres animaux), des exercices physiques et des mouvements. La communauté des danses yalli est constituée de danseurs praticiens qui interprètent leurs chorégraphies spontanément ou selon un calendrier lors de différentes fêtes et célébrations. Certaines variantes du yalli comprennent des passages chantés et sont pratiquées par les hommes et les femmes, tandis que d’autres sont pratiquées uniquement par des hommes et imitent des jeux pastoraux et certains mouvements de combat des bêtes à corne. Jusqu’à la moitié du XXe siècle, le yalli était couramment pratiqué. Toutefois, plusieurs facteurs ont eu des conséquences négatives sur la transmission de la pratique, notamment une perte progressive des fonctions sociales de certains types de yalli et une préférence donnée aux représentations sur scène ainsi que des facteurs externes tels que la migration des travailleurs et les crises économiques à la fin des années 1980 et au début des années 1990, une évolution de la transmission informelle vers des modes formels, et une simplification radicale des danses qui a débouché sur une perte de diversité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les danses yalli symbolisent l’énergie, la solidarité, le rythme de vie, et renforcent l’amitié et la cohésion sociale. Le kochari et le tenzere en sont les formes les plus largement pratiquées, et il semble que plus le lien des communautés avec ces danses est fort, plus importantes sont les chances que ces pratiques soient revitalisées. Ces danses se transmettent de façon informelle pendant les fêtes et célébrations, et de façon formelle grâce à des troupes de danse folkloriques et à l’éducation scolaire.

U.2 : La connaissance passive de l’élément dépasse largement la connaissance active ; beaucoup de danses yalli n’existent plus que dans la mémoire des personnes âgées et dans des archives. Plusieurs facteurs défavorables ont considérablement affaibli la présence de l’élément pendant la deuxième partie du vingtième siècle, et sa pratique continue de décliner. Les principaux risques incluent une perte de variété, l’utilisation de formes homogénéisées et simplifiées, la perte progressive des différents rôles des praticiens et des fonctions sociales des danses, la prédominance des prestations scéniques et la préférence de la nouvelle génération pour d’autres types de divertissement dans des contextes urbains.

U.3 : Les mesures de sauvegarde passées étaient principalement axées sur l’identification, la recherche et la documentation de l’élément, ainsi que sur le renforcement de sa pratique dans des groupes de danse folklorique, des écoles, des écoles de musique et des maisons de la culture, sans aucune approche systématique ni implication de la communauté. Très bien conçu, le plan de sauvegarde proposé a des objectifs clairs qui traduisent les besoins identifiés, un budget et un plan dans lequel le gouvernement central et le Ministère de la culture et du tourisme du Nakhtchivan attribuent quinze employés à sa réalisation. Le but du projet est de créer des conditions favorables à la transmission des danses yalli, de maintenir leur pratique dans le futur et de constituer une association et un centre d’information sur les danses yalli qui permettrait aux praticiens de partager leurs expériences et leur réseau.

U.4 : La candidature a été initiée par la troupe de danse « Sharur Folk Yalli Dance Ensemble », représentant la communauté des danseurs de yalli, qui entretient et transmet le savoir de cette danse aux générations plus jeunes. Des praticiens sélectionnés ont travaillé directement à la préparation du dossier de candidature, tandis que d’autres praticiens, communautés et parties prenantes étaient impliqués dans le processus via des consultations dans un groupe de travail. Les praticiens les plus actifs et d’autres parties prenantes ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.

U.5 : L’élément est inclus dans le registre du patrimoine culturel immatériel de la République d’Azerbaïdjan depuis 2010. L’inventaire est mis à jour au moyen de travail de terrain, mais également de demandes venant des communautés concernées. Les praticiens ainsi que plusieurs troupes de danse folklorique et écoles de musique locales ont contribué à l’identification et à l’inventaire de l’élément, et les membres de la troupe Sharur Folk Yalli Dance Ensemble ont joué un rôle essentiel dans la collecte d’informations au sein de la communauté.

1. Inscrit **le yalli (kochari, tenzere), danses collectives traditionnelles du Nakhtchivan** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État partie que le patrimoine culturel immatériel est intrinsèquement spontané et en constante évolution, et l’invite à faire particulièrement attention à ce que la formation à grande échelle de nouveaux danseurs ne mène pas à la standardisation ni à la décontextualisation des danses, à la création de nouveaux stéréotypes ou à l’affaiblissement supplémentaire de leurs formes les plus spontanées ;
3. Prend note que le patrimoine des danses collectives traditionnelles est partagé par des communautés dans la région et au-delà.

DÉCISION 13.COM 10.a.3

Le Comité

1. Prend note que le Cambodge a proposé la candidature **du lkhon khol de Wat Svay Andet** (n° 01374) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le lkhon khol de Wat Svay Andet est pratiqué par une communauté vivant autour du monastère bouddhiste de *Wat Svay Andet* – situé à 10 km à l’est de Phnom Penh sur le Mékong – et est interprété par des hommes portant des masques, accompagnés d’un orchestre traditionnel et de récitations mélodieuses. Le but spécifique est d’attirer les bonnes grâces des Neak Ta (des esprits gardiens d’un lieu et de ses populations) qui protègent et apportent la prospérité à la communauté, ses terres et ses récoltes. Lorsque le lkhon khol est interprété, des mediums sont présents et facilitent l’interaction entre les Neak Ta, les interprètes et les villageois. Quand les esprits sont satisfaits de la représentation, ils bénissent les villageois, sinon, les danseurs s’interrompent, la musique se poursuit et le public se tait et écoute attentivement les esprits. Le lkhon khol est interprété à des fins rituelles, principalement en lien avec le cycle de la culture du riz et les besoins des communautés agricoles. La pratique est transmise oralement au sein de la communauté, et le moine supérieur et l’ancien directeur de l’école primaire ont récemment mis en place des cours supplémentaires le week-end et ont commencé à transcrire des épisodes choisis. Toutefois, après des générations de transmission, plusieurs facteurs menacent désormais la viabilité de l’élément, notamment des facteurs environnementaux, des ressources insuffisantes, la migration économique de la communauté et une interruption de quatorze années dans la transmission, entre 1970 et 1984, en raison de la guerre et du régime des Khmers rouges.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La pratique rituelle du lkhon khol de Wat Svay Andet unit la population profane locale des villages de Ta Skor and Peam Ta Ek à la communauté monastique de Wat Svay Andet, où elle revêt une signification spirituelle et une pertinence sociale profondes. Le lkhon khol de Wat Svay Andet est une prière pour le bonheur et la prospérité, et notamment pour la pluie et une bonne récolte. Elle est également considérée comme un outil puissant pour repousser les catastrophes et les maladies. Comme tous les membres de la communauté contribuent à la réussite de la performance, son existence est réellement collective. Traditionnellement, l’élément est transmis oralement, mais aujourd’hui, des cours supplémentaires qui ont lieu le week-end le renforcent également.

U.2 : La viabilité de l’élément a été sérieusement menacée sous le régime des Khmers Rouges. Les cinq derniers maîtres du lkhon khol continuent à transmettre leur savoir ; cependant, la majorité d’entre eux sont âgés de plus de 70 ans, et certains sont gravement malades. De plus, comme chaque maître est spécialisé dans la pratique d’un style spécifique, la transmission d’autres rôles est très difficile. Beaucoup d’hommes d’âge productif ont quitté la communauté, qui est aujourd’hui principalement composée de jeunes enfants et de femmes âgées. La situation socio-économique de la communauté impacte aussi directement la capacité des gens à consacrer du temps et des ressources à perpétuer cette tradition. La communauté s’efforce de maintenir la fonction sociale du rituel, d’éviter sa commercialisation et sa pratique pour des profits économiques, ce qui rend difficile l’acquisition de nouveaux costumes, de nouveaux masques et d’un nouveau lieu de représentation.

U.4 : Le Ministère de la culture et des beaux-arts a créé un groupe de travail pour coopérer avec la communauté locale pendant la préparation du dossier de candidature. Une équipe de recherche a entamé des consultations étroites et inclusives avec la communauté de Wat Svay Andet et les représentants du lkhon khol. Des représentants de la communauté, des maîtres artistes choisis, le moine supérieur de Wat Svay Andet et le gestionnaire du lkhon khol de Wat Svay Andet ont tous donné leur consentement libre, préalable et éclairé.

U.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Cambodge depuis 2004, et l’entrée a été mise à jour pour la dernière fois en 2016. L’inventaire est mis à jour régulièrement par la Direction générale des techniques des affaires culturelles du Ministère de la culture et des beaux-arts du Cambodge, sur la base des informations fournies par les représentants des services provinciaux pour la culture et les beaux-arts, des communautés et des ONG. Les membres des communautés locales, y compris les moines, ont collaboré avec les chercheurs à l’identification et au processus d’inventaire.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant le budget du plan de sauvegarde, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Structuré de façon claire, le plan de sauvegarde et son budget sont axés sur la participation des communautés, et les mesures de sauvegarde se concentrent sur l’augmentation des opportunités de représentations, la sensibilisation du public, et surtout, sur l’intensification de la transmission et l’apport de la documentation de référence nécessaire. La communauté est prête à apprendre des bonnes pratiques de sauvegarde en échangeant avec d’autres communautés aux expériences similaires. La stratégie de sauvegarde durable présentée ne semble pas nécessiter d’importants apports financiers, et ne dépend donc pas de ressources extérieures.

1. Inscrit **le lkhon khol de Wat Svay Andet** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’État partie pour avoir présenté un plan de sauvegarde bien conçu et centré sur la communauté dans le dossier.

DÉCISION 13.COM 10.a.4

Le Comité

1. Prend note que l’Égypte a proposé la candidature **des marionnettes à gaine traditionnelles** (n° 01376) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Al-Aragoz est une forme ancienne de théâtre égyptien qui utilise des marionnettes à gaine traditionnelles. Les représentations sont des événements très populaires au cours desquels les marionnettistes demeurent cachés dans une petite scène mobile tandis qu’un assistant interagit avec les marionnettes et le public. Al-Aragoz tire son nom de la marionnette principale dont la voix caractéristique est produite avec un instrument de distorsion vocale. Les interprètes et le public interagissent avec dynamisme tout au long du spectacle dont l’ambiance est enjouée et divertissante. Les praticiens doivent savoir manipuler et entretenir les marionnettes et avoir également des talents musicaux et d’improvisation. Les spectacles abordent un éventail de sujets en lien avec la vie quotidienne, le thème récurrent étant la lutte contre la corruption. L’art était autrefois interprété par des artistes itinérants qui se déplaçaient d’une fête populaire à une autre. Toutefois, quand le nombre de représentations a commencé à diminuer, les interprètes et leurs assistants se sont sédentarisés, principalement au Caire. La viabilité de la pratique est menacée par les évolutions des conditions sociales, politiques, juridiques et culturelles propres à son interprétation, telles que les lois relatives aux rassemblements publics, la montée du radicalisme religieux, un déclin général de l’intérêt pour cet art parmi les jeunes générations et l’âge avancé de ses praticiens actifs. Le nombre de praticiens encore vivants a diminué et de nombreuses histoires autrefois interprétées ont désormais disparu.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les marionnettes traditionnelles Aragoz ont non seulement un rôle récréatif, principalement pour les enfants de différents milieux sociaux, mais elles transmettent aussi des principes moraux, des normes sociales et des valeurs culturelles, traitent des relations familiales et communiquent des messages sur des comportements sociaux négatifs et d’autres problèmes actuels. Des connaissances et savoir-faire associés sont transmis oralement de maîtres à apprentis. Si la pratique de l’Aragoz est devenu assez rare, et qu’il est difficile pour ses derniers praticiens de trouver des apprentis, l’élément constitue tout de même une partie importante et contemporaine de l’identité des communautés concernées.

U.2 : Malgré les efforts des communautés, groupes et individus concernés, la viabilité de l’élément est menacée par l’évolution du contexte social, politique, juridique et culturel de sa mise en œuvre. Cela se traduit par exemple par des lois sur les rassemblements publics, par la montée du radicalisme religieux ou par un déclin général de l’intérêt des jeunes générations. La disparition des lieux de représentation traditionnels et des occasions de donner des spectacles de marionnettes s’accompagne d’une absence de documentation. Aujourd’hui, les représentations régulières sont limitées à la maison Al-Suhymi au Caire, et compte moins de dix artistes actifs, la plupart âgés, et il n’existe pas de fabricants de marionnettes professionnels. À cause de l’âge et de la rareté de ses praticiens, l’Aragoz ne se développe pas en fonction des changements de la société moderne.

U.3 : Ces dix dernières années, des mesures de sauvegarde de l’élément ont été prises, y compris son identification et la description de son état actuel, des recherches scientifiques et des publications de rapports. La candidature présente une stratégie complexe pour restaurer la viabilité initiale de l’Aragoz, en se concentrant sur la formation d’une nouvelle génération d’interprètes, tout en les reliant au marché et en créant de nouveaux lieux et de nouvelles opportunités de représentation. L’objectif du plan de sauvegarde est de promouvoir et augmenter la visibilité de l’Aragoz, ainsi que d’encourager le partage d’expériences parmi les nouveaux praticiens.

U.4 : Tout au long d’une série de réunions et de sessions de formation, les praticiens de l’Aragoz ont appris les principes de la Convention et les conséquences d’une inscription potentielle. Ils ont participé à l’identification des obstacles au développement de l’art et des menaces à sa viabilité, et rendu une proposition de programme de formation. Plusieurs praticiens et trois ONG ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature, et proposé leurs locaux pour la tenue de sessions de formation et de réunions.

U.5 : L’élément est inclus depuis 2012 et 2013 dans deux inventaires respectivement tenus par la Société égyptienne des traditions populaires et la Commission nationale égyptienne pour l’éducation, la culture et la science. L’élément a été identifié en partenariat avec les praticiens qui ont servi d’informateurs pendant que des recherches approfondies étaient menées. Des mises à jour sont apportées à chaque fois qu’une nouvelle information est disponible ou que des chercheurs rapportent des nouvelles découvertes sur le terrain.

1. Inscrit **les marionnettes à gaine traditionnelles** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de ne pas inscrire l’élément en 2015 ;
3. Invite l’État partie, lorsqu’il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l’usage d’un vocabulaire et de concepts inadaptés, tels que « dialecte unique », qui sont contraires à la définition du patrimoine culturel immatériel de l’article 2.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.a.5

Le Comité

1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature de **l’Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** (n° 01390) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L’Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng’esherr sont trois rites de passage masculins interdépendants de la communauté masaï : l’Enkipaata est la préparation des garçons à l’initiation ; l’Eunoto est le rasage des moranes (jeunes guerriers) qui ouvre la voie à l’âge adulte ; et l’Olng’esherr est la cérémonie de consommation de viande marquant la fin du moranisme et le début de l’âge adulte. Les rites de passage sont principalement pratiqués par de jeunes hommes de la communauté masaï âgés de quinze à trente ans mais les femmes accomplissent également certaines tâches. En leur enseignant leur rôle futur dans la société masaï, le rite vise à faire passer les jeunes garçons aux stades de moranes puis de jeunes adultes et enfin d’ainés. Il aborde les questions de respect et de responsabilité, de sauvegarde de la lignée ainsi que de transfert des pouvoirs d’un groupe d’âge au suivant, en transmettant des savoirs autochtones concernant l’élevage, la gestion des conflits, les légendes, les traditions et les compétences de vie essentielles. Toutefois, bien que les rites attirent encore des foules assez considérables, la pratique est en déclin rapide en raison de l’émergence rapide de l’agriculture en tant que source principale de revenus, de réformes du système foncier et de l’impact du changement climatique sur la survie du bétail.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : À travers cette pratique, les jeunes hommes acquièrent le savoir, les savoir-faire et les valeurs sociales nécessaires pour devenir des membres respectés et responsables de la communauté, et pour comprendre et remplir leur rôle dans la société. Le savoir de la culture masaï est transmis pendant les trois rites. L’élément a vu sa transmission diminuer et les circonstances de sa pratique changer profondément, poussées par une évolution générale de la société. Sa pratique a cependant gardé la même signification et finalité, tout en respectant les catégories spéciales de détenteurs et leurs rôles. Sa transmission reste aussi partie intégrante de l’intégration sociale et culturelle des individus dans la société masaï.

U.2 : Les conditions de cette pratique ont changé considérablement, ce qui a entraîné une diminution importante du nombre de ses praticiens, et apporté des changements à ses modes de transmission traditionnels. De telles méthodes ne sont plus possibles pour des raisons pratiques telles que le caractère obligatoire de l’enseignement scolaire, et la récente prédominance des activités agricoles dans l’économie locale. De plus, des changements du régime de propriété foncière et la sous-division actuelle des terres municipales ont réduit le nombre de lieux dédiés à la pratique de la tradition, la préparation des rituels s’est donc en partie déplacée du milieu communautaire au milieu familial. En conséquence, la pratique de l’élément diminue depuis les années 1980, et est menacée de nouvelles détériorations et de perte progressive.

U.3 : Le plan de sauvegarde provient d’un projet co-financé par le gouvernement kenyan, la communauté masaï et l’UNESCO. Il se base sur le renforcement des capacités et sur la formation portant sur l’élaboration d’inventaires avec la participation des communautés, dont des participants venant des neufs clans ont bénéficié. Outre la documentation, la diffusion du savoir collecté et des informations concernant les résultats du projet, les sites sacrés où ont lieu les rituels seront également identifiés, et un système de protection durable sera établi afin d’assurer la protection de ces espaces. Éduquer les jeunes est une partie essentielle du plan. Structuré de façon claire, le plan de sauvegarde identifie un budget ainsi que l’organe responsable de chaque activité et compte sur la participation active de toute la communauté pendant toute sa durée. Il permettra de former des ressources humaines à même de le réexaminer régulièrement et de le mettre à jour dans l’optique d’améliorer la transmission et de garantir la viabilité de l’élément.

U.4 : Le dossier témoigne du dialogue actif et de la coopération entre la communauté masaï, le département de la culture, l’Initiative culturelle pour la conservation de la biodiversité, le Patrimoine culturel masaï et d’autres parties prenantes pendant le processus de candidature. Des représentants des neuf clans masaï ont participé à la préparation du dossier et soutiennent la candidature, leur consentement est joint sous forme écrite et audiovisuelle.

U.5 : La pratique a été inventoriée en même temps que d’autres aspects de la culture masaï, et est incluse dans l’inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel depuis 2012. L’inclusion dans cet inventaire a été effectuée avec la participation de membres des neuf clans masaï. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans par le Ministère des sports, de la culture et des arts en collaboration avec la Commission nationale du Kenya pour l’UNESCO.

1. Inscrit **l’Enkipaata, l’Eunoto et l’Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de ne pas inscrire l’élément en 2013.

DÉCISION 13.COM 10.a.6

Le Comité

1. Prend note que le Pakistan a proposé la candidature **du Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l’observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale** (n° 01381) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le Suri Jagek, dont la traduction littérale est « observation du soleil », est la pratique et le système des connaissances météorologiques et astronomiques traditionnelles des Kalash – utilisées essentiellement dans la chaine de montagnes de l’Hindou Kouch – basées sur l’observation du soleil, de la lune, des étoiles et des ombres par rapport à la topographie locale. Le système est une structure complexe de connaissances, fruit d’une observation empirique et continuellement référencées, permettant aux Kalash de prédire le bon moment pour les semis et l’élevage du bétail, ainsi que les calamités naturelles. Il est également utilisé pour établir le calendrier kalash et définir les dates des événements sociaux importants, des festivals, des fêtes et des cérémonies religieuses. La pratique témoigne du lien entre les Kalash et leur environnement, et de la capacité de leur contexte géographique immédiat à contribuer à leur mode de vie. La viabilité et la transmission du système de connaissances reposent sur un transfert innovant d’informations par l’intermédiaire d’histoires populaires, de chansons, de proverbes et de la rhétorique. En outre, certains de ses aspects – tels que l’étude des ombres et son utilisation pour l’élevage du bétail – sont recréés pour s’intégrer dans la société moderne. Toutefois, avec l’avènement du numérique, les populations optent de plus en plus pour des moyens technologiquement « avancés » de prévision des conditions météorologiques. Bien que la pratique demeure visible dans l’expression de traditions orales, il est néanmoins observé un manque de connaissance parmi les jeunes générations de l’importance culturelle et des avantages du Suri Jagek.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Malgré la modernisation et les nouvelles méthodes mondiales de prévisions météorologiques, le Suri Jagek tient toujours un rôle important dans la vie de la communauté Kalash, et représente un savoir fondamental qui contribue à soutenir leur mode de vie. Il constitue également un répertoire de l’histoire de la région transmise au travers de chansons, d’histoires populaires et de proverbes aux buts spirituels et fonctionnels. Le Suri Jagek renforce la solidarité entre les peuples et réaffirme un sens d’identité en soulignant les histoires partagées et les connexions culturelles ancrées profondément.

U.2 : La viabilité et la transmission de l’élément reposent sur une façon innovante de transmettre les informations, à savoir le conte, notamment lorsque la communauté se rassemble pour observer le lever et le coucher du soleil. Cet élément n’est transmis qu’oralement et par observation physique. Il n’existe aucun document ou moyen formel d’éducation. Les jeunes ne montrent que peu d’intérêt pour l’élément, car l’enseignement formel les éloigne de leur culture et de la conscience des bienfaits du Suri Jagek. Il y a deux à cinq experts par village, tous âgés de plus de soixante ans. Les méthodes globales, technologiquement « avancées » de prédiction de la météorologie ont remplacé le savoir traditionnel, les anciens observatoires sont menacés par le développement de la construction dans les vallées et les conséquences du changement climatique ont également affecté la pratique.

U.3 : Les efforts de sauvegarde passés et présents sont basés sur des activités conjointes des communautés locales et de l’État partie, incluant l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la région, la collecte des traditions orales et le développement d’un éco-tourisme durable. Le plan de sauvegarde proposé a été préparé avec soin, et témoigne clairement de la participation de la communauté. Il inclut quatre objectifs qui correspondent aux menaces identifiées : renforcer les réseaux traditionnels basés sur la communauté, améliorer la transmission aux jeunes du savoir associé, sensibiliser le public au rôle clé de l’élément pour le développement durable et la biodiversité, et renforcer les infrastructures physiques grâce à des interventions menées par la communauté.

U.4 : L’initiative de soumettre la candidature du Suri Jagek est venue des membres de la communauté ayant participé à l’atelier sur la réalisation d’inventaires avec la participation des communautés. La candidature a impliqué la participation la plus large possible de membres des communautés kalash, d’universitaires, d’ONG et du gouvernement pakistanais. Beaucoup d’aspects de l’élément ont été discutés lors d’une série de réunions de consultation, et une documentation détaillée a été établie en se basant sur des recherches de terrain complètes. Les Qazis, fermiers, doyens du village et instituteurs ont tenu un rôle important dans la préparation du dossier, et les représentants du Kalash ainsi que les communautés musulmanes dans les trois vallées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Bien que certaines informations relatives à l’élément soient à caractère sensible, il n’y a aucune pratique coutumière restreignant l’accès à l’élément.

U.5 : L’élément a été identifié avec la participation des communautés, et est inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Pakistan. L’extrait de l’inventaire fournit une description de l’élément, de ses praticiens et de sa localisation. Des membres de la communauté des trois vallées (Bumburet, Birir et Rumbur), dont les détenteurs, les instituteurs et les représentants des organisations au sein des communautés ont participé à des réunions dédiées à l’inclusion de l’élément dans l’inventaire.

1. Inscrit **le Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l’observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier bien préparé, notamment concernant la description des menaces pesant sur l’élément, et soulignant la collaboration entre la communauté et les chercheurs ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Pakistan est régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non-gouvernementales, conformément à l’article 11(b) de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.a.7

Le Comité

1. Prend note que la République arabe syrienne a proposé la candidature **du théâtre d’ombres** (n° 01368) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Désormais principalement présent à Damas, le théâtre d’ombres est un art traditionnel mettant en scène des marionnettes fabriquées à la main se déplaçant derrière un rideau (ou un écran) fin et translucide à l’intérieur d’un théâtre sombre. Une lumière provenant de l’arrière de la scène projette les ombres des marionnettes à l’écran alors qu’elles se déplacent accompagnées d’un texte lu et de musique. Le contenu dramatique du théâtre d’ombres tourne autour de la critique sociale sur un ton humoristique, en ayant recours à des éléments suggestifs, de la poésie, de la prose, du chant et de la musique – et la satire est utilisée pour relayer les récits entre les deux personnages principaux, l’ingénu Karakoz et son ami, l’intelligent Eiwaz. Des personnages féminins et des animaux doués de parole complètent la troupe. Les représentations ont traditionnellement lieu dans les cafés populaires où les gens se rassemblent pour voir des histoires sur la vie quotidienne. Au fil du temps, la pratique a toutefois diminué, notamment en raison du développement de la technologie moderne et de nouvelles formes de divertissement numérique, et du déplacement massif des populations syriennes, tant dans le pays que vers l’extérieur, du fait des conflits armés. Les représentations, qui ont décliné dans les cafés populaires, se limitent désormais aux festivals, fêtes et théâtres. La convergence de tous ces facteurs a eu des conséquences préjudiciables à la viabilité de l’élément, à tel point qu’il n’existe plus qu’un seul mukhayel (marionnettiste) actif à Damas.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le théâtre d’ombres est un art du spectacle traditionnel syrien populaire. Auparavant transmis de père en fils, l’art du théâtre d’ombres est aujourd’hui également enseigné à l’Institut supérieur d’arts dramatiques de Syrie, et au travers d’ateliers et autres activités publiques au sein des communautés, spécialement pour les enfants et les jeunes. Le théâtre d’ombres revêt une profonde signification sociale et culturelle qui transmet des contenus sociaux, religieux et politiques et enseigne aux gens les comportements sociaux appropriés à travers la satire. Ses praticiens sont des conteurs, musiciens et artisans qualifiés. Le théâtre d’ombres sauvegarde le patrimoine oral traditionnel de Syrie, aide à renforcer les liens sociaux et encourage les interactions entre les Mukhayels (marionnettistes) et leur public.

U.2 : La pratique et la popularité de l’élément diminuent depuis les années 40 à cause des technologies modernes et des nouvelles formes de divertissement. Cependant, la situation a empiré au début de la guerre et a forcé les praticiens à émigrer. Dans cette situation, les besoins humanitaires sont naturellement prioritaires par rapport à la sauvegarde du patrimoine vivant. Les modes de transmission non formels se perdent dans les familles et il n’y a presque plus de Mukhayels. Du fait de sa complexité et du contexte de guerre, la combinaison de toutes ces compétences chez un seul artiste est très rare. En effet, un seul marionnettiste maîtrise l’élément dans toute sa complexité antérieure. La détérioration des conditions de sécurité et l’inaccessibilité de certaines zones ont également causé l’interruption des tournées de représentations de théâtre d’ombres. Les problèmes relatifs au transfert des connaissances s’accompagnent d’un manque d’ateliers de fabrication de marionnettes, et d’un organe de régulation de la pratique et de protection des droits des praticiens.

U.3 : Les mesures de sauvegarde sont basées sur des recommandations des praticiens, et préparées en collaboration avec un grand nombre de parties prenantes dont des dramaturges, des organisations de la société civile, des artisans et des représentants du Ministère de la culture. Le projet proposé comprend : la formation de nouveaux marionnettistes, l’augmentation du nombre de représentations, la participation à des festivals internationaux, la documentation, la transmission du savoir, le lancement d’un site internet, le retour des représentations dans les cafés, la construction d’un réseau et d’un cadre législatif pour gérer le patrimoine vivant. Le plan est réaliste, traduit pleinement la situation actuelle et est centré sur des activités pratiques. Si elles sont mises en œuvre de façon systématique, les activités visant à encourager la transmission et l’augmentation du nombre de représentations pourraient créer une nouvelle génération de marionnettistes et redynamiser les lieux traditionnels et les évènements associés.

U.4 : Le dernier marionnettiste actif connu était impliqué dans le processus de candidature et le plan de sauvegarde repose en grande partie sur son engagement actif. La candidature a été rédigée par des organisations gouvernementales en partenariat avec des artistes, des associations culturelles et des organisations de la société civile. Un grand nombre de groupes, individus, communautés et associations ont fourni leur consentement, en plus des organisations gouvernementales, ce qui confirme l’importance de l’élément pour le peuple syrien et son engagement dans sa sauvegarde et sa revitalisation.

U.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel depuis 2017. L’Unité pour le soutien et le développement du patrimoine culturel syrien du Ministère de la culture est responsable du maintien et de la mise à jour de l’inventaire tous les deux ans, en collaboration avec le projet culturel « Rawafed » de la Fondation syrienne pour le développement et des communautés locales. Le théâtre d’ombres a été identifié avec l’aide de ses praticiens et de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

1. Inscrit **le théâtre d’ombres** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il est responsable de la traduction correcte de toutes les parties de son dossier de candidature, dont les lettres de consentement, et souligne que les références à « la Convention du patrimoine mondial » dans les lettres de consentement pourraient discréditer le caractère éclaire d’une déclaration de consentement ;
3. Invite l’État partie à prioriser les mesures de sauvegarde en fonction de l’urgence des besoins particuliers, et à assurer un développement durable de l’élément au-delà du plan de sauvegarde de quatre ans.

DÉCISION 13.COM 10.b.1

Le Comité

1. Prend note que l’Argentine a proposé la candidature **du chamamé** (n° 01363) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chamamé, un genre musical originaire de la province de Corrientes, est le produit d’une symbiose culturelle marquée par des éléments guaranis, afro-américains et européens. La culture du chamamé intègre toute une variété d’éléments dont : une danse interprétée par un couple sans chorégraphie préétablie ; la « musiqueada » (l’événement social qui inclut la fête) ; le « sapukay » (un langage secret qui transmet émotions, sentiments et sensations) ; des instruments ; des chants enracinés dans des chants de louange ou des prières chantées ; des costumes ; et la langue guarani. Les détenteurs et praticiens sont, entre autres, toutes les personnes qui prennent part et assistent aux rassemblements de danse, des musiciens aux compositeurs, tailleurs, poètes, chercheurs et experts de la langue guarani. Le chamamé est dansé, joué et apprécié par des personnes de tous les milieux sociaux et de toutes les générations, lors de célébrations et de fêtes familiales, citoyennes, populaires et religieuses organisées dans des lieux culturels dont les « enramadas » (cours recouvertes de branchages) et les « bailantas » (des espaces en plein air). Le chamamé encourage la communication en guarani grâce au sapukay (l’appel original en guarani) qui accompagne les différentes circonstances de la vie. Au fil du temps, bien qu’étant une pratique ancestrale, le genre a occupé des espaces sociaux, et le Festival national du chamamé est l’une des célébrations populaires les plus importantes dans son genre.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : En tant qu’expression culturelle complexe, le chamamé combine plusieurs traditions, éléments et caractéristiques culturels dans style artistique particulier, et rassemble des personnes appartenant à différentes cultures, générations, religions et milieux sociaux. Des hommes et des femmes participent tous de façon active et complémentaire, et la danse, la musique et les évènements sociaux associés expriment l’amitié, la dévotion religieuse et l’attachement à la région locale, ce qui contribue à l’identité partagée des habitants de la province de Corrientes.

R.3 : Un large éventail de mesures de sauvegarde est proposé, y compris la réparation et l’entretien d’instruments de musique grâce à des subventions et à des prêts de l’État, l’intégration du chamamé dans l’enseignement formel et académique, le soutien aux nouvelles productions musicales, des expositions dans des musées, la création de centres culturels et d’un centre d’interprétation à Corrientes, et bien d’autres encore. Le gouvernement de la province a soutenu les efforts de sauvegarde en mettant en place un cadre légal favorable et en fournissant des financements. Les praticiens ont participé au processus lors d’une série de réunions et d’ateliers publics.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : La communauté du chamamé est vaste et constituée de personnes de différents milieux qui partagent une même histoire. L’élément incarne le dialogue principalement au sein de la communauté, mais également au-delà des frontières nationales à travers les émigrés. Les technologies modernes ont facilité la création de réseaux. Cependant, le dossier ne démontre pas comment l’inscription du chamamé pourrait contribuer à sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel en général. En effet, il se concentre uniquement sur l’augmentation de la visibilité de l’élément en lui-même, tout en faisant des références inappropriées à son caractère unique.

R.4 : La candidature affirme qu’elle a été préparée en collaboration avec les communautés concernées et d’autres parties prenantes, dont des ONG et les autorités gouvernementales. Des membres de la communauté concernée ont exprimé leur consentement à cette candidature lors d’une série d’ateliers et via un site web qui lui est consacré. Cependant, si le dossier affirme qu’un grand nombre de signatures a été collecté, seules quatre d’entre elles sont jointes au dossier, et ce sans aucune référence relative aux personnes qui les ont signées. Une longue liste de différentes réunions concernant le processus de candidature est fournie, mais il n’y a aucune information sur leur nature ou celle de l’implication de la communauté. Il manque également une déclaration claire concernant les pratiques coutumières en matière d’accès à cet élément.

R.5 : Le dossier de candidature indique que l’élément est inclus dans le registre du patrimoine culturel immatériel de la province de Corrientes. Cependant, l’information contenue dans les différentes parties de la section 5 est incohérente et fait référence à des mécanismes différents, dont plusieurs lois et la liste du patrimoine immatériel du Mercosur. Des informations basiques telles que la date d’inclusion ou la manière dont l’inventaire est régulièrement mis à jour manquent également. Les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer si le chamamé est inclus dans un inventaire conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

1. Décide de renvoyer la candidature **du** **chamamé** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Reconnaît l’intense travail et l'engagement des communautés associées et des institutions connexes dans l’élaboration du dossier et attend avec intérêt un examen futur de ce dossier ;
3. Rappelle à l’État partie, s’il souhaite resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, la nécessité de fournir les informations demandées dans les sections correspondantes du dossier ;
4. Invite en outre l’État partie à éviter l’usage d’un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que « unique », « original » ou « hiérarchie », lorsqu’il fait référence au patrimoine culturel immatériel, car cela va à l’encontre de sa nature vivante et dynamique selon l’article 2.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.2

Le Comité

1. Prend note que l’Autriche, la Tchéquie, l’Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie ont proposé la candidature **du Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe** (n° 01365) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Blaudruck/Modrotisk/Kékfestés/Modrotlač, qui se traduit littéralement par « impression en bleu de réserve » ou « teinture en bleu de réserve », fait référence à la pratique qui consiste à appliquer une pâte résistante à la coloration sur un tissu avant de le surteindre avec un colorant indigo. La pâte résistante empêche la teinture de pénétrer le motif, lui permettant ainsi de rester blanc ou non teint après la teinture. Pour appliquer les motifs sur le tissu, les praticiens utilisent des planches fabriquées à la main qui remontent parfois à 300 ans, représentant des motifs d’inspiration régionale, génériques ou chrétiens. La représentation de la flore et de la faune locales est en lien étroit avec la culture locale des régions. La teinture traditionnelle à l’indigo ne se limite pas à l’impression : la chaine du textile implique également la préparation des matières premières, leur filature, leur tissage, leur finition, leur impression et leur teinture. De nos jours, la pratique concerne principalement de petits ateliers familiaux tenus par la deuxièmeà la septième génération d’imprimeurs. Chaque atelier familial repose sur la coopération de divers membres de la famille qui participent à chaque étape de la production indépendamment de leur genre. Les savoirs traditionnels se fondent encore sur des journaux (propriétés de la famille) remontant au XIXe siècle, et sont transmis par l’observation et la pratique. Les acteurs ont un lien émotionnel fort avec leurs produits et l’élément est porteur d’un sentiment de fierté lié à la longue tradition familiale.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Caractérisée par une forte diversité régionale qui se reflète sur les motifs et les techniques utilisés, la teinture à indigo inclut un ensemble de techniques continuellement recréés à travers des ateliers expérimentaux, des approches libres dites « open-source » et de nouvelles technologies. S’ils sont habituellement portés par des troupes de danse folklorique traditionnelle et par des groupes de musique folklorique, ainsi que par des personnes lors de célébrations festives et sociales, les produits teints à l’indigo influencent de plus en plus les vêtements du quotidien, la mode et le design d’intérieur, ainsi que d’autres disciplines. Il apporte à ses praticiens un sentiment d’appartenance, d’estime de soi et de continuité.

R.2 : En plus d’encourager le dialogue et la coopération entre les États soumissionnaires eux-mêmes, et entre ceux-ci et les autres régions du monde, l’inscription de l’élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine grâce à sa nature inclusive. L’inscription conjointe de l’élément pourrait empêcher qu’il ne se fige, en encourageant une recréation constante des motifs et savoir-faire traditionnels. Elle pourrait également souligner le lien intrinsèque existant entre le patrimoine vivant et une gamme variée de domaines tels que l’histoire, la biologie, la chimie, l’art et le design.

R.3 : Le dossier présente un ensemble complet de mesures de sauvegardes passées, présentes, et futures, toutes centrées sur la transmission, la protection, la documentation et la promotion de l’élément. Celles-ci incluent des programmes éducatifs visant à sensibiliser les jeunes, des partenariats avec des écoles techniques et professionnelles, des expositions dans des musées et le développement d’un réseau de praticiens. Des institutions nationales et régionales, ainsi que les communautés concernées dans les cinq États soumissionnaires, ont contribué au développement de mesures à travers des réunions et ateliers spécifiques aux niveaux national et international, et participeront activement à la mise en place de celles-ci.

R.4 : Les communautés, associations, institutions culturelles et praticiens individuels concernés ont participé à la préparation de la candidature, notamment via des ateliers, de l’origine du processus à la relecture de la version préliminaire du dossier. Un large éventail de parties prenantes a fourni leur consentement libre, préalable et éclairé de différentes façons personnalisées, notamment grâce à des vidéos, et ont explicitement consenti à la nature multinationale de la candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel de tous les États soumissionnaires entre 2014 et 2016. Ces inventaires sont gérés par les autorités concernées dans chaque État soumissionnaire et sont régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **le Blaudruck / Modrotisk / Kékfestés / Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite les États parties pour avoir soumis un excellent dossier dans lequel chacun des États soumissionnaires semble avoir contribué de manière équitable, et qui démontre la création active d’un réseau reliant les communautés en préparation de la candidature et pour la sauvegarde générale de l’élément.

DÉCISION 13.COM 10.b.3

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Turquie ont proposé la candidature de **l’héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée** (n° 01399) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture, les légendes populaires et la musique liées à l’épopée de Dede Qorqud/Korkyt Ata/Dede Korkut sont fondées sur douze légendes, récits et contes héroïques et treize pièces musicales traditionnelles qui ont été partagés et transmis de génération en génération au travers des traditions orales, des arts du spectacle, des codes culturels et des compositions musicales. Dede Qorqud apparaît dans chaque récit comme une figure légendaire et une personne sage, un troubadour dont les mots, la musique et les témoignages de sagesse sont associés aux traditions qui entourent la naissance, le mariage et la mort. Dans les pièces musicales, c’est le son du kobyz, un instrument de musique, qui reproduit les sons de la nature, et les paysages sonores sont caractéristiques de ce support (tels que l’imitation du hurlement d’un loup ou du chant d’un cygne). Les pièces musicales sont toutes étroitement liées les unes aux autres par les récits épiques qui les accompagnent. L’élément qui véhicule des valeurs sociales, culturelles et morales telles que l’héroïsme, le dialogue, le bien-être physique et spirituel et l’unité ainsi que le respect de la nature, est riche de connaissances approfondies sur l’histoire et la culture des communautés turcophones. Il est pratiqué et perpétué par la communauté concernée à de multiples occasions – aussi bien des événements familiaux que des festivals nationaux et internationaux – et est donc bien enraciné dans la société, servant de fil conducteur entre les générations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément transmet l’histoire et les valeurs communes des communautés de langues turques, et contribue ainsi à leur sentiment d’identité et d’appartenance. Il transmet des valeurs morales importantes, promeut des modèles de comportement positif, et ses détenteurs sont hautement respectés dans les sociétés de tous les pays porteurs de cette candidature. Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut met en évidence le rôle des femmes dans la société turque, le respect des personnes âgées et l’importance du savoir traditionnel. Il est transmis oralement de manière à la fois formelle et informelle, et sa transmission au sein des familles tient un rôle essentiel.

R.2 : L’inscription de l’élément améliorerait la visibilité et l’importance des traditions orales en tant qu’instrument efficace de transmission à la jeune génération des valeurs de courage, de respect mutuel et de tolérance. Cela encouragerait les échanges et améliorerait la coopération interculturelle entre les pays qui s’identifient avec cette pratique transnationale. Différentes interprétations des mêmes légendes sont une partie respectée de l’élément. En cas d’inscription, celui-ci serait une source d’inspiration pour la littérature, les arts visuels, la création de mode ainsi que d’autres formes d’art.

R.3 : L’élément est florissant dans tous les États soumissionnaires, et est constamment transmis et promu à différents niveaux. La formulation du plan de sauvegarde impliquait une coopération étroite entre les communautés et les praticiens représentés par les ONG concernées et les autorités gouvernementales. L’Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Turquie ont choisi de proposer un plan de sauvegarde commun, en fournissant un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde conjointes à mettre en place à l’échelle nationale. Chaque pays a indiqué ses propres responsabilités pour l’accomplissement des tâches individuelles. Les gouvernements alloueront des fonds à la réalisation du plan de sauvegarde de façon annuelle.

R.4 : La candidature a été initiée par les communautés et les détenteurs lors de différentes discussions. Ces derniers ont participé au processus de candidature, en collaboration étroite avec les ONG et les autorités nationales lors d’une série de réunions de groupes de travail dans chacun des pays. Les organisations représentatives et les individus concernés ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 : L’élément est inclus dans un inventaire en Azerbaïdjan depuis 2016, au Kazakhstan depuis 2016 et en Turquie depuis 2017. Ces inventaires sont tenus et mis à jour régulièrement conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Les États parties ont expliqué comment l’élément avait était identifié et défini et la façon dont l’information contenue dans l’inventaire sera mise à jour grâce à la participation active de la communauté.

1. Inscrit **l’héritage de Dede Qorqud / Korkyt Ata / Dede Korkut : la culture, les légendes populaires et la musique liées à cette épopée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Prend note de la rapidité du processus de candidature (six semaines) décrit dans le dossier et encourage les États soumissionnaires à prévoir suffisamment de temps pour permettre à la communauté de participer, largement et de manière approfondie, au processus lors de prochaines candidatures.

DÉCISION 13.COM 10.b.4

Le Comité

1. Prend note que les Bahamas ont proposé la candidature de **la vannerie artisanale aux Bahamas** (n° 01401) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La vannerie artisanale aux Bahamas, que l’on trouve dans tout l’archipel des Bahamas, concerne la production et le tissage manuels de tresses de paille par les autochtones en utilisant les méthodes traditionnelles de tressage et de tissage transmises il y a plusieurs siècles dans la droite ligne de l’héritage africain du pays. Les matières premières proviennent des palmiers et du sisal, qui poussent naturellement dans certaines zones forestières, et d’autres espèces végétales. Les artisans préparent les matières premières en plein air selon des méthodes traditionnelles, avant de créer de longues bandes de tresse à partir des fibres séchées qui sont ensuite cousues pour confectionner des objets fonctionnels, décoratifs et artistiques, ainsi que des souvenirs, vendus à la population locale et aux visiteurs. Les hommes et les femmes participent à cette pratique et à la vente des produits. La vannerie artisanale aux Bahamas est reconnue comme une composante dynamique de l’esprit ingénieux et résistant des Bahamiens et a joué un rôle essentiel dans l’économie des îles. L’artisanat de la vannerie est respectueux de l’environnement car les matières premières poussent librement dans la nature et les produits sont principalement confectionnés à la main. Diverses associations artisanales ont été créées et le Marché artisanal bahamien offre aux praticiens l’opportunité de vendre leurs produits en ville aux visiteurs.

1. Décide que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Au lieu d’expliquer l’importance culturelle de la pratique, le dossier met en évidence sa dimension économique et son rôle comme produit d’une industrie créative. Il y a également des informations contradictoires sur sa viabilité et sa transmission. D’une part, la vannerie est présentée comme une tradition vivante, avec de nombreux praticiens, tandis que d’autre part, de sérieuses inquiétudes sont soulevées quant à la continuité de sa transmission du fait d’un manque d’intérêt.

R.2 : Le dossier affirme que l’inscription de l’élément légitimerait « la propriété locale et augmenterait la fierté suscitée par l’élément en tant que symbole d’une identité bahamienne unique », ce qui pourrait être considéré comment étant contraire aux exigences de respect mutuel entre les communautés (article 2.1 de la Convention) et de l’objectif de la Liste représentative d’encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention). Le dossier se concentre également sur la promotion de la pratique en tant que marque principale du pays et source de fierté, plutôt que d’expliquer comment l’inscription pourrait augmenter la visibilité du patrimoine vivant en général, encourager le dialogue entre les communautés et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité.

R.3 : S’il contient certaines mesures de sauvegarde importantes qui visent à garantir le développement durable de l’élément, le plan de sauvegarde ne reflète pas la situation instable de l’artisanat en ce qui concerne sa signification culturelle et sociale, et sa transmission aux générations futures. Il semble au contraire promouvoir l’élément en tant qu’activité économique qui implique la production et la commercialisation de produits issus de l’artisanat. Les responsabilités de la mise en place des mesures de sauvegarde ne sont pas systématiquement réparties, et il manque un système de collaboration transparent. Les faiblesses de ce plan de sauvegarde pourraient, par exemple, affecter de façon négative la coordination entre les artisans qui sont éparpillés dans des endroits difficiles d’accès. Le dossier explique le rôle représentatif tenu par *Creative Nassau*, mais ne démontre pas que les praticiens ont participé à la préparation du plan de sauvegarde, ni comment ceux-ci seront impliqués dans sa mise en œuvre.

R.4 : Le dossier n’explique pas si, et comment les praticiens et les communautés locales ont pris part au processus de candidature. Il traite cependant des limites de la participation de la communauté causées par l’importante fragmentation géographique du pays, et décrit des partenariats et projets en cours et en prévision. L’implication d’un nombre accru de parties prenantes concernées est davantage présentée comme l’un des résultats attendus de l’inscription, plutôt que comme une étape de la préparation de la candidature. Le nombre de consentements fournis n’est pas représentatif de la taille ni des caractéristiques de la communauté concernée. Tandis que l’État partie indique l’absence de pratique coutumière en matière d’accès à cet élément, il propose la mise en place de droits d’auteurs et de lois sur les brevets, ce qui ne relève pas de la portée de la Convention.

1. Décide en outre que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’État partie a manifesté son intérêt pour la sauvegarde de la vannerie artisanale en tant qu’élément important du patrimoine culturel immatériel en vertu de la loi du marché de la vannerie artisanale de 2011, comme en témoigne le mémorandum d’accord entre le Ministère de l’environnement et du logement et *Creative Nassau*, et la documentation relative au projet du Programme des Nations Unies pour l’Environnement. D’après la documentation fournie, l’État partie ne gère pas d’inventaire conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.

1. Décide de ne pas inscrire **la** **vannerie artisanale aux Bahamas** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Souligne que la Convention ne vise pas à établir un système de propriété notamment par le biais d’indications géographiques ou de la propriété intellectuelle ;
3. Invite l’État partie, lorsqu’il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l’usage d’un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que « singularité » et « authenticité », qui vont à l’encontre de la nature vivante et dynamique du patrimoine culturel immatériel tel que défini par l’article 2.1 de la Convention ;
4. Invite en outre l’État partie à prendre en considération l’approche basée sur les communautés et sur la transmission du patrimoine culturel immatériel, telle que définie dans la Convention, plutôt que de privilégier la dimension économique des industries créatives, qui sont mieux traitées dans d’autres programmes de l’UNESCO dans le domaine de la culture.

DÉCISION 13.COM 10.b.5

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature **des rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca** (n° 00960) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire liés au rickshaw concernent la pratique traditionnelle de fabrication et de décoration du rickshaw, un mode de transport à propulsion humaine sur trois roues. Chaque partie du rickshaw est peinte et décorée avec des pompons, des guirlandes et des breloques suspendus à différents endroits. Les rickshaws sont une caractéristique de Dacca, qui est le principal centre de l’élément au Bangladesh. Les détenteurs et praticiens de l’élément sont les *mistris* (les artisans qui fabriquent le rickshaw) et les artistes du rickshaw, ces derniers étant aussi bien des hommes que des femmes. Le rickshaw étant un véhicule lent, les peintures sont facilement visibles par les passants et les véhicules sont considérés comme des expositions de peinture itinérantes. L’élément, qui fait désormais partie intégrante de la tradition culturelle de la ville, est devenu une caractéristique emblématique de la vie urbaine à Dacca et a donné naissance à de multiples pratiques, rituels et événements sociaux et culturels, notamment des représentations musicales, des expositions, des séminaires, des ateliers, des foires et des remises de prix. Les *mistris* travaillent dans des ateliers appartenant à des maîtres *mistris*, dans lesquels les savoirs et compétences sont transmis par des artistes et des *mistris* expérimentés à des apprentis dans le cadre d’une formation pratique. L’élément n’apporte pas seulement aux communautés, aux groupes et aux individus un emploi et un revenu stable, il leur confère également un sentiment de fierté, d’unité et de continuité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.1 : En tant que forme d’art folklorique urbain, les rickshaws et les peintures de rickshaw représentent une partie importante de la tradition culturelle de la ville, et font partie de son caractère et de celui de ses habitants. L’exposition de peintures mobile ajoute des couleurs et de la personnalité au paysage urbain. L’élément revêt une importante signification culturelle en représentant des symboles, paysages naturels, évènements historiques et thèmes contemporains de façon créative, tout en soulignant l’importance du travail et de la coopération. Respectueux de l’environnement, les rickshaws sont un moyen de transport qui contribue au développement durable.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne démontre pas clairement comment l’inscription contribuerait à encourager le dialogue entre les communautés et à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général à l’échelle locale, nationale et internationale. Il ne souligne pas le potentiel de la peinture de rickshaw à améliorer la visibilité du patrimoine vivant comme exemple d’un art folklorique urbain pratiqué dans des espaces publics.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée principalement par la popularité des rickshaws en tant que moyen de transport, et par le fait que l’élément fournit à ses praticiens des revenus réguliers et un sentiment de fierté et d’identité. Les mesures de sauvegarde se concentrent principalement sur les composants matériels de l’élément, leur documentation et leur promotion, alors qu’une importance moindre est accordée à la sauvegarde de sa signification sociale et culturelle. Le plan est conçu comme un ensemble de potentialités et de besoins plutôt que comme des engagements réels. La participation des détenteurs de la tradition à l’élaboration des mesures de sauvegarde n’est pas évidente. Ils sont supposés participer uniquement à l’étape de la mise en œuvre, et agir principalement dans les limites des efforts de sauvegarde actuels.

R.4 : Le dossier déclare que les communautés de praticiens ont participé aux ateliers, aidé à la préparation de la vidéo, partagé des idées sur la nécessité de sauvegarder l’élément et collaboré avec les chercheurs pendant leur travail de terrain. Cependant, leur représentation et la nature exacte de leur contribution ne sont pas démontrées. Il n’a été fourni que très peu de documents concernant le consentement éclairé de la communauté, ce qui suscite d’importants doutes sur le degré de connaissance du processus de candidature parmi les nombreux détenteurs de la tradition. Les lettres de consentement datent de 2013, et ne reflètent donc pas l’état actuel de l’opinion des communautés concernant une inscription potentielle.

R.5 : L’élément est inclus dans la liste des dix éléments du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh depuis 2016. La publication est basée sur une enquête culturelle précédente, complétée ensuite par de nouvelles informations dans le but de proposer la candidature de l’élément pour la Liste représentative. L’élément a été identifié, défini et documenté par des experts du patrimoine culturel immatériel sur la base de recherches ethnographiques de terrain. Le dossier ne prouve pas que l’identification a été effectuée conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de la communauté. Le mécanisme habituel de mise à jour, son mode, sa fréquence et la participation de la communauté ne sont pas expliqués.

1. Décide de renvoyer la candidature **des rickshaws et les peintures des rickshaws à Dacca** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle à l’État partie que les communautés, groupes et individus concernés doivent être les acteurs clés dans l’identification, la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et doivent être impliqués dans chacune de ces étapes.

DÉCISION 13.COM 10.b.6

Le Comité

1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature de **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** (n° 01387) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fête de Budslau se déroule dans le village du même nom, dans la région de Minsk. Depuis le XVIIe siècle, chaque année, le premier weekend de juillet, des dizaines de milliers de pèlerins venus de tous le Bélarus et d’autres pays viennent à Budslau pour participer aux célébrations en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau. Certains font le pèlerinage à pied. L’icône, la patronne des Biélorusses, est célèbre pour ses nombreux miracles et Budslau est reconnu comme le lieu où, selon la légende, Notre-Dame est apparue aux croyants en juillet 1588. La célébration prévoit l’accueil des pèlerins par les prêtres, des messes, une procession nocturne de l’icône à la lueur des cierges, une veillée de prière des jeunes et des heures de prière à la Mère de Dieu. La tradition fait partie intégrante de l’histoire et de la culture de la communauté locale de Budslau ; tous les statuts sociaux et tranches d’âge sont représentés parmi les détenteurs. Elle attire des familles entières et des croyants de tout âge, aidant ainsi à renforcer les liens intergénérationnels. Les savoirs associés à la tradition sont préservés et transmis par les autochtones qui sont très fiers de la relique. Ils accueillent chaleureusement les pèlerins et les invitent à partager des repas dans leurs maisons. Les pèlerins qui se rendent à Budslau en apprennent beaucoup sur la culture traditionnelle locale, notamment sur la cérémonie et les traditions locales telles que l’artisanat, les coutumes et la cuisine.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : En tant qu’évènement culturel et religieux majeur, la célébration en l’honneur de l’icône de Notre Dame de Budslau unit des personnes venant de divers milieux sociaux et générations en un seul espace culturel. Cette célébration est non seulement liée à la communauté catholique prédominante, mais aussi à des membres d’autres dénominations et à la communauté locale. Elle tient également un rôle important dans la construction de l’identité de cette communauté. Elle prend la forme d’un festival folklorique éclectique qui combine le travail d’artisans locaux, des théâtres de marionnettes folkloriques et des foires populaires. Le syncrétisme de la pratique permet aux croyants de différentes confessions d’être reçus dans une ambiance de partage et d’amitié.

R.2 : Cet évènement œcuménique populaire et bien structuré représente une tradition générale de tolérance et de respect mutuel, qui pourrait inspirer à l’échelle internationale. Son inscription sensibiliserait le public au patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel de l’unité entre les peuples de différentes religions et milieux ethniques, et du maintien de la paix et de la compréhension. Les pèlerins venant de nombreuses villes et pays différents, l’inscription de l’élément permettrait l’amélioration du dialogue entre les différentes cultures et les différentes fois, et la promotion de la diversité culturelle.

R.3 : La fête de Budslau a survécu à la période soviétique, et les efforts de la communauté locale combinés au soutien de l’État partie l’ont revitalisée et en ont fait un évènement florissant. Un ensemble de mesures de sauvegarde visant à documenter et diffuser des informations concernant l’élément, notamment auprès des enfants et des jeunes, est complété par la création de conditions favorables à la protection et à la restauration d’objets matériels associés, du paysage et des infrastructures. Une stratégie orientée vers le développement durable de la région et l’élimination des risques existants est envisagée.

R.4 : Le projet de proposition de candidature de l’élément a été lancé par les pèlerins les plus actifs de la région de Minsk et de la communauté de Budslau lors du 400e anniversaire de l’icône de Notre Dame de Budslau. Le dossier de candidature a été préparé avec un soutien important de la société biélorusse, et la participation active de la communauté locale, des pèlerins, experts et autres parties prenantes concernés, qui ont participé à une série de tables rondes. Le dossier prouve le consentement libre, préalable et éclairé des autorités étatiques et religieuses, des paroissiens locaux de différentes confessions et de pèlerins.

R.5 : Les informations concernant l’élément ont été collectées depuis 2006 à l’échelle locale et ont mené à l’inclusion de la fête de Budslau sur la liste nationale des valeurs historiques et culturelles du Bélarus et à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus (2014). Les organes et institutions responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire sont le Ministère de la culture de la République du Bélarus et l’Institut de la culture du Bélarus. Le statut des éléments inscrits fait l’objet d’un suivi annuel, et les informations sont mises à jour grâce à l’implication active des communautés locales.

1. Inscrit **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie d’avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2016.

DÉCISION 13.COM 10.b.7

Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren** (n° 01289) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Chaque année, le 11 septembre, jour de la décapitation de Saint Jean Baptiste, les habitants des villages situés autour du mont Ozren vont au Gostilj pour cueillir la germandrée. Après avoir grimpé sur les collines, les villageois, de tous âges, genres et catégories sociales, cueillent la germandrée individuellement et en groupes. La plante doit être cueillie avec précaution et les cueilleurs doivent la trouver parmi des herbes plus hautes. L’opération prend donc habituellement quelques heures. Une fois la cueillette terminée, ils montent au sommet du Gostilj et se rassemblent en petits groupes pour jouer, danser et chanter leur musique traditionnelle, nombre d’entre eux portant les costumes folkloriques d’Ozren. Dans l’après-midi, des prêtres orthodoxes montent au sommet du Gostilj où ils consacrent la germandrée. La plante est utilisée de différentes façons (en infusion, macérée dans de l’eau-de-vie, mélangée à du miel), tant pour ses effets préventifs que curatifs. Alors que dans le passé, la pratique était exclusivement liée à la médecine populaire, de nos jours, ses principales fonctions sont l’hospitalité et l’intégration sociale, ainsi que la sauvegarde des costumes, des chansons et des danses d’Ozren qui disparaissent progressivement. La pratique est transmise de façon spontanée au sein des familles, ainsi que dans les écoles primaires. Plusieurs associations locales invitent également des organisations similaires, originaires de différentes régions, à prendre part à la pratique. Ainsi, de nombreux praticiens ne sont pas originaires de la région d’Ozren.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : À l’origine, la germandrée cueillie sur le mont Ozren servait principalement à des fins médicinales. Sa cueillette a par la suite occupé différentes fonctions sociales, culturelles, et d’intégration. Aujourd’hui, c’est une célébration syncrétique et inclusive que les habitants considèrent comme une partie importante de leur héritage culturel. La participation des élèves, qui ne vont pas en classe ce jour-là, permet la transmission de l’élément de génération en génération. Les produits à base de germandrée sont utilisés pour prévenir et traiter des maladies, et sont également servis aux invités, et utilisés comme présents symboliques.

R.2 : L’inscription pourrait contribuer à sensibiliser le public aux approches diverses de la relation entre les communautés humaines et leur environnement naturel, de l’utilisation des ressources naturelles et du tourisme durable. La participation, l’interaction et les efforts conjugués de différentes associations et groupes mettraient en évidence l’importance et les bienfaits du dialogue entre communautés. La diversité et les différentes coutumes de la population locale et des non-résidents qui assistent à l’évènement témoignent de la créativité humaine et instaurent une atmosphère de partage et de respect.

R.3 : Le Sokol Club, une ONG locale, s’efforce de protéger la région des effets négatifs du tourisme et d’un trop grand nombre de personnes arrivant le même jour. En collaboration avec d’autres organisations locales, les membres de l’ONG apprennent aux ramasseurs comment cueillir les plantes sans menacer leur survie ni l’équilibre écologique. L’élément sera documenté et les informations diffusées au travers d’une exposition permanente au musée du Doboj, de documentation audiovisuelle systématique et de programmes scolaires. La déclaration de Gostilj en tant que paysage culturel protégé garantira la protection de l’environnement naturel sur le long terme.

R.4 : Lancé par la communauté, le processus de candidature été mené par des ONG locales qui participent régulièrement à l’évènement et supervisent sa pratique durable. Ces organisations ont également donné leur consentement libre, préalable et éclairé au nom de la communauté locale et fourni un grand nombre de documents photographiques et audiovisuels pour la candidature ainsi que dans un but de sauvegarde.

R.5 : L’élément a été ajouté à la liste officielle du PCI de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine en 2011. Le processus d’inventaire est mené par des musées régionaux qui transfèrent l’information à une commission d’experts du Ministère de l’éducation et de la culture. Les musées régionaux suivent le développement des éléments inscrits et apportent des mises à jour régulières.

1. Inscrit **la cueillette de la germandrée sur le mont Ozren** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rappelle aussi à l’État partie que les références à la protection de « l’authenticité » de l’élément vont à l’encontre de l’esprit de la Convention, car le patrimoine culturel immatériel évolue constamment en fonction des besoins de ses praticiens ;
3. Rappelle en outre à l’État partie d’être conscient des effets négatifs potentiels de la participation de masse à la cueillette de la germandrée, et lui recommande de développer un plan destiné à améliorer la durabilité écologique de la zone et à prévenir les risques que causerait la hausse prévue du tourisme ;
4. Rappelle également à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de la liste officielle du PCI de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.8

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **des bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies** (n° 01386) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa sont une pratique développée par les Tibétains, dont les principes de vie reposent sur les cinq éléments et l’idée selon laquelle la santé et la maladie dépendent de trois humeurs (Lung, Tripa et Pekan). En tibétain, Lum désigne les connaissances et pratiques traditionnelles liées aux bains dans des sources naturelles chaudes, dans de l’eau additionnée de plantes et dans la vapeur pour rééquilibrer le corps et l’esprit et garantir la santé et soigner les maladies. Influencés par la religion bön et le bouddhisme tibétain, les bains Lum reflètent les expériences populaires en matière de prévention et de traitement des maladies et illustrent la transmission des connaissances traditionnelles, présentées dans le traité Gyushi des quatre tantras, dans la pratique médicale actuelle. Les détenteurs et les praticiens sont des agriculteurs, des bergers et des citadins résidant dans les zones concernées. Le Manpa (médecin), le Lum Jorkhan (pharmacien) et le Manyok (assistant) ont des responsabilités spécifiques dans la transmission. L’élément joue un rôle essentiel pour améliorer les conditions de santé, encourager un code de comportements sociaux et promouvoir le respect de la nature. Il est transmis de génération en génération dans le cadre de la vie quotidienne, de rituels religieux, d’activités folkloriques et de pratiques médicinales. Il est désormais intégré au programme des facultés de médecine moderne en tant que complément aux enseignements formels.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est une pratique médicinale complexe qui trouve son origine dans un environnement traditionnel, et qui est devenue une partie respectée de la médecine institutionnalisée au Tibet et dans plusieurs autres provinces de Chine. Sa pratique est très répandue dans les communautés locales ainsi que dans les institutions médicales et les facultés de médecine monastique. Sa viabilité est garantie par différents moyens de transmission traditionnels et institutionnalisés, dont l’enseignement maître-apprenti et l’ajout aux programmes des facultés de médecine. L’élément constitue une partie importante de la vie quotidienne du peuple tibétain, et encourage le respect de la cohésion sociale ainsi que la gestion durable des ressources naturelles.

R.2 : La pratique favorise le développement durable, la connaissance de la nature et la protection des ressources naturelles. Son inscription mettrait en évidence ces qualités, qui sont partagées par différentes cultures autour du monde. La pratique traditionnelle et institutionnelle de l’élément crée des synergies, ce qui pourrait favoriser le respect entre les différentes communautés de praticiens et instaurer un dialogue entre les autres communautés sur les pratiques liées à la santé, à la prévention et au traitement des maladies.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées répondent aux besoins identifiés de façon claire. La création et l’utilisation de supports éducatifs pour les écoliers et les futurs professionnels aidera à sensibiliser le public à l’élément, et à transmettre aux jeunes des connaissances qui s’y rapportent. Le « règlement de la sauvegarde la médecine tibétaine » et la « liste de préservation des espaces de pratique traditionnelle et lieux de mémoire des bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa » répondent au besoin de protection des ressources naturelles et de l’environnement. La documentation, la recherche et les activités de promotion complètent les mesures visant à garantir la viabilité de l’élément.

R.4 : Les communautés, détenteurs individuels, experts et institutions de recherche ont participé à la préparation du dossier de candidature sous la direction d’une équipe de coordination. L’équipe a organisé des ateliers et réunions de travail afin de rassembler différentes contributions, opinions et suggestions et de les intégrer au texte final du dossier. Le dossier inclut une grande variété d’expressions de consentement venant de différents groupes de détenteurs, dont des représentants de clans, des communautés villageoises, des institutions médicales et des monastères.

R.5 : L’État soumissionnaire a fourni des documents démontrant que l’élément a été inclus dans la liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel gérée par le Ministère de la culture de la République populaire de Chine en deux occasions : d’abord en tant que bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa en 2008, puis en tant que bains médicinaux Lhoka Lum de la Sowa Rigpa en 2014. Ces deux inscriptions ont été initiées par des hôpitaux tibétains et des groupes de praticiens représentatifs avec la participation des détenteurs traditionnels.

1. Inscrit **les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier qui souligne l’importance du savoir traditionnel relatif à la nature et à l’univers, et propose un exemple positif de relation durable entre les êtres humains et leur environnement.

DÉCISION 13.COM 10.b.9

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje** (n° 01396) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Traditionnellement, la međimurska popevka, chanson populaire de la région du Međimurje, au nord-ouest de la Croatie, était principalement interprétée en solo par des femmes. De nos jours, elle est reprise par des hommes et des femmes, seuls ou en groupe, sous forme vocale (à une ou plusieurs voix), instrumentale ou mixte, en tant que genre musical à part entière ou intégrée à des danses. Les paroles ont une grande importance et permettent d’établir une classification des popevkas selon leur thème : par exemple, l’amour, la tristesse et la mélancolie, l’humour et la religion. Les détenteurs les plus actifs sont principalement les membres des sociétés et associations culturelles et artistiques, fort anciennes dans le pays, mais des chanteurs individuels jouent également un rôle essentiel car les interprétations individuelles tout en nuance sont typiques des popevkas. L’élément est pratiqué dans de multiples contextes sociaux, en solitaire ou lors de réunions familiales, au sein des communautés ou professionnelles, de célébrations religieuses et de représentations dans la région et au-delà de ses limites. Tout au long de leur vie, les habitants du Međimurje entendent des popevkas à de nombreuses occasions et sont encouragés à prendre part aux représentations. Actuellement, environ cinquante chanteurs sont considérés comme des maîtres dans cet art, réputés pour leur capacité à transmettre les aspects classiques du genre et à l’enrichir avec leurs expressions personnelles. Dans le cadre de la transmission de la pratique aux jeunes générations, les femmes servent souvent de mentors.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La međimurska popevka représente un aspect naturel et habituel de la vie quotidienne des habitants de la région de Međimurje, qui accompagne aussi bien les activités quotidiennes que les fêtes et cérémonies. Les caractéristiques musicales et textuelles de la popevka sont étroitement liées à son environnement d’origine. Elle représente un principe essentiel de l’identité de Međimurje et joue un rôle social important pour les communautés locales. En tant que tradition vivante, l’élément a évolué en termes de styles d’interprétation, et de genre des interprètes. Les femmes restent cependant les détentrices principales de la tradition, et sont chargées de la transmission de l’élément.

R.2 : Dans toute sa richesse et sa diversité, la međimurska popevka représente des valeurs partagées et communes au patrimoine culturel immatériel en général. Ces valeurs concernent notamment le sens de la vie, et la sagesse, qui ne peuvent être transmis que par la musique. Le développement historique ainsi que les dynamiques de genre, générationnelles et sociales de l’élément évoluent constamment, et inspirent différents genres musicaux dont la musique classique et la musique du monde. L’élément reflète donc la créativité humaine et pourrait contribuer à la diversité culturelle et au dialogue.

R.3 : Le plan de sauvegarde repose sur des mesures développées dans le passé, et se concentre sur des activités éducatives axées sur la communauté, sur des enquêtes de terrain régulières et sur l’archivage systématique des données collectées. L’élément est également envisagé dans le contexte plus large du patrimoine culturel immatériel de la région. La campagne médiatique proposée sensibiliserait le public à la créativité collective et aux droits intellectuels. Il est prévu d’intégrer de plus en plus de contenus liés au patrimoine culturel immatériel dans le système éducatif traditionnel et dans les activités extra-scolaires destinées aux enfants.

R.4 : Toutes les parties prenantes principales, notamment les détenteurs individuels de la tradition, les représentants de quinze associations concernées, l’Alliance des associations culturelles croates du comté de Međimurje, plusieurs ONG engagées dans la sauvegarde de l’élément, des représentants de municipalités, le comté de Međimurje et les médias ont travaillé ensemble à l’élaboration du dossier de candidature en collaboration avec les chercheurs et les experts du Ministère de la culture. Un certain nombre de lettres de consentement de la part de membres de la communauté et de différentes parties prenantes accompagnées de confessions personnelles témoignent de l’importance de l’élément pour ses détenteurs et pour toute la société de Međimurje.

R.5 : La međimurska popevka est incluse dans le registre des biens culturels de Croatie, tenu par le Ministère de la culture de la République de Croatie depuis 2013. La proposition d’inclusion de la međimurska popevka a été préparée et soumise par les détenteurs de la tradition. Le statut des éléments culturels listés fait l’objet d’un suivi régulier et les entrées sont réexaminées et révisées au minimum une fois tous les cinq ans, soit à la demande de détenteurs de la tradition, soit à la suite d’une évaluation du service de gestion.

1. Inscrit **la međimurska popevka, chanson populaire traditionnelle de Međimurje** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l’Italie, la Slovénie, l’Espagne et la Suisse ont proposé la candidature de **l’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** (n° 01393) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la construction en pierre sèche correspond au savoir-faire associé à la construction d’ouvrages en pierre en empilant les pierres les unes sur les autres sans utiliser aucun autre matériau, si ce n’est parfois de la terre sèche. Les structures en pierre sèche sont présentes dans la plupart des zones rurales – principalement sur des terrains accidentés – tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des espaces habités. Elles ne sont toutefois pas absentes des zones urbaines. La stabilité des structures est assurée par un choix et un placement soigneux des pierres. Les structures en pierre sèche ont façonné des paysages multiples et fort variés, permettant le développement de différents types d’habitats, d’agriculture et d’élevage. Ces structures témoignent des méthodes et pratiques utilisées par les populations depuis la préhistoire jusqu’à l’époque moderne pour organiser leurs espaces de vie et de travail en optimisant les ressources naturelles locales et humaines. Elles jouent un rôle essentiel pour empêcher les glissements de terrain, inondations et avalanches, lutter contre l’érosion et la désertification des terres, améliorer la biodiversité et créer des conditions microclimatiques adéquates pour l’agriculture. Les détenteurs et praticiens sont les communautés rurales dans lesquelles l’élément est profondément enraciné, ainsi que les professionnels du secteur de la construction. Les structures en pierre sèche sont toujours réalisées en parfaite harmonie avec l’environnement et la technique est représentative d’une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature. La pratique est principalement transmise à travers une application pratique adaptée aux conditions propres à chaque lieu.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La construction en pierre sèche est une tradition vivante qui s’est de plus en plus développée par souci de gestion durable du patrimoine culturel, du terrain agricole, des habitations humaines et de leur environnement. Les connaissances et savoir-faire associés sont transmis parmi ses praticiens à travers le travail commun de maîtres expérimentés et d’apprentis, mais aussi via des ateliers, des formations pratiques, des cours et de nombreux autres moyens. La pratique implique la coopération étroite des membres de la communauté, et renforce la cohésion sociale et la collaboration entre familles et voisins. En tant que particularité répandue du paysage culturel, l’élément donne un fort sentiment d’appartenance à tous ses praticiens.

R.2 : L’art de la pierre sèche combine une technique largement répandue respectueuse des conditions locales et l’usage exclusif de matériaux de constructions locaux. Facteur de promotion de la nature partagée du savoir-faire traditionnel, la pratique résulte d’un besoin de libérer des terres dans un but agricole et d’utiliser les pierres pour construire des structures hautement fonctionnelles. Ces aspects illustrent le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel dans la création et l’entretien d’un environnement vivant. La large diffusion de la pratique ainsi que le niveau élevé de protection des monuments en pierre sèche contribueront amplement à la promotion du patrimoine culturel immatériel en général. Les synergies existantes entre les communautés et les organisations associées seront développées, en mettant en évidence les liens et valeurs partagées des praticiens.

R.3 : Tandis que les autorités gouvernementales de tous les États soumissionnaires se sont concentrées principalement sur la protection des monuments et sites de pierre sèche déjà existants, les communautés de praticiens et organisations professionnelles ont privilégié le travail concernant la transmission et la promotion efficaces de l’élément. La protection gouvernementale et la reconnaissance internationale amélioreraient la visibilité de cette pratique, et favoriserait la connaissance et le respect de sa valeur. Le plan de sauvegarde proposé a été préparé grâce aux efforts combinés de toutes les parties prenantes, et son processus de préparation initié et dirigé par les communautés et leurs associations. Un des objectifs de sauvegarde principaux est la création de systèmes de formation standardisés permanents accompagnés des certifications appropriées. Le plan est axé sur la collaboration internationale, la recherche interdisciplinaire et le partage des bonnes pratiques de sauvegarde.

R.4 : Le plan de sauvegarde et le dossier de candidature entier sont les résultats de discussions intensives entre les communautés et les organisations concernées. La décision de préparer une candidature multinationale a été prise lors du quinzième congrès de la société scientifique internationale pour l'étude pluridisciplinaire de la pierre sèche qui s’est tenu en Grèce en 2016, et la plateforme principale d’échange de points de vue et d’opinions relatives à la présentation de l’élément a été créée à la même occasion. De nombreuses lettres de consentement ont été obtenues de différentes parties de la communauté de praticiens et d’autres parties prenantes concernées, chaque pays ayant décrit ces représentants et expliqué leurs rôles.

R.5 : L’art de la construction en pierre sèche et les connaissances et techniques associées sont inscrits aux inventaires nationaux, régionaux et locaux des huit pays porteurs de la candidature, selon la nature de leur administration étatique et leurs différences régionales Le mode de gestion et de mise à jour de ces inventaires est décrit, et la documentation nécessaire pour prouver que l’inventaire est conforme aux articles 11 et 12 de la Convention dans tous les pays a bien été fournie.

1. Inscrit **l’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Accueille avec satisfaction l’initiative des États parties de présenter une technique largement répandue qui respecte totalement les conditions locales et souligne les significations et fonctions culturelles communes de l’élément dans tous les pays soumissionnaires, et félicite les États parties d’avoir soumis un dossier exemplaire élaboré avec le plus grand soin, et qui traduit l’esprit de la Convention au niveau de la coopération internationale ;
3. Félicite en outre les États parties d’avoir reconnu l’impact négatif potentiel de l’inscription de l’élément, et d’avoir proposé des mesures de sauvegarde appropriées pour prévenir de tels risques.

DÉCISION 13.COM 10.b.11

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature **des parrandas, fêtes du centre de Cuba** (n° 01405) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Organisées pour la première fois en 1820 dans la ville de Remedios, les fêtes des parrandas sont désormais célébrées par dix-huit communautés du centre de Cuba, principalement au cours des derniers mois de l’année. Les parrandas sont une compétition culturelle entre les deux quartiers ou parties qui divisent chaque ville, avec des « espions » qui tentent de gâcher la surprise du quartier adverse le soir de la fête. Les deux parties œuvrent tout au long de l’année à la préparation de la compétition qui se déroule le soir de la fête des parrandas. Les fêtes font appel à une grande variété d’expressions, notamment : la conception et la fabrication de répliques et de monuments, de chars et de costumes ; des chansons et des danses ; des feux d’artifice ; et des décorations telles que lampes, lanternes, banderoles et emblèmes aux couleurs de chaque quartier. Dans chacune des dix-huit communautés, tous les habitants, indépendamment de leur classe sociale, leur genre, leur âge, leur religion, leur profession ou leur milieu, participent aux fêtes, et les monuments, répliques de monuments et chars sont une spectaculaire démonstration de l’imagination et de la créativité des groupes qui recréent et réinterprètent des histoires à grand renfort de lumières, de couleurs et de formes. Les connaissances et techniques traditionnelles liées à l’élément sont constamment associées à des approches nouvelles, ce qui signifie que les parrandas sont toujours à la fois traditionnelles et contemporaines.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les parrandas impliquent de nombreuses catégories de praticiens dont le fort sentiment d’appartenance à l’élément est prouvé chaque année par leurs créations innovantes de chars, décorations et autres objets associés. L’élément est également pratiqué par des émigrants cubains à l’étranger, ce qui les relie à leur pays d’origine et à leur identité. Depuis sa première apparition dans les années 1820, chaque génération a actualisé l’élément en accord avec ses préférences culturelles et esthétiques. Le principe de la compétition entre deux quartiers encourage la créativité humaine et la création artistique tout en favorisant l’intégration et la cohésion sociales au sein des communautés respectives.

R.2 : L’élément démontre la capacité du patrimoine culturel immatériel à intégrer différents savoir-faire, professions et expressions culturelles, tout en soulignant sa diversité au sein d’un même pays. Les praticiens ont créé plusieurs sociétés culturelles afin de faciliter la communication intergénérationnelle et le dialogue culturel. La richesse de l’expression artistique impliquée dans la pratique témoigne de la créativité humaine qui fait partie intégrante de l’élément, et se reflète dans une compétition amicale entre les communautés.

R.3 : Dans les communautés concernées, la viabilité de l’élément est garantie principalement par sa pratique indéfectible et par la transmission continue du savoir. En 2013, le Conseil national du patrimoine culturel a déclaré les parrandas patrimoine culturel de la nation, ce qui implique un fort engagement de la part du gouvernement cubain pour la protection de cette expression culturelle. Un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde mettant l’accent sur le développement des connaissances et savoir-faire liés à la vaste gamme d’arts et d’activités impliqués dans cette pratique est proposé. Il s’accompagne de mesures liées à la documentation et à des études approfondies sur le contexte social et culturel de l’élément, ainsi que des activités promotionnelles et de popularisation.

R.4 : Les praticiens des parrandas sont à l’origine du processus de candidature. Ils ont également participé aux ateliers et aux activités éducatives, partagé leur expérience et leurs connaissances, et contribué à formuler les mesures de sauvegarde. Leur connaissance approfondie de l’élément leur a permis d’identifier ses forces et ses faiblesses. La création d’un musée spécialisé et la contribution active des praticiens aux efforts de documentation et d’études de l’élément prouvent combien la communauté est engagée dans sa sauvegarde. Leur participation active et leur désir de voir l’élément inscrit sont étayés par une large gamme d’expressions collectives et individuelles du consentement.

R.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel tenu par le Conseil national du patrimoine culturel. Depuis 2012, il est documenté régulièrement et fait l’objet d’un suivi systématique dans chacune des dix-huit villes, en collaboration étroite avec les praticiens qui sont interviewés par des experts locaux et qui ont validé toutes les informations enregistrées.

1. Inscrit **les parrandas, fêtes du centre de Cuba** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Note le rôle positif que le tourisme durable peut avoir en créant des ressources financières supplémentaires pour la réussite des fêtes des communautés et invite l’État partie à développer une stratégie pouvant permettre la participation de visiteurs tout en protégeant l’élément de l’impact négatif potentiel lié à sa possible commercialisation et popularisation résultant d’un afflux croissant de visiteurs ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite en outre à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.12

Le Comité

1. Prend note que la Tchéquie a proposé la candidature de **la fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé** (n° 01375) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé est une pratique traditionnelle liée à la fabrication verrière en Bohème du Nord, où la production de perles de verre soufflé existe depuis la fin du XVIIIe siècle. À l’origine, elles étaient principalement utilisées pour des bijoux ou des broderies ornant les costumes folkloriques, mais depuis le milieu du XIXe siècle, lorsque décorer des sapins de Noël est devenu plus courant, les perles sont utilisées pour des décorations artisanales. Les détenteurs sont les artisans qui soufflent les perles et les enfilent, un travail à domicile et à la commande, ainsi que la fabrique mère qui fait office de commissionnaire, emploie des personnes pour argenter les perles et distribue les produits sur le marché. Les perles sont produites en soufflant un tube de verre préalablement chauffé et placé dans un moule en laiton. Le tube devient une tige de perles qui est argentée, colorée et décorée à la main puis coupée manuellement pour obtenir des morceaux plus petits ou des perles individuelles qui sont montés sur des fils pour créer des décorations uniques aux multiples formes et couleurs afin de décorer les sapins de Noël. Outre la source de revenus qu’elle constitue pour les détenteurs, la pratique renforce les liens familiaux et encourage les relations intergénérationnelles. Depuis cent ans, le mode de production n’a pas beaucoup changé et les savoir-faire et compétences associés sont toujours transmis à travers l’expérience pratique.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.3 : L’État soumissionnaire a démontré que la viabilité de l’élément est garantie par différentes mesures de sauvegarde allant des projets d’inventaire aux expositions en passant par des actions de sensibilisation. À cet égard, la fabrique mère est présentée en tant qu’institution principale responsable de la transmission et de la promotion de l’élément, y compris pour son suivi après inscription. Le dossier témoigne de l’engagement de l’État à encourager la sauvegarde de l’élément, y compris à travers des ressources financières et le développement d’un cadre politique.

R.5 : L’élément est inclus dans la liste régionale des éléments immatériels de la culture traditionnelle folklorique de la région de Liberec et sur la liste nationale des éléments immatériels de la culture folklorique traditionnelle de République tchèque, qui sont respectivement tenus et mis à jour annuellement par le Conseil de la région de Liberec et le Ministère de la culture. L’élément a été identifié avec la participation des communautés concernées, conformément à l’article 11 de la Convention.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La fabrication artisanale de décorations de sapins de Noël en perles de verre soufflé représente un marqueur d’identité, un moyen de transmission intergénérationnelle des connaissances et une source de revenus dans les communautés rurales de deux régions de Tchéquie. Cependant, la description de l’élément fait fréquemment référence à une « fabrique mère » présentée comme l’intermédiaire principal entre les praticiens et le grand public, sans jamais expliquer les relations entre les détenteurs de la tradition et la fabrique. Le dossier ne parvient pas à présenter la nature et la fonction de cette fabrique, ce qui suscite de graves préoccupations quant au risque de monopole de la pratique par une seule entité, ce qui serait contraire à la définition de patrimoine culturel immatériel de la Convention et à ses objectifs. En effet, cela constituerait une mesure restrictive empêchant les autres praticiens de se livrer à la pratique de l’élément.

R.2 : L’inscription de l’élément pourrait améliorer la visibilité de l’artisanat du verre, tout en soulignant la créativité humaine. Cependant, le dossier de candidature met fortement en évidence les aspects commerciaux de la pratique. En effet, le dossier accorde une place essentielle aux médias et au secteur de la publicité, dans un souci de visibilité des produits artisanaux sur le marché, mais au détriment de la promotion des fonctions sociales et culturelles de l’élément. En outre, le dossier ne démontre pas comment l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général.

R.4 : Si le dossier affirme que les praticiens ont participé à la préparation de la candidature, il ne contient pas suffisamment d’informations permettant de comprendre leur rôle exact dans le processus. En effet, une fabrique mère semble avoir servi d’intermédiaire principal à chaque étape de leur participation. L’expression du consentement libre, préalable et éclairé consiste en une seule lettre type, signée par sept personnes, ce qui a été jugé insuffisant pour témoigner du consentement de la communauté, étant donné la vaste communauté de détenteurs et praticiens décrite dans le reste du dossier. De plus, aucun consentement de la fabrique mère n’a été fourni alors qu’elle est présentée comme une partie prenante essentielle tout au long du processus de candidature.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication artisanale de décorations de Noël en perles de verre soufflé** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

DÉCISION 13.COM 10.b.14

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature **des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l’art de composer le parfum** (n° 01207) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse recouvrent trois aspects différents : la culture de la plante à parfum ; la connaissance des matières premières et leur transformation ; et l’art de composer le parfum. La pratique réunit de multiples groupes et communautés au sein de l’Association du patrimoine vivant du Pays de Grasse. Pratiquées depuis au moins le XVIesiècle, la culture des plantes à parfum et leur transformation ainsi que la création d’assemblages odorants se sont développées en Pays de Grasse dans un environnement artisanal longtemps dominé par la tannerie. La culture des plantes à parfum mobilise de multiples compétences et connaissances liées à la nature, aux sols, au climat, à la biologie, à la physiologie végétale et aux pratiques horticoles, ainsi qu’à des techniques spécifiques telles que les méthodes d’extraction et de distillation hydraulique. Les habitants de Grasse se sont approprié ces techniques et ont contribué à les perfectionner. Outre les compétences techniques, l’art fait également appel à l’imagination, la mémoire et la créativité. Le parfum tisse des liens sociaux et constitue une importante source de travail saisonnier. Les connaissances associées sont essentiellement transmises de façon informelle à travers un long apprentissage qui se déroule encore principalement au sein des parfumeries. Toutefois, au cours des dernières décennies, la normalisation de l’apprentissage s’est développée avec des enseignements formalisés.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les savoir-faire liés à la production de parfum en Pays de Grasse sont transmis par trois groupes de détenteurs de la tradition interdépendants, renforçant ainsi les liens sociaux et les relations intergénérationnelles. Chérie et développée depuis des siècles, cette pratique est un symbole de l’identité de la communauté. Elle joue un rôle essentiel dans la vie sociale de la communauté, comme en témoignent les célébrations religieuses et les fêtes locales consacrées aux plantes aromatiques.

R.2 : À l’échelle internationale, l’inscription renforcerait les relations, encouragerait les interactions culturelles avec d’autres communautés détentrices de savoir-faire spécifiques liés à la production du parfum et inspireraient l’innovation et la recherche sur de nouveaux ingrédients naturels. De plus, l’État partie a déjà entrepris plusieurs actions liées à l’élément afin de promouvoir l’importance du patrimoine culturel immatériel en général et de souligner la diversité des personnes impliquées dans la fabrication du parfum dans la région due aux différentes vagues d’immigration. La mise en évidence de cette diversité a permis de cultiver le dialogue culturel à l’échelle nationale.

R.3 : La communauté des praticiens s’efforce de faire disparaître les obstacles à la transmission de l’élément et de prévenir la perte des savoir-faire traditionnels, avec le soutien du gouvernement local. L’Association du patrimoine vivant en Pays de Grasse a été établie dans le but de promouvoir les besoins des détenteurs de la tradition, et de servir de base à un dialogue continu, ainsi qu’à la planification et la mise en place des mesures de sauvegarde. L’association a collaboré avec les autorités de Grasse et la communauté urbaine du Pays de Grasse afin d’améliorer les conditions de pratique, de transmission et de promotion de l’élément. Le plan de sauvegarde est le résultat de discussions constantes entre les différentes parties prenantes.

R.4 : La communauté de praticiens et d’autres parties prenantes concernées ont largement soutenu la candidature et fourni une large gamme de lettres de soutien variées. Le dossier de candidature a été rédigé principalement par l’Association du patrimoine vivant en Pays de Grasse qui représente la communauté de Grasse, et est constituée de différents praticiens liés à la production de parfum. La candidature a fait l’objet d’une importante promotion auprès des détenteurs de la tradition, qui ont disposé de nombreuses opportunités de s’impliquer dans le processus de candidature.

R.5 : Les savoir-faire liés à la production du parfum en Pays de Grasse sont inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en France depuis 2014. Un extrait représentatif de l’inventaire accompagne le dossier de candidature. L’élément est inventorié suivant une approche basée sur les communautés conformément à la Convention. Il peut être mis à jour à tout moment suivant les besoins et souhaits des communautés concernées.

1. Inscrit **les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l’art de composer le parfum** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à considérer le risque élevé de commercialisation excessive de l’élément, et l’encourage à se concentrer sur les aspects sociaux et culturels de l’élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

DECISION 13.COM 10.b.15

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature **du Chidaoba, lutte en Géorgie** (n° 01371) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chidaoba (lutte) est une forme ancestrale d’art martial pratiquée par une grande partie de la population masculine de tous les villages, régions et communautés de Géorgie. Les jeunes, les habitants des villes, les clubs de sport, les établissements d’enseignement et les organisations d’amateurs comptent parmi les détenteurs de la tradition. La pratique est un élément complexe qui associe la lutte, la musique, la danse et un vêtement particulier (la « chokha »). Après avoir eu une fonction guerrière jusqu’à la fin du Moyen-Âge, le chidaoba est progressivement devenu un sport spectaculaire. Les tournois, auxquels assistent de nombreux spectateurs réunis autour d’une arène en plein air, se déroulent au son d’un instrument à vent (la « zurna ») et d’un tambour géorgien (le « doli ») qui marquent le début du combat. Les lutteurs tentent de battre leurs adversaires en les faisant tomber avec des prises particulières tandis qu’une musique enlevée renforce la dynamique du combat. Le code de conduite s’apparente à la chevalerie et les lutteurs quittent parfois l’arène au son de danses folkloriques géorgiennes. Le chidaoba utilise environ 200 prises et contre-prises différentes et leur association permet de stimuler la créativité des lutteurs. La pratique encourage un mode de vie sain et joue un rôle important pour le dialogue interculturel. Du début du printemps à l’automne, les jeunes pratiquent la lutte en plein air maitrisant ainsi des savoir-faire préalablement acquis en regardant des combats. Des sections de lutte existent dans presque tous les villages et villes de Géorgie.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chidaoba, lutte en Géorgie, assure une importante fonction culturelle dans le pays. Au-delà des performances sportives, les expressions du folklore qui l’accompagnent soulignent son rôle traditionnel dans la société. Grâce à sa nature chevaleresque, la lutte encourage l’amitié et le respect entre les peuples, et les Géorgiens la reconnaissent comme un symbole important de leur identité. En tant qu’expression culturelle populaire, la lutte se retrouve dans les traditions orales ainsi que dans l’art, la fiction et la cinématographie.

R.2 : Du fait de la complexité de l’élément, son inscription susciterait l’intérêt pour l’identification de différents types de patrimoine culturel immatériel. Cette inscription créerait de nouvelles synergies entre les différentes organisations sportives locales et à l’étranger, encouragerait le dialogue interculturel et assurerait la promotion de la recherche internationale multidisciplinaire. L’inscription participerait également à la promotion de la créativité humaine en soulignant l’ingéniosité et la rapidité dont les lutteurs doivent faire preuve lors de la combinaison des différentes prises.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées sont décrites en détail et complétées par un historique de l’évolution de l’élément au cours de l’histoire de la Géorgie. Un ensemble complexe de mesures de sauvegarde reflétant tous les aspects de la tradition a été élaboré. Celles-ci incluent : l’ajustement du cadre juridique national des sports et jeux ; l’intégration de la lutte dans le système éducatif ; l’organisation de formations et entraînements dans les communautés ; l’amélioration des infrastructures nécessaires à l’organisation des tournois ; la promotion des expressions culturelles associées telles que la musique, la danse ou la réalisation de costumes ; et la création d’un musée spécialement dédié au chidaoba. Les institutions gouvernementales sont essentielles à la mise en place des mesures de sauvegarde et travaillent en étroite collaboration avec les communautés locales.

R.4 : L’Agence nationale pour la protection du patrimoine culturel a créé un groupe de travail inter-agences responsable du projet de candidature. Ses membres sont des praticiens, des représentants des communautés locales ainsi que des fédérations de lutte et experts du terrain. Une vingtaine de réunions ont été organisées et les opinions des praticiens dûment intégrées au dossier. La nature du consentement libre, préalable et éclairé est bien expliquée dans le dossier et largement attestée par de nombreuses lettres de consentement résultant d’une vaste campagne de sensibilisation.

R.5 : Depuis 2011, l’élément est inclus dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel qui est régulièrement mis à jour. Le chidaoba a été identifié par sa communauté de praticiens représentés par la Fédération nationale de lutte géorgienne, ainsi que par des chercheurs et autres experts. Les informations contenues dans l’inventaire ont été collectées parmi les lutteurs, les autres participants et les spectateurs.

1. Inscrit **le chidaoba, lutte en Géorgie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour sa description précise de la participation de la communauté, y compris la répartition des rôles et responsabilités entre les genres.

DÉCISION 13.COM 10.b.16

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie et la Malaisie ont proposé la candidature **du pantun, tradition orale malaise** (n° 01407) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pantun, tradition orale malaise, est une forme poétique traitant généralement du thème de l’amour. Le pantun, considéré comme l’esprit qui rassemble les différents aspects et communautés de la vie malaise, décrit les idées et pensées qui sont essentielles à la sagesse locale des populations. Imprégné de messages moraux, le pantun est transmis aux auditeurs sous la forme de strophes de quatre vers respectant un rythme croisé sous la forme ABAB. Il peut être exprimé oralement, en musique ou en chanson. Les premiers et deuxièmes vers servent d’introduction – ils décrivent la nature, le vécu et la sagesse qui en résulte – tandis que les troisièmes et quatrièmes renferment le message proprement dit. Traditionnellement, l’introduction évoque la flore, la faune ou la nature environnante. Pour la communauté malaise, le pantun est un instrument de conseil et de soutien du fait de sa forte teneur sociale. Il véhicule également d’importantes valeurs humaines telles que l’équilibre, l’harmonie et la flexibilité. Le pantun demeure populaire et pertinent pour trois raisons principales : il est diplomatique, démocratique et sert souvent d’instrument de résolution des conflits. La pratique s’est principalement développée dans le cadre des activités quotidiennes et du système éducatif. Au niveau des communautés, le pantun est encore pratiqué dans certaines occasions telles que les fêtes de fiançailles et de mariage.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.1 : Le pantun transmet un message social et d’importantes valeurs morales et religieuses. Il constitue par conséquent un moyen de communication, un guide et un soutien pour ses praticiens. Bien que le pantun soit lié au passé, ses usages sociaux contemporains ne se limitent pas à des représentations traditionnelles ni à des espaces socioculturels. Le pantun peut être présent sous différentes formes modernes, y compris de discours politiques, de panneaux de signalisation ou de présentations médiatiques. L’éducation formelle complète avec succès les modes de transmission traditionnels. Le pantun constitue donc un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel des populations malaises et est porteur de belles perspectives d’avenir.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’inscription du pantun pourrait permettre de promouvoir le respect des traditions et expressions orales au niveau international, et plus particulièrement de la poésie. Toutefois, le dossier se concentre principalement sur les bénéfices escomptés de cette inscription pour l’élément et sa communauté de praticiens et n’explique pas comment il pourrait sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en général ni promouvoir la diversité culturelle. De plus, le dossier insiste sur « l’unicité » du patrimoine malais et sur la perspective d’utiliser le pantun comme une nouvelle attraction touristique, deux idées contraires à l’esprit de la Convention qui encourage le respect mutuel et la coopération internationale entre les communautés.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et prévues sont principalement organisées par l’État et négligent la communauté autour de l’élément ainsi que la nature spontanée de sa pratique et de sa transmission. Les plans de sauvegarde soumis par la Malaisie et l’Indonésie diffèrent assez largement, ce qui laisse supposer une collaboration insuffisante entre ces États parties. Bien que le dossier affirme que les mesures de sauvegarde ont fait l’objet de discussions avec les communautés de praticiens, leur participation au processus de planification semble avoir été relativement limitée. Le plan de sauvegarde déclare que le pantun devrait être protégé d’effets négatifs en « le transformant en une performance normée et répétitive » ce qui pourrait mener à « figer » ou à décontextualiser l’élément de manière peu opportune.

R.4 : Le dossier décrit plusieurs réunions qui se sont tenues avec les autorités gouvernementales, des chercheurs, des communautés et des ONG. Toutefois, la nature de la plupart de ces réunions reste inconnue et la participation des communautés fait défaut puisque leur lien avec le processus de candidature reste flou, tout comme le rôle des praticiens impliqués. Un consentement a été obtenu dans les territoires des deux États parties et englobe de multiples parties prenantes, allant des gouvernements nationaux et régionaux aux ONG, en passant par les communautés locales. La communauté des praticiens du pantun étant extrêmement large, le processus de sélection des représentants invités aux réunions devrait être clairement décrit et leur capacité à s’exprimer au nom des autres devrait être démontrée. La forme standardisée de nombreux consentements des communautés suscite des interrogations quant au niveau de sensibilisation et de compréhension du sens de ce consentement et de ses conséquences.

R.5 : L’élément fait partie de deux inventaires du patrimoine culturel immatériel présents dans les territoires des États parties soumissionnaires. Cependant, le dossier ne contient que des informations très générales quant à la mise à jour des inventaires, et la participation des communautés dans le processus d’inventaire n’est pas du tout expliqué.

1. Décide de renvoyer la candidature **du pantun, tradition orale malaise** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Invite en outre les États parties à impliquer le plus largement possible les communautés, les groupes et les individus concernés par le processus de candidature lors de la préparation de futurs dossiers de candidature et à veiller à ce qu’ils soient au premier plan de toutes les mesures de sauvegarde ;
3. Recommande aux États parties, s’ils souhaitent resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, d’améliorer la qualité formelle du dossier de candidature, notamment sa qualité linguistique, et de fournir les sous-titres en anglais et/ou en français des vidéos de manière à ce que les textes dits et les messages des intervenants soient compréhensibles ;
4. Invite par ailleurs les États parties, lorsqu’ils font référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l’usage d’un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d’« unicité », qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et ainsi aller à l’encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel de l’article 2.1 de la Convention ainsi que de l’objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

DÉCISION 13.COM 10.b.17

Le Comité

1. Prend note que l’Irlande a proposé la candidature **du hurling** (n° 01263) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le hurling, ou le camogie (une forme de hurling pratiquée par les femmes), est un jeu de terrain qui oppose deux équipes. Il remonte à plus de 2 000 ans et est fortement présent dans la mythologie irlandaise, en particulier dans la saga épique du Cú Chulainn. On y joue dans toute l’île d’Irlande, surtout dans les zones agricoles plus fertiles, ainsi qu’à l’étranger. Traditionnellement, le nombre de joueurs n’était pas défini et on jouait dans des champs en plein air. Désormais, les équipes d’adultes comptent quinze joueurs qui évoluent sur un terrain bien délimité. Ils utilisent une crosse en bois (le *hurley*) semblable à une crosse de hockey mais avec un bout aplati, et une petite balle (le *sliotar*). Le but du jeu est de frapper le *sliotar* avec le *hurley* de manière à l’envoyer entre les buts de l’équipe adverse. Les principaux détenteurs et praticiens sont les joueurs appelés « *hurlers*» (hommes) et « *camógs*» (femmes). Le hurling, qui est considéré comme faisant intrinsèquement partie de la culture irlandaise, joue un rôle clé dans la promotion de la santé et du bien-être, de l’intégration et de l’esprit d’équipe. De nos jours, les techniques sont transmises dans le cadre de l’entrainement et de la pratique du jeu dans des écoles et des clubs. En tant que dépositaires du hurling, l’Association athlétique gaélique et l’Association Camogie, toutes deux bénévoles, jouent un rôle essentiel dans la transmission des compétences et valeurs associées au hurling.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Sport pratiqué depuis des siècles, le hurling est porteur d’un très grand sentiment d’identité pour les Irlandais. Le hurley et le sliotar, qui désignent respectivement la crosse et la balle utilisées pour jouer, sont le symbole du dévouement requis pour les maîtriser et de l’engagement des joueurs. La pertinence sociale et les racines profondes du hurling dans la culture irlandaise sont soulignées par le fait que ce sport a déjà été revitalisé et sauvegardé à la fin du XIXe siècle lors du renouveau gaélique. Ce sport s’apprend au cours d’entraînements, notamment à l’école et dans des clubs, ce qui permet à presque tous les enfants de s’y familiariser dès leur plus jeune âge.

R.2 : Le hurling est pratiqué dans toute l’Irlande ainsi que dans de nombreux autres pays, ce qui témoigne de la capacité de ces sports à encourager le dialogue entre les différentes communautés, à sensibiliser à l’importance des jeux et des sports en tant que patrimoine culturel immatériel et à inciter d’autres communautés à pratiquer des sports traditionnels en vue d’assurer leur sauvegarde. Ce sport étant pratiqué à grande échelle depuis longtemps, les recherches réunissent différentes parties prenantes issues du sport, de l’histoire, de l’archéologie et de la société civile.

R.3 : Le plan de sauvegarde prévoit la promotion de l’élément en lien avec la Convention. Les connaissances seront d’abord diffusées au sein du système éducatif, dans un musée dédié et par le biais de plates-formes en ligne, d’ateliers et de cours. Une documentation et des recherches plus approfondies concernant l’élément et des mesures relatives à la menace pesant actuellement sur la fabrication des hurleys sont également incluses. Les communautés et les groupes, représentés par les principales associations et institutions chargées de la transmission, de la documentation et de la sauvegarde de l’élément, ont été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées. Leur participation et leur supervision garantissent que la communauté reste au cœur des activités de sauvegarde.

R.4 : L’initiative et la préparation de la candidature reviennent aux institutions de représentation de la communauté des praticiens, qui se compose principalement de bénévoles. La communauté du hurling a été invitée sur les réseaux sociaux et dans la presse à envoyer des commentaires personnels, des observations et des recommandations. Le consentement libre, préalable et éclairé d’un grand nombre de parties prenantes et de joueurs a été reçu sous différentes formes, y compris de la plus jeune génération de joueurs, à travers des témoignages personnels d’enfants de diverses origines ethniques.

R.5 : L’élément fait partie depuis 2016 de l’inventaire national provisoire du patrimoine culturel immatériel géré par le Département des arts, du patrimoine, des régions, de la ruralité et du Gaeltacht. L’inventaire est mis à jour conformément aux réflexions du groupe consultatif provisoire. L’initiative de l’inscription revient au Comité de développement du hurling et de nombreuses autres parties prenantes ont participé à la préparation de la candidature.

1. Inscrit **le hurling** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que les significations culturelles et sociales de l’élément devraient être au cœur de tout effort de sauvegarde dans le cadre de la Convention et que la pratique professionnelle d’un sport ou d’un jeu pourrait compromettre ces fonctions et menacer son statut en tant que patrimoine culturel immatériel ;
3. Rappelle en outre à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l’inventaire national provisoire du patrimoine culturel immatériel est mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.18

Le Comité

1. Prend note que la Jamaïque a proposé la candidature **du reggae de Jamaïque** (n° 01398) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Issu d’un milieu culturel qui abritait des groupes marginalisés, principalement dans l’ouest de Kingston, le reggae de Jamaïque est un amalgame de plusieurs influences musicales dont d’anciens genres musicaux jamaïcains ainsi que des rythmes originaires des Caraïbes, d’Amérique du Nord et d’Amérique latine. Au fil du temps, des styles musicaux néo-africains, la soul et le *rhythm and blues* d’Amérique du Nord ont été intégrés à l’élément transformant progressivement le ska en rock steady puis en reggae. Si, à ses débuts, le reggae était la voix des communautés marginalisées, il est désormais joué et adopté par une importante partie de la population, tous groupes ethniques et religieux confondus, et indépendamment de leur genre. Sa contribution au discours international sur les questions d’injustice, de résistance, d’amour et d’humanité souligne sa nature à la fois cérébrale, socio-politique, sensuelle et spirituelle. Les fonctions sociales de base de la musique – véhicule du commentaire social, pratique cathartique et moyen d’honorer Dieu – demeurent inchangées, et la musique garde son rôle de moyen d’expression de toute la population. De la prime enfance à l’enseignement supérieur, l’interprétation de la musique est enseignée dans les écoles. Des festivals et concerts de reggae, tels que le Reggae Sumfest et le Rebel Salute et plus de 368 festivals de Reggae organisés annuellement à travers le monde, sont des vitrines régulières pour la musique et offrent aux chanteurs, musiciens et autres praticiens en devenir des occasions de reprendre des morceaux et de transmettre leur passion.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier démontre le rôle crucial du reggae de Jamaïque dans la vie des communautés musicales et de la société jamaïcaine dans son ensemble. Incarnant l’histoire commune de nombreux individus et groupes résidant en Jamaïque, le reggae constitue une expression créative de leurs systèmes de croyances, de leurs espoirs et de leurs aspirations, et constitue un facteur très important d’identité. La communauté concernée n’est pas exclusivement composée de musiciens, mais inclut aussi un vaste éventail d’autres activités en lien avec l’élément, principalement les membres de la communauté rastafari.

R.3 : La viabilité du reggae en Jamaïque est assurée par des activités de sensibilisation, de transmission et de recherche. Les mesures de sauvegarde proposées sont clairement définies et présentées. Les communautés, les agences et les institutions travaillant avec l’élément enseignent le reggae dans les écoles et organisent des festivals, des concours et d’autres événements visant à consolider la tradition. De telles mesures ont pour objectif d’encourager à poursuivre la pratique de l’élément. Des organisations et associations représentatives ont participé au processus de préparation des mesures de sauvegarde.

R.4 : Un large éventail de parties prenantes, d’associations de praticiens représentant des artistes, des musiciens, des paroliers et des compositeurs, des ONG, des institutions gouvernementales et des personnalités publiques ont été impliqués dans la préparation du dossier de candidature, sous la direction d’un comité technique national. Ils ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé en tant que représentants des musiciens et autres praticiens.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’impact continu de l’élément pour une meilleure compréhension de l’art musical comme un instrument de promotion du dialogue entre les peuples et d’appréciation de la diversité culturelle parmi les groupes ethniques du monde entier, est reconnu. La musique Reggae de la Jamaïque a influencé ou stimulé le développement d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans le monde tels que le Reggae Jawaiian, le Reggaeton en Amérique latine, le Reggae Pinoy aux Philippines et la Poésie Dub et Dube au Canada et au Royaume-Uni. La transmission aux jeunes à travers des programmes formels et académiques au niveaux secondaire et tertiaire, ainsi que les diverses conférences sur l’élément, contribuent à une meilleure compréhension et amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Il est envisagé que, une fois que l’élément est inscrit sur la Liste Représentative, les populations, les praticiens et les communautés du monde entier (en particulier celles qui pratiquent leurs propres genres et pratiques inspirés par la musique Reggae), auront davantage conscience des listes de la Convention, permettant ainsi d’accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général.

R.5 : Le dossier mentionne que l’élément est inclus depuis 1977 dans le catalogue numérique de l’Institut afro-caribéen de Jamaïque/Banque de mémoire de Jamaïque, point de référence pour le patrimoine culturel immatériel en Jamaïque, et est mis à jour tous les deux mois et revu annuellement. L’inventaire est en ligne et accessible sur Internet avec des éléments additionnels introduits régulièrement. Les inventaires sont également inclus dans la Bibliothèque nationale de la Jamaïque, divers studios communautaires et institutions universitaires, à savoir l’Université de West Indies.

1. Inscrit **le reggae de Jamaïque** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.19

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature **des Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées** (n° 01271) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les rituels Raiho-shin sont pratiqués tous les ans dans différentes régions du Japon – en particulier celles de Tohoku, Hokuriku, Kyushu et Okinawa – les jours qui marquent le début de l’année ou lors des changements de saison. Ces rituels ont pour origine la croyance populaire selon laquelle des divinités du monde extérieur, les Raiho-shin, rendent visite aux communautés et inaugurent la nouvelle année ou la nouvelle saison pour garantir bonheur et bonne fortune. Au cours des rituels, les populations locales, qui portent les étranges costumes et les masques effrayants des divinités, se rendent dans les maisons pour réprimander les paresseux et apprendre aux enfants à bien se comporter. Le chef du foyer offre un repas spécial aux divinités pour conclure la visite. Dans certaines communautés, les rituels se déroulent dans la rue. Dans quelques régions, les hommes d’un certain âge deviennent les Raiho-shin, tandis que dans d’autres, les femmes jouent ces rôles. Les rituels s’étant développés dans des régions ayant des contextes sociaux et historiques différents, ils prennent des formes diverses qui reflètent les différentes caractéristiques régionales. En exécutant ces rituels, les populations locales, notamment les enfants, façonnent leur identité, développent un sentiment d’appartenance à la communauté et renforcent les liens qui unissent les membres entre eux. Conformément aux enseignements de leurs ancêtres, les membres de la communauté partagent les responsabilités et collaborent à la préparation et l’exécution des rituels, agissant ainsi en tant que praticiens en charge de la transmission des connaissances associées aux rituels.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier décrit très clairement l’élément et souligne son important caractère familial et pour les communautés, ainsi que la diversité de ses formes. L’élément joue un rôle important dans l’éducation des enfants en leur enseignant des valeurs morales, en renforçant les liens avec les autres membres de la famille et en prônant le respect des traditions locales. La collaboration et le partage permettent d’encourager et de transmettre l’identité de la communauté.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser au caractère inclusif du patrimoine culturel immatériel et à sa capacité à transcender les genres et rapprocher les générations. La diversité culturelle est inhérente aux visites rituelles Raiho-shin, puisqu’elles existent dans différentes régions du Japon et reflètent des contextes historiques, naturels et sociaux variés. Elles sont donc également un témoignage de la créativité humaine, comme l’illustre la diversité des masques et des rituels locaux.

R.3 : Les efforts présents et passés déployés pour la sauvegarde des visites rituelles Raiho-shin attestent de l’engagement durable des communautés locales en faveur de la protection et de la transmission de l’élément et du rôle moteur des associations de sauvegarde locales et du Conseil national pour la sauvegarde et la promotion des rituels Raiho-shin. Les mesures de sauvegarde proposées, qui sont bien définies, s’appuient sur des initiatives passées et couvrent la transmission, l’identification et la promotion de l’élément. Le dossier démontre très clairement l’implication des communautés dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et leur rôle central dans leur mise en œuvre.

R.4 : Le dossier décrit avec précision la participation des membres de la communauté à toutes les étapes de la candidature et met en lumière les débats et réunions qui ont eu lieu. Les communautés locales sont représentées par leurs associations, les gouvernements locaux et le Conseil national pour la sauvegarde et la promotion des rituels Raiho-shin, et ont toutes accordé leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 : Les visites rituelles Raiho-shin étant pratiquées dans dix localités différentes sous des noms différents, les dix visites rituelles de divinités masquées et costumées ont été incluses séparément dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Japon entre 1977 et 2017. La description de l’élément est suffisante et la preuve documentaire issue de l’inventaire national jointe au dossier fournit toutes les informations requises. Les membres de la communauté ont été activement impliqués dans la création et la mise à jour de l’inventaire.

1. Inscrit **les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour ce dossier de candidature bien préparé et clairement structuré et salue sa vidéo qui met en lumière tous les aspects clés de l’élément et permet aux spectateurs de le comprendre dans les détails ;
3. Prend note que la présente inscription remplace l’inscription en 2009 **du** **Koshikijima no Toshidon**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 13.COM 10.b.20

Le Comité

1. Prend note que la Jordanie a proposé la candidature de **l’As-Samer en Jordanie** (n° 01301) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pratiqué dans de nombreuses régions de Jordanie, l’As-Samer est un art composé essentiellement de danses et de chants, interprété à diverses occasions, le plus souvent lors des cérémonies de mariage. Les praticiens sont de tout âge, des plus jeunes aux plus âgés, les enfants étant encouragés à participer aux représentations. Le jour du mariage, le père du marié fait signe aux invités de se mettre en ligne et de commencer à taper des mains et chanter. La représentation qui suit attribue des rôles spécifiques à certaines personnes. Al-Hashi est une femme voilée, toujours une proche des hôtes, qui chante et danse devant la rangée des participants de l’As-Samer en portant une abaya (un ample vêtement noir qui recouvre le vêtement traditionnel). Un autre personnage est Wasq Al-Hashi, un des proches d’Al-Hashi, qui la retient par la manche ou par l’abaya et lui demande de s’asseoir. Puis Al-Badda entre en scène. Il s’agit d’un homme qui commence à chanter en s’adressant directement à Al-Hashi pour qu’elle recommence à danser en déclamant des poèmes. Les vers de poésie prononcés pendant la représentation font partie intégrante de la tradition, ils expriment des sentiments de joie, de paix, d’intimité et d’empathie entre les participants. La pratique de l’As-Samer consolide les liens sociaux et encourage la cohésion. Les participants de tout âge sont encouragés à y prendre part spontanément, dans une volonté de transmettre aux prochaines générations les savoirs et compétences associés à cet élément.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’As-Samer est pratiqué par différents clans dans tous les gouvernorats de Jordanie lors d’événements festifs, en particulier lors des mariages, ainsi que par des ensembles traditionnels. Il fait l’objet d’une transmission spontanée lors des rassemblements publics, dans les festivals et dans un certain nombre de troupes de danse. Il incarne l’histoire de la Jordanie et apporte aux communautés concernées un sentiment de fierté pour leur patrimoine culturel. L’As-Samer renforce le sentiment d’identité et d’appartenance à un groupe, et consolide les liens sociaux entre les membres de la communauté. Bien qu’il soit majoritairement pratiqué par les hommes, l’implication de danseuses prouve que les femmes sont estimées.

R.4 : L’État partie a invité un vaste éventail de parties prenantes à participer au processus de candidature. Deux ateliers organisés en 2015 ont été consacrés à la préparation du dossier de candidature, y compris à la proposition d’un ensemble de mesures de sauvegarde. Les différentes parties prenantes, y compris les chefs de plusieurs clans impliqués dans l’As-Samer, ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : L’As-Samer a été intégré à la base de données du patrimoine culturel immatériel lors d’un processus d’inventaire basée sur les communautés qui a eu lieu entre 2012 et 2015. Les chercheurs ayant recueilli les données ont été sélectionnés et aidés par les communautés et des ONG. Les éléments font l’objet d’un suivi et des experts compétents mettent à jour les entrées tous les trois ans.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’As-Samer représente les arts populaires et les traditions orales impliquant des performances collectives. L’interaction constante entre les danseurs et danseuses et les communautés de praticiens encourage le dialogue culturel et le partage de valeurs culturelles. Outre la réaffirmation et la consolidation du lien social, l’As-Samer encourage les échanges entre les diverses catégories de la population à l’occasion des cérémonies de mariage. Durant As-Samer est une vitrine vivante des mets faisant parties des arts culinaires de la région, des vêtements dont la confection et l’élaboration font appel à des savoirs et des savoirs faire du patrimoine immatériel de la région. L’As-Asmer favorise de ce fait la visibilité du PCI dans son ensemble. La commensalité de la nourriture, de la poésie, de la danse, de ses vêtements et de la joie mise en exergue à l’occasion de cette cérémonie, donne une image positive du vivre ensemble et de la diversité culturelle humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées pourraient augmenter la visibilité de l’As-Samer et encourager la création de différents événements et d’associations en lien avec l’élément. La fonction sociale intrinsèque à l’élément, qui conduit les jordaniens provenant de différentes conditions sociales à le pratiquer dans différents contextes, contribue à la durabilité de la pratique. Le dossier fournit des informations sur les initiatives de sauvegarde actuelles et passées de l’État soumissionnaire, élaborées en coopération avec des représentants des communautés et groupes concernés, d’après les informations fournies dans le dossier et le consentement des communautés. L’État partie, en coopération avec les communautés, groupes et entités de la société civile concernées, et avec le consentement conforme des communautés, est soucieux de mettre en place de politiques légales adéquates pour la sauvegarde de l’élément reconnaissant la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel et d’apporter un soutien aux communautés ainsi qu’aux institutions pour son étude, documentation, promotion et diffusion. Les mesures de sauvegarde proposées ont été élaborées en vue de s’assurer de la viabilité actuelle et future de l’élément, y compris la recherche et la transmission dans les contextes formels et non formels au sein des écoles et des groupes culturels, la prise de conscience à travers des foires et festivals locaux, régionaux ou nationaux. Dans la mesure où cet élément est pratiqué par la majorité de la population jordanienne, tous les participants à cette danse représentent des praticiens.

1. Inscrit **l’As-Samer en Jordanie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.21

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature **des rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs** (n° 01402) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs – qui se déroulent dans le village de Terisakkan (district d’Ulytau, oblast de Karaganda) – marquent la fin de l’ancien et le début du nouveau cycle annuel d’élevage de chevaux. Ancrés dans les connaissances traditionnelles sur la nature et les relations ancestrales entre l’homme et le cheval, les rites font appel à des savoir-faire hérités des ancêtres nomades, adaptés à la réalité contemporaine. Au terme de préparatifs qui se déroulent tout au long de l’année, les principaux éléments constituant l’élément sont : « Biye baylau » (littéralement « pâturage au piquet »), rite ancien de la « première traite » qui comprend la séparation des juments et des poulains des troupeaux, la traite des juments et la célébration avec des chants, des danses et des jeux ; « Ayghyr kosu » (au sens figuré « le mariage de l’étalon »), un rite récent consistant à faire rentrer des étalons au sein de troupeaux ; et « Kymyz muryndik » (métaphore signifiant « lancement du koumis »), le « premier partage de koumis », qui lance la saison de sa production et de son partage. Les rites s’étendent sur environ trois semaines, jusqu’aux cérémonies de partage de koumis, et se déroulent dans chaque foyer. Les rites ouvrent un nouveau cycle annuel de reproduction et illustrent l’hospitalité kazakhe traditionnelle. Au XXe siècle, confrontés à la transition forcée d’un mode de vie nomade à sédentaire, les détenteurs ont adapté la forme traditionnelle de l’élevage des chevaux aux conditions nouvelles afin d’assurer sa viabilité continue.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs, qui ont lieu chaque année, sont destinés à remercier la nature de la survie des hommes et des chevaux aux rigueurs d’un hiver long et à s’assurer de la fertilité du troupeau et de l’abondance du lait lors de la nouvelle saison. La relation entre l’homme et les chevaux, l’amitié, le respect mutuel et la solidarité, l’unité et le partage au sein de la communauté locale sont les aspects culturels et sociaux au cœur de l’élément. Les rites sont célébrés par tous et leur caractère social, c’est-à-dire la réunion des membres de la famille et des voisins pour les célébrations, joue un rôle central.

R.2 : L’inscription de l’élément mettrait en lumière le sens sacré profond des festivals traditionnels, qui est souvent éclipsé par leur esthétique et leur caractère festif. Elle pourrait promouvoir le dialogue entre les communautés partageant des modes de vie similaires au Kazakhstan et ailleurs. Les festivités ayant lieu lors des rites illustrent également l’usage créatif de l’environnement naturel, qui a permis aux groupes d’adapter la tradition à leurs nouvelles conditions de vie après la transition d’un mode de vie nomade à une vie sédentaire.

R.3 : L’élément étant solidement ancré dans l’environnement familial et sa transmission étant continue, sa viabilité n’est pas menacée. Toutefois, ses praticiens sont bien conscients des impacts négatifs de la présence de visiteurs extérieurs attirés dans la région par un festival ethnique organisé en même temps que les festivités rituelles. Le plan de sauvegarde se concentre par conséquent sur la régulation de leur participation aux rites et sur la volonté de les rediriger vers un nouveau festival koumis ayant lieu à Ulytau. Cette mesure permettrait d’assurer de manière pérenne la sensibilisation du public aux rites tout en évitant d’en perturber la pratique. Le système de suivi proposé permettrait de contrôler les effets de la campagne de sensibilisation et donnerait les moyens aux communautés locales de réagir aux risques éventuels. En outre, le nouveau festival permettrait de consolider les liens et d’encourager le partage d’expérience entre les éleveurs de chevaux de Terisakkan et d’autres communautés plus petites au Kazakhstan, où l’élevage traditionnel de chevaux pourrait ainsi être renforcé.

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé par le groupe de travail pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de neuf représentants des détenteurs de la tradition et de trois experts. En plus de ces neuf représentants, d’autres membres de la communauté ont été invités à s’exprimer. Les praticiens ont fourni leur consentement par écrit et sous forme de vidéos. Ils y soulignent l’importance que revêt la tradition pour eux et la population locale. Leurs lettres et leurs discours témoignent de leur consentement à l’inscription.

R.5 : L’élément est inscrit au registre national du patrimoine culturel immatériel de la République du Kazakhstan, qui est mis à jour à chaque fois que de nouvelles informations sont recueillies sur l’état de l’élément. Les données relatives aux rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs ont été collectées lors du processus d’inventaire mené par des experts en muséographie en partenariat avec les communautés locales, qui a permis de créer une liste nationale en 2016.

1. Inscrit **les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.23

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a proposé la candidature **du mwinoghe, danse joyeuse** (n° 01293) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le mwinoghe est une danse instrumentale interprétée dans trois communautés ethniques – sukwa, ndali et bandya – de la région nord du Malawi. Dans le dialecte chisukwa, le mot « mwinoghe » signifie littéralement « amusons-nous » : la danse est donc exécutée pour exprimer la joie et le bonheur. Inspiré d’une danse cérémonielle du district voisin de Karonga appelée indigala, le mwinoghe est une danse relativement récente. Les danseurs forment deux rangées, les hommes d’un côté, les femmes de l’autre, et les corps ondulent en exécutant des pas complexes. On ne chante pas, le seul son provient des trois tambours, du pipeau et des ordres du chef du groupe. Le mwinoghe est exécuté lors d’événements de la vie sociale à des fins de divertissement, notamment les jours de fête nationale. Les populations issues de tous les milieux se rassemblent pour assister à la danse qui a une fonction d’unification entre les différentes communautés. D’autres danses traditionnelles sont également exécutées à ces occasions, ce qui permet aux populations de célébrer ensemble leurs différentes cultures. Les savoir-faire et connaissances associés sont principalement transmis par l’observation et la participation des jeunes lors des représentations, mais la pratique est également intégrée dans les programmes de l’enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le mwinoghe est très présent lors des célébrations annuelles de l’indépendance et des communautés ont également créé des groupes de danse qui se produisent dans des festivals annuels et à d’autres occasions.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le mwinoghe est un élément culturel issu d’une danse cérémonielle plus ancienne ayant désormais un nouveau rôle dans la société moderne. La fonction de divertissement, en tant qu’expression de la joie et du bonheur, en est sa composante la plus importante. Le mwinoghe connaît un intérêt croissant du public. L’intégration d’un groupe de danse renforce les liens parmi les membres de la communauté, car les danseurs s’entraident et se soutiennent dans les situations difficiles. Au niveau des relations inter-tribales et inter-communautés, le mwinoghe encourage par ailleurs le dialogue et aide les individus à mieux comprendre leur propre identité culturelle. Il renforce aussi la coopération entre les différentes communautés.

R.2 : Le dossier explique de quelle manière l’inscription pourrait renforcer la confiance en soi, le respect et la fierté au sein des communautés tribales concernées par cette pratique et encourager la création de relations fortes avec les autres communautés du pays dont les éléments sont déjà inscrits sur la Liste représentative. Il déclare également que l’inscription contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel au Malawi et dans l’ensemble de l’Afrique australe. En faisant passer des messages sur les problèmes actuels et en répondant aux besoins sociaux des différentes communautés concernées, le mwinoghe encourage le dialogue entre les groupes de danseurs et témoigne de leur créativité et de leur diversité culturelle.

R.3 : Le plan de sauvegarde proposé s’appuie sur des mesures de sauvegarde passées et reflète la situation de l’élément de manière adéquate. La transmission intergénérationnelle des compétences requises pour pratiquer cette danse a été soutenue par l’éducation formelle assurée par le gouvernement. Ce dernier s’attache également à créer un cadre juridique favorable pour faciliter les efforts de sauvegarde des communautés. Les praticiens, encadrés par des jeunes de la communauté formés à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel, ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde.

R.4 : La communauté a été impliquée au cours de plusieurs étapes. Outre la collecte d’informations générales sur l’élément lors de l’inventaire, plusieurs réunions ont été organisées avec les chefs des communautés traditionnelles et les praticiens afin d’expliquer les principes de la Convention, de recueillir des données sur l’élément et discuter des mesures de sauvegarde. Les chefs des communautés traditionnelles ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé au nom des trois groupes ethniques concernés.

R.5 : L’élément a été identifié au cours d’un projet d’inventaire basé sur les communautés, co-financé par l’UNESCO. Le mwinoghe a été dûment inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2013. Le processus d’inventaire est décrit en détails, notamment la participation des membres de la communauté.

1. Inscrit **le mwinoghe, danse joyeuse** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.24

Le Comité

1. Prend note que le Malawi et le Zimbabwe ont proposé la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer** **la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** (n° 01408) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La mbira/sanza concerne l’art de fabriquer un lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe, et d’en jouer. L’instrument est constitué d’une planche de bois sur laquelle sont fixées des lamelles métalliques, la planche étant parfois montée sur une calebasse/caisse de résonance. Les touches sont pincées en utilisant les pouces et une combinaison de pouces et d’autres doigts. La mbira/sanza produit un son fluide et percutant considéré comme mystique, paisible et enchanteur. Une caractéristique importante de la musique est sa nature cyclique : chaque nouvelle répétition d’un thème varie légèrement par rapport à la précédente et intègre plusieurs mélodies entrelacées. L’instrument peut être interprété seul ou avec de multiples autres instruments au sein d’un groupe. Au Malawi, les chansons interprétées avec l’instrument portent des messages importants sur les bons comportements et informent sur les événements du passé. Au Zimbabwe, on joue de l’instrument lors de cérémonies d’invocation spirituelle, de veillées funéraires, de commémorations et de cérémonies de guérison traditionnelles. La musique est également utilisée pour divertir lors des événements de la vie sociale. Les connaissances et savoir-faire associés à la pratique sont traditionnellement transmis par apprentissage, surtout dans le cadre familial. Toutefois, de nos jours, la transmission passe également par l’enseignement formel. L’organisation « Music Crossroads », qui a des académies de musique dans les deux pays, propose des formations aux jeunes. En outre, des ateliers sont organisés et débouchent sur des concours et des échanges internationaux.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La mbira/sanza et la musique liée à cet instrument font partie intégrante de la culture musicale de l’Afrique australe. Cette pratique est un élément syncrétique de la culture traditionnelle liée à la musique, aux rituels et à l’autoreprésentation de ses praticiens. La musique de la mbira/sanza a principalement une fonction spirituelle et cérémonielle et reflète le riche patrimoine culturel des communautés africaines. Sa pratique répandue, son extension à d’autres sphères sociales et son adoption par la société contemporaine prouvent qu’elle est profondément ancrée dans la culture des deux pays.

R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent la pratique de l’élément dans la culture traditionnelle et contemporaine des deux pays. Sa transmission est assurée par les détenteurs de la tradition ainsi que dans un environnement semi-formel et académique. Les mesures de sauvegarde visent à améliorer la documentation, la promotion et la transmission de la musique de la mbira/sanza. Les cadres juridiques assurant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les deux pays font par ailleurs l’objet d’une attention particulière. Le gouvernement, les instituts de recherche et les communautés s’attachent ensemble à sauvegarder l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans les inventaires appropriés du Malawi et du Zimbabwe en 2011 et 2012, ainsi que sur la plate-forme du patrimoine culturel immatériel en Afrique australe. Afin de tenir compte de l’évolution des éléments inscrits, les inventaires sont mis à jour annuellement par le biais d’une approche impliquant les communautés.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Bien que le dossier prévoie que les mesures promotionnelles de sauvegarde qui sont proposées permettraient d’améliorer la visibilité de l’élément, il n’explique pas et ne démontre pas de quelle manière son inscription contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. En particulier, les informations fournies se limitent aux communautés concernées des deux pays et ne démontrent pas quels effets l’inscription pourrait avoir au-delà.

R.4 : La participation des communautés au processus de candidature a été très restreinte. Seuls deux praticiens du Malawi sont cités et aucune communauté du Zimbabwe n’est mentionnée, en dehors d’une vague déclaration concernant la grande implication des membres de la communauté. Les lettres de consentement de l’un des pays sont datées de septembre 2017, c’est-à-dire après le délai statutaire du 31 mars, ce qui est contraire au principe stipulant que la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés doit être obtenue avant la soumission de la candidature et ne doit pas être créée *a posteriori* après la date limite de soumission des candidatures (décision 9.COM 10). Le dossier ne démontre pas qu’il a été préparé en impliquant le plus largement possible les communautés, groupes et individus concernés ni que le consentement a été recueilli de manière appropriée et dans les délais.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer** **la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle aux États parties que les détenteurs de la tradition doivent être impliqués le plus largement possible à chaque étape du processus de sauvegarde, y compris pour la candidature des éléments dans tous les mécanismes de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.25

Le Comité

1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du Dondang Sayang** (n° 01410) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Dondang Sayang est un art traditionnel malais encore pratiqué à Melaka par quatre communautés : les Malais, les Baba Nyonya, les Chitty et la communauté portugaise. La pratique associe des éléments musicaux (violons, gongs et tambourins ou tambour), des chants et de mélodieux accords poétiques. Également connues sous le nom de « ballades amoureuses », les chansons sont utilisées par les communautés pour exprimer des sentiments d’amour et donner des conseils sur des sujets tels que l’amour et la générosité. Au XVe siècle, à l’époque du sultanat de Melaka, le Dondang Sayang était interprété lors de cérémonies et d’événements au Palais royal. Par la suite, il s’est répandu dans les communautés concernées. Conformément à la tradition, les représentations de Dondang Sayang sont accompagnées de musique et de chants interprétés par deux artistes, un homme et une femme, qui chantent en quatrains. Généralement, les interprètes de Dondang Sayang ont un grand savoir-faire dans la récitation de poésies. Les représentations de Dondang Sayang sont ouvertes à tous, indépendamment de l’âge, du métier, du statut ou de la religion du public, et l’art est considéré comme un moyen de transmettre des messages positifs et de partager des sentiments d’amour, de joie et de chagrin qui renforcent les liens qui unissent les communautés. Des représentations sont régulièrement organisées, en particulier lors de rassemblements, de festivals et de fêtes, et de nombreux programmes, activités et formations culturels sont désormais organisés pour ceux qui souhaitent interpréter cet élément et améliorer la qualité de leur pratique.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Dans le cadre de la culture contemporaine en Malaisie, le Dondang Sayang encourage la communication entre les interprètes et leur public au sein des communautés locales et entre les différents groupes ethniques du pays. À travers le Dondang Sayang, les compétences musicales, vocales et poétiques issues d’une longue tradition ont pu se perpétuer. Le contenu de l’élément reflète la réalité sociale des communautés en encourageant les interactions entre leurs membres et en consolidant leurs relations.

R.2 : L’inscription du Dondang Sayang permettrait de souligner l’importance des langues et dialectes régionaux, de leur pratique et de leur respect en tant que vecteurs de la composition spontanée d’œuvres poétiques appartenant au Dondang Sayang. Puisque l’élément incarne des valeurs de tolérance, d’empathie, de partage et d’harmonie en société, sa promotion encouragerait le dialogue entre les différentes communautés et conduirait à la multiplication des occasions de rencontre lors de festivals et d’autres événements.

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont adaptées aux particularités du Dondang Sayang et permettraient de consolider sa place, déjà forte, au sein de la tradition culturelle en Malaisie. Ces mesures visent à promouvoir et diffuser l’élément et se concentrent sur des activités de formation et l’organisation régulière de représentations. Les activités proposées sont étroitement liées aux actions des organisations gouvernementales et des institutions culturelles, aux initiateurs et organisateurs des mesures de sauvegarde, ainsi qu’aux personnes chargées de les mettre en œuvre et de les superviser. Les communautés locales et les praticiens ont participé au processus de planification dans le cadre de groupes de discussion et seront les principaux bénéficiaires des activités de sauvegarde.

R.4 : La décision de proposer la candidature du Dondang Sayang fait suite à une série de réunions publiques locales et nationales, de séminaires, de discussions et de demandes. Les communautés, les groupes et les individus concernés ont contribué à la préparation du dossier de candidature en fournissant des informations et des supports audiovisuels et en participant à des sessions de consultation et des ateliers. Les praticiens et les autres parties prenantes concernées ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé dans un format standardisé.

R.5 : En 2007, l’élément a été inclus dans le registre du patrimoine national géré par le Département du patrimoine national sous l’égide du Ministère du tourisme et de la culture de Malaisie. L’inventaire est mis à jour en fonction des nouvelles informations obtenues par des experts, les médias ou des individus.

1. Inscrit **le Dondang Sayang** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont le registre du patrimoine national a été établi et est régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.26

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de **la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession** (n° 01400) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fête annuelle de la romería, célébrée le 12 octobre en l’honneur de l’image de la Vierge de Zapopan, est une tradition qui remonte à 1734. La journée marque la fin du cycle rituel annuel connu sous le nom de « procession de la Vierge » qui débute en mai et prévoit de nombreuses activités communautaires et liturgiques. Le cycle s’achève avec le retour de la Vierge dans la basilique à Zapopan. Plus de deux millions de personnes y prennent part, et l’une des principales caractéristiques de la fête est la présence et la participation massives de différents groupes de danseurs autochtones. La procession (la Llevada) et les activités liées à ce rituel attirent énormément de public et transforment les rues et espaces publics en lieux de fête pour les communautés avec des expressions artistiques populaires fruit d’un travail collectif. Tout au long de l’année, la planification des activités repose sur l’interaction entre les différentes communautés, ce qui leur permet de renouveler et renforcer les liens sociaux. Grâce au soutien constant de la communauté à la pratique, la romería est considérée comme l’une des traditions les plus populaires et les plus fortement enracinées de l’ouest du Mexique. Par l’intermédiaire de groupes de la société civile et ecclésiastiques bien organisés, la communauté des détenteurs et des praticiens assure la survie de cette manifestation culturelle.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La romería est une pratique cérémonielle mêlant des rituels catholiques officiels et des expressions religieuses populaires dans le cadre d’un vaste cycle d’événements festifs impliquant des groupes de danse autochtones d’origines et de milieux divers. Selon le rôle des participants, elle est transmise de plusieurs manières traditionnelles. La romería implique de nombreuses communautés pour lesquelles elle est un symbole de dévotion, de continuité et d’identité culturelle. L’élément véhicule des valeurs de solidarité, de dialogue et de respect de la diversité.

R.2 : L’élément établit un lien entre les villes de Zapopan et Guadalajara, leurs communautés et les migrants de Zapopan à l’étranger et constitue ainsi un bon exemple de respect mutuel, de coopération et de partage de valeurs culturelles. En raison de la pluralité des communautés et des expressions culturelles concernées, l’élément promeut la diversité culturelle, la créativité humaine et leur respect. Le dossier de candidature démontre que l’inscription de la romería pourrait contribuer à une meilleure compréhension du patrimoine culturel immatériel au Mexique et au-delà de ses frontières, en particulier de son rôle essentiel de vecteur de cohésion sociale.

R.3 : La valeur sociale de cette tradition rituelle, ses racines profondes et le nombre d’organisations impliquées assurent sa viabilité. La municipalité de Zapopan a reconnu la romería comme élément du patrimoine culturel immatériel, ce qui constitue une étape importante pour sa sauvegarde et le maintien de son fondement cérémoniel et communal. Plusieurs menaces ont été identifiées auxquelles les mesures de sauvegarde proposées apportent une réponse pertinente. Un comité spécial constitué de représentants de tous les groupes concernés, y compris du gouvernement et des praticiens, a été établi afin de mettre en œuvre et d’assurer le suivi des activités de sauvegarde.

R.4 : Les communautés concernées ont activement contribué à la préparation du dossier de candidature, notamment en répondant aux questionnaires élaborés dans le cadre des recherches universitaires. Lors des ateliers organisés afin de débattre des mesures de sauvegarde, elles ont fourni des informations importantes et ont témoigné de leur consentement à l’initiative et de leur volonté de sauvegarder et de transmettre la pratique. Les représentants de plusieurs groupes et communautés de praticiens ont donné leur consentement écrit à la candidature.

R.5 : La romería est incluse dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Mexique depuis 2008 sous le nom de « Trois sanctuaires de la Vierge de Jalisco et leurs pèlerinages ». Un nouveau mécanisme de mise à jour étant en cours de développement par les autorités gouvernementales, l’inventaire est actuellement en phase de transition. L’élément a été identifié et inventorié en partenariat avec les communautés concernées.

1. Inscrit **la romería, cycle rituel de pèlerinage de la Vierge de Zapopan portée en procession** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour le grand nombre de déclarations de consentement fournies, mais lui rappelle que les lettres ne devraient pas être standardisées, mais plutôt refléter la diversité des praticiens et des parties prenantes concernées à travers des expressions de consentement personnalisées ;
3. Rappelle également à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Mexique est régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.27

Le Comité

1. Prend note qu’Oman a proposé la candidature de **l’Alardhah du cheval et du chameau** (n° 01359) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Alardhah du cheval et du chameau est présent dans de nombreuses régions d’Oman. Le jour de l’Alardhah (qui signifie « festival » en arabe), les populations se réunissent sur l’hippodrome pour admirer des spectacles de cavaliers et de chameliers qui reflètent la dextérité des Omanais pour le dressage des animaux. Des arts traditionnels, tels que la récitation de poèmes anciens, accompagnent les spectacles. L’Alardhah débute par une présentation de figures traditionnelles (amener les montures à s’allonger, se tenir debout sur celles-ci, tenir la main d’un autre cavalier sur un animal au galop, et autres figures similaires). Ensuite, les chevaux et chameaux défilent, drapés de vêtements et ornés de magnifiques parures d’argent. L’Alardhah est associé à de nombreux événements de la vie sociale à Oman tels que les fêtes religieuses et nationales. La pratique fait partie intégrante de la culture nationale tant dans les zones rurales qu’urbaines, et reflète le grand savoir-faire et l’amour de la population pour les animaux. Les hommes et les femmes participent à l’Allardhah qui est également une opportunité pour les groupes musicaux traditionnels et les artisans de montrer leurs talents. Au niveau des communautés, les Omanais organisent l’Alardhah à différentes occasions de la vie sociale auxquelles participent les jeunes. Les organisations de la société civile jouent également un rôle dans la transmission des savoir-faire et, à l’université, des groupes équestres transmettent aux étudiants les compétences nécessaires et leur apprennent à pratiquer l’Alardhah.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature démontre clairement que l’Alardhah du cheval et du chameau est une activité culturelle et sociale urbaine et rurale dans la plupart des provinces d’Oman. Il est pratiqué lors des occasions festives, en l’honneur d’invités ou pour exprimer sa joie. Il est source de fierté au sein de la société omanaise et véhicule un message de paix et de respect.

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément permettrait d’améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel lié aux chevaux et aux chameaux dans le monde entier, de souligner l’importance du respect des droits des animaux et de démontrer les liens existants avec d’autres aspects de la culture traditionnelle, y compris les arts, les chants et les danses. Elle offrirait également de nouvelles opportunités aux différents praticiens de l’Alardhah d’échanger leurs connaissances et leur expérience et encouragerait la création d’un plus grand nombre d’écoles vouées à transmettre ce patrimoine culturel immatériel. La mise en lumière de la relation entre les hommes et les animaux et la créativité déployée en la matière permettrait de promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine.

R.3 : Un ensemble cohérent et diversifié de mesures de sauvegarde est proposé. Il englobe plusieurs activités destinées à renforcer la transmission de l’Alardhah, sa promotion, les recherches scientifiques à son sujet et sa documentation. La viabilité de l’élément est assurée par les praticiens à travers la transmission des connaissances de génération en génération ainsi que dans les écoles de formation, tandis que l’engagement de nombreuses organisations gouvernementales garantit un soutien financier et institutionnel.

R.4 : L’initiative de la candidature de l’Alardhah revient aux praticiens et à la société civile. Le dossier démontre l’implication active et continue de la communauté dans sa préparation. Chaque aspect de l’élément a été minutieusement étudié sur le terrain avec la participation des entraîneurs, des cavaliers et d’autres experts. Un forum en ligne a permis de débattre largement de la candidature en complément d’une série de réunions de travail organisées par les praticiens et le comité à l’origine du dossier. Les nombreuses lettres de consentement confirment l’engagement de toutes les parties prenantes à sauvegarder l’élément.

R.5 : En 2013, l’élément a été inscrit sur les listes nationales omanaises, dans les sections « Traditions et Normes » et « Arts folkloriques ». Le Ministère du patrimoine et de la culture est le principal organe responsable de l’inventaire. L’extrait des listes nationales et sa traduction en anglais sont joints. Le dossier contient des informations détaillées sur l’implication de la communauté dans l’identification et l’inventaire de l’élément.

1. Inscrit **l’Alardhah du cheval et du chameau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Reconnaît l’engagement fort du gouvernement en faveur de la sauvegarde de l’élément et invite l’État partie à réfléchir à des moyens aussi complets et créatifs que possible d’impliquer encore davantage les communautés de praticiens dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ;
3. Invite en outre l’État partie à vérifier que les lettres de consentement fournies par les membres de la communauté ne contiennent pas d’expressions inadaptées comme « l’inscription à l’UNESCO », puisque ces lettres sont vouées à démontrer que les communautés comprennent qu’elles consentent à une éventuelle inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite également à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont les listes nationales omanaises sont mises à jour régulièrement avec la participation active des communautés, des groupes et organisations non gouvernementales concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.28

Le Comité

1. Prend note que le Panama a proposé la candidature **des expressions rituelles et festives de la culture congo** (n° 01383) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les expressions festives et rituelles de la culture congo incarnent la vision contemporaine d’une célébration collective de descendants d’esclaves noirs de l’époque coloniale. De nos jours, les participants jouent du congo, célèbrent leur liberté, chantent gaiement à propos de leur vie quotidienne, et interprètent des spectacles et des danses pieds nus pour communiquer avec la terre. Pendant la saison congo (du 20 janvier, jour de la Saint Sébastien, au mercredi des Cendres), les participants passent leurs journées sur une palissade en mettant en scène une société matriarcale régie par une reine et sa cour. Chaque personne a un rôle à tenir pour protéger la reine et les personnes réunies sur la palissade contre les diables. Le mercredi des Cendres, la saison s’achève avec une confrontation entre les diables et les congos. Dans un rituel symbolique, la reine et les congos retirent leurs masques aux diables pour les libérer et neutraliser leur méchanceté jusqu’au prochain cycle, l’année suivante. Depuis des générations, ces expressions contribuent à l’intégration sociale et sont un moyen d’expression de la joie et de la sensualité. Les expressions de la culture congo sont transmises oralement et chacun y prend part. Des programmes de chant, de danse et de musique congo sont également enseignés dans les écoles et un enseignement est dispensé à l’université. En outre des cours sont organisés ainsi que des ateliers en fin de semaine.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les expressions rituelles et festives de la culture congo sont une composante importante du patrimoine culturel des communautés du Panama, dont l’histoire est liée à la culture africaine apportée sur le continent américain par les esclaves. La danse, la musique, le théâtre et les autres expressions connexes consolident l’identité culturelle des membres de la communauté, renforcent la mémoire de leur histoire et les aident à surmonter leur traumatisme historique collectif.

R.2 : L’élément souligne la victoire remportée face aux stéréotypes et aux discriminations vécus par les minorités. Son inscription permettrait de sensibiliser à la rencontre historique de différentes cultures et ses impacts créatifs, de recréer des liens entre les membres de la culture congo à l’échelle du pays, de les unir autour des activités de sauvegarde et d’inspirer des arts à la croisée de la tradition et de la modernité en y intégrant les racines culturelles du Congo.

R.3 : Le plan de sauvegarde vise à poursuivre plusieurs mesures déjà en cours. Tout d’abord, une formation globale sur la Convention de 2003 a été prodiguée afin d’aider les communautés à mettre en œuvre une sauvegarde efficace. L’élément a ensuite été étudié, notamment sa viabilité, ainsi que les impacts des activités de sensibilisation en vue de proposer des mesures de réduction des risques liés au tourisme de masse. Le plan se concentre également sur la mise en place de diplômes universitaires relatifs au patrimoine culturel immatériel et à la gestion culturelle, la reproduction de supports audiovisuels, l’inventaire adéquat de la culture congo et l’aide apportée aux artisans.

R.4 : La communauté a exprimé son consentement en masse et de manières diverses. L’État partie soumissionnaire a déployé des efforts considérables afin d’informer les représentants des communautés, les gouvernements locaux et les praticiens sur la candidature et les a invités à exprimer leurs idées et leur accord ainsi qu’à confirmer leur engagement en faveur de la sauvegarde de l’élément.

R.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire de la province de Colón depuis 2013, qui est géré par l’équipe du projet « Sauvegarde du PCI » du Ministère du commerce et des industries conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Le patrimoine culturel immatériel est identifié et l’inventaire est mis à jour chaque année par des membres des communautés formés à la recherche de terrain.

1. Inscrit **les expressions rituelles et festives de la culture congo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie, lorsqu’il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l’usage d’un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d’« unicité », qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et ainsi aller à l’encontre de la définition du patrimoine culturel immatériel de l’article 2.1 de la Convention ainsi que de l’objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention).

DÉCISION 13.COM 10.b.29

Le Comité

1. Prend note que la Pologne a proposé la candidature de **la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie** (n° 01362) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie est une pratique sociale trouvant son origine dans les célébrations coutumières de Noël et centrée sur la construction de crèches. Née au XIXe siècle, la tradition est indissociable de la ville de Cracovie et se fonde sur des savoir-faire et connaissances transmis de génération en génération. La szopka est une maquette légère représentant une crèche entourée de représentations de maisons et de monuments de Cracovie, transformés par l’artiste. D’autres scènes sont également représentées au moyen de figurines et d’éclairages artificiels. Elles dépeignent des événements historiques, culturels et sociaux, passés ou présents, en lien avec la ville de Cracovie, la Pologne et le reste du monde. Chaque année, le premier jeudi de décembre, les fabricants se rassemblent sur la Grande place de Cracovie pour présenter leur travail, et le Musée historique de la ville de Cracovie expose leurs réalisations de décembre à février, ce qui permet de transmettre les connaissances associées à la pratique. Parmi les praticiens, on distingue un groupe des quarante détenteurs les plus actifs qui construisent de nouvelles crèches chaque année et organisent des ateliers et des conférences afin de promouvoir la pratique et transmettre leurs connaissances. La tradition est toutefois ouverte à tous, notamment les spectateurs et visiteurs venus de toute la communauté urbaine. La pratique a également des fonctions éducatives par sa transmission des connaissances sur l’histoire de la ville, son architecture et ses coutumes.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tradition de la crèche laisse libre cours à la créativité, à l’imagination et au talent des créateurs, tout en reposant largement sur des normes et des formes officielles remontant aux origines de la pratique, au XIXe siècle. Ces caractéristiques contribuent à la viabilité et à l’attractivité de l’élément et aux interactions entre les créateurs et la communauté au sens large. La création de crèches est une composante vivante et essentielle du patrimoine culturel de Cracovie et de ses environs et constitue un symbole culturel important pour la société polonaise. L’interprétation locale du thème général de la Nativité traduit la relation émotionnelle qu’entretiennent les créateurs avec leur ville, son architecture historique, ses histoires et ses symboles.

R.2 : La tradition de la crèche à Cracovie, qui est une description stylisée de la naissance de Jésus Christ, est aussi présente dans de nombreux autres pays. L’inscription permettrait d’entamer un dialogue entre les créateurs de crèches de différentes régions du monde et de renforcer les liens existants entre les différents groupes concernés par l’élément en Pologne, en les réunissant autour d’une passion et d’une tradition communes. La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie souligne la diversité des interprétations de la Nativité et des traditions de Noël en général et les moyens créatifs de représenter les symboles religieux mêlés à la réalité d’un contexte.

R.3 : La candidature inclut une stratégie bien conçue autour de risques clairement identifiés et des mesures de sauvegarde correspondantes. Il reflète l’expérience passée à travers le développement historique de l’élément ainsi que son contexte social, en respectant pleinement l’opinion et les besoins des praticiens. Les parties prenantes concernées, y compris les institutions locales, régionales et nationales, les détenteurs de la tradition et les ONG, sont associées aux mesures de sauvegarde. La participation active des créateurs de crèches au processus de candidature et l’acceptation totale de leur rôle dans le processus de sauvegarde ont été clairement démontrées. Les mesures de sauvegarde sont équilibrées et respectent les besoins de l’élément et de ses praticiens.

R.4 : Le dossier décrit clairement la participation des praticiens, à travers leurs représentants élus, au processus de candidature. Une série de réunions officielles a été organisée afin d’expliquer les principes de la Convention ainsi que les impacts et les responsabilités découlant de l’inscription. Les mesures de sauvegarde et la validation du dossier finalisé ont aussi fait l’objet de consultations publiques. Le groupe des détenteurs de la tradition a participé à ces réunions où il a pu exprimer ses besoins et ses réflexions sur ce patrimoine. Leur consentement est joint à la candidature.

R.5 : En 2014, la Pologne a inscrit la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie sur la liste nationale du patrimoine culturel immatériel, qui est gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel de l’Institut polonais du patrimoine. Le système national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel inclut un mécanisme de sauvegarde institutionnel des éléments inscrits et la soumission de rapports périodiques nécessitant la participation active des praticiens.

1. Inscrit **la tradition de la crèche (szopka) à Cracovie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour sa première inscription et le salue pour la bonne préparation de son dossier, en particulier quant à l’implication de la communauté, la clarté des descriptions fournies pour le critère R.2 et la vidéo qui met en lumière la signification sociale et culturelle de l’élément et le rôle central des praticiens dans tous les processus de planification et de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

DÉCISION 13.COM 10.b.31

Le Comité

1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature **du chant accompagné au gusle** (n° 01377) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant accompagné au *gusle*, un instrument monocorde, est un art ancien d’interprétation des épopées historiques, pratiqué depuis des siècles, qui représente une forme de mémoire historique et d’expression de l’identité culturelle. Les interprétations passent par une interaction complexe entre le public et l’interprète, et sont basées sur le savoir-faire et la créativité des artistes-solistes (*guslars*) : leur aptitude à dramatiser le contenu poétique, leur langage corporel et leur charisme sont essentiels pour que les interprétations soient réussies. Le répertoire inclut majoritairement des chansons sur des héros mythiques et historiques, sur des événements d’un passé légendaire, sur l’histoire ancienne ou récente et, plus rarement, des ballades et des chansons comiques. Les représentations scéniques ont lieu dans les villages, lors de festivals et dans le cadre de commémorations. Abordant un grand nombre de thèmes, les chansons reflètent le système de valeurs de la communauté, et leur caractère interactif renforce le sentiment d’appartenance à la communauté. La plupart des *guslars* modernes acquièrent les techniques de base pour chanter en s’accompagnant du *gusle* auprès d’interprètes plus expérimentés au sein de leur famille, dans leur communauté ou dans une association de *guslars*, mais les techniques sont également transmises dans des écoles publiques de musique. Les organisations locales se sont rassemblées au sein de l’Union des *guslars* de Serbie dont les efforts ont été couronnés de succès avec la création du Festival des jeunes *guslars* et de l’Assemblée des jeunes *guslars* de Serbie.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chant accompagné au gusle est un élément social, culturel et symbolique important ancré dans la vie quotidienne de ses praticiens. Il valorise l’amitié, incarne un code éthique fondé sur des principes d’honneur, de sincérité et de loyauté et reflète le système de valeurs de la communauté et les spécificités de l’identité culturelle locale. En raison de sa nature interactive, il permet aussi de renforcer la cohésion au sein de la communauté.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de souligner le rôle que joue le patrimoine culturel immatériel pour dépasser les différences ethniques et religieuses au sein d’une société hétérogène. L’élément contribue au dialogue culturel entre les communautés en encourageant des valeurs éthiques interculturelles et en mêlant des formes musicales archaïques et traditionnelles à des interprétations contemporaines et novatrices.

R.3 : Le chant accompagné au gusle est pratiqué dans tout le pays. Sa viabilité est assurée par de nombreux groupes de musique folklorique et des associations locales. L’Union des *guslars* de Serbie est responsable des mesures de sauvegarde en lien avec la communauté, qui sont régulièrement soutenues par le gouvernement et d’autres institutions culturelles. Les mesures de sauvegarde sont présentées de manière claire et mettent en avant les recherches interdisciplinaires. Elles incluent la documentation, la promotion et la transmission de l’élément ainsi que l’éducation à l’importance plus globale de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.4 : Les détenteurs de la tradition sont à l’origine de la candidature et ont activement participé à la préparation du dossier. Les différentes étapes du processus de candidature et le rôle de toutes les parties prenantes sont décrits. Le grand nombre de lettres de consentement, venant d’un vaste éventail d’institutions et d’individus, prouve que la communauté souhaite que l’élément soit inscrit sur la Liste représentative.

R.5 : L’élément est inclus dans le registre national serbe du patrimoine culturel immatériel depuis 2012. Le registre est mis à jour périodiquement par le Centre du patrimoine culturel immatériel du Musée ethnographique de Belgrade et le patrimoine culturel immatériel est identifié et inventorié avec la participation des communautés.

1. Inscrit **le chant accompagné au gusle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.32

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a proposé la candidature de **la dentellerie aux fuseaux en Slovénie** (n° 01378) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La dentellerie aux fuseaux en Slovénie est une activité manuelle qui consiste à réaliser de la dentelle en passant et en entrelaçant un fil sur des bâtons de bois appelés fuseaux. Utilisant des modèles identifiables par région et qui portent des noms locaux, les dentelliers aux fuseaux réalisent de la dentelle en bande ou selon des formes définies. Le tissage de la dentelle aux fuseaux obéit à un processus particulier : un dessin sur un carton est attaché à un coussin cylindrique dans un panier en osier ou sur un cylindre de bois. La dentelle est destinée à décorer des vêtements et des accessoires de mode, des textiles pour la maison et l’église et des espaces de représentation. La dentellerie aux fuseaux est également une inspiration pour des créations artistiques dans divers domaines tels que les arts visuels contemporains, le design, l’architecture et la conception culinaire. Elle est l’expression créative de tous ceux qui participent au processus, y compris les créateurs de patrons et les dentelliers. La dentellerie aux fuseaux, qui a de remarquables fonctions thérapeutiques, est une activité écologique et durable. De nos jours, il existe environ 120 sociétés, sections et groupes de dentellerie aux fuseaux en Slovénie qui rassemblent des dentelliers formés et ceux qui sont encore en apprentissage. Les détenteurs sont surtout des femmes, et les connaissances et savoir-faire associés à la pratique sont le plus souvent transmis des grands-mères aux petits-enfants. La socialisation des dentellières dans les communautés de voisinage est également essentielle pour la transmission des connaissances et savoir-faire.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La dentellerie aux fuseaux contribue largement à l’identité de nombreuses communautés locales de Slovénie. Elle rapproche les différentes générations au sein des familles, les voisins et les sociétés de dentellerie aux fuseaux locales et encourage la coopération créative entre les dentelliers et les concepteurs de motifs. L’usage courant de la dentellerie aux fuseaux pour le linge de maison, les pièces religieuses, la mode et les arts visuels témoigne de sa popularité et de son importance dans les communautés locales.

R.2 : La dentellerie aux fuseaux est courante dans de nombreux pays du monde. Tandis que la technique peut être la même dans d’autres endroits, les motifs et graphismes sont toujours différents et reflètent les traditions locales, ce qui contribue à la diversité culturelle et témoigne de la créativité humaine. L’inscription de la dentellerie aux fuseaux en Slovénie pourrait largement encourager le dialogue entre les différentes communautés de dentelliers du monde et promouvoir la création de réseaux et de projets communs. L’élément met aussi en lumière la capacité du patrimoine culturel immatériel à allier la tradition à l’innovation et à inspirer différents genres artistiques, comme en témoigne la réinterprétation constante de la dentellerie dans la mode contemporaine, le design et les arts visuels.

R.3 : Le dossier démontre que des mesures de sauvegarde ont été entreprises afin de sauvegarder et de promouvoir l’élément. Sa pratique est bien documentée et dûment sauvegardée par le Musée ethnographique, ainsi que d’autres musées, écoles et sociétés. Le plan de sauvegarde proposé, qui s’appuie sur le système existant, promeut le développement durable et l’utilisation de matières premières locales naturelles. Toutes les institutions impliquées s’attachent à poursuivre la transmission continue de l’élément et les activités passées et présentes assurent la sauvegarde future de la pratique en lien avec les communautés.

R.4 : La candidature a reçu le soutien et l’approbation d’un grand nombre d’individus, de communautés, d’écoles et d’associations dont le consentement a été démontré. Un groupe de travail constitué de détenteurs de la tradition, d’experts en muséographie et de représentants du Ministère de la culture a préparé le dossier de candidature en étroite collaboration avec les communautés sur le terrain.

R.5 : La dentellerie aux fuseaux en Slovénie a été incluse dans le registre du patrimoine culturel immatériel à deux reprises en 2013 et 2015, puisqu’elle englobe deux traditions : la « dentelle d’Idrija » et la « dentelle slovène ». Le registre du patrimoine culturel immatériel est géré par le Ministère de la culture de la République de Slovénie. Le Musée ethnographique slovène a quant à lui coordonné l’inclusion de l’élément dans l’inventaire avec la participation active des praticiens.

1. Inscrit **la dentellerie aux fuseaux en Slovénie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.33

Le Comité

1. Prend note que l’Espagne a proposé la candidature **des tamboradas, rituels de battements de tambour** (n° 01208) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les « tamboradas » sont des rituels sonores et collectifs basés sur le battement simultané, intense et continu de milliers de tambours, jouant pendant des jours et des nuits, de façon ininterrompue dans les espaces publics des villes et des villages. Chaque année se recrée un captivant paysage sonore et identitaire chargé d’émotion et d’un intense sentiment de communion collective. Les tamboradas font partie des célébrations de la Semaine sainte catholique et revêtent une importance particulière selon les différents lieux, jours et moments. Qu’elle soit religieuse et dévotionnelle ou laïque et ludique, la pratique crée partout un paysage de sensations et de respect mutuel. Les costumes, les instruments, les battements et les roulements de tambours génèrent un riche artisanat local dans lequel les familles et les femmes jouent un rôle important. Des repas partagés dans les espaces publics renforcent le sentiment de convivialité. Les communautés, organisées en différents groupes, préparent le rituel tout au long de l’année. La pratique et les connaissances sont transmises au sein de ces groupes par les plus expérimentés, et le processus de transmission génère un fort sentiment d’appartenance au groupe et crée un lien profond avec le rituel. Différents événements assurent la transmission intergénérationnelle de la pratique, tels que les tamboradas nationales et celles réservées aux enfants, des ateliers de roulement de tambour et de broderie de vêtements, et des concours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les rituels de battements des tamboradas sont une tradition vivante avec d’importantes fonctions sociales et culturelles partagées par toutes les communautés qui les pratiquent selon des différences locales. Les tamboradas, qui sont profondément ancrés dans la vie sociale des communautés locales, sont transmis au sein des familles et des groupes de détenteurs de la tradition avec le soutien des gouvernements locaux. La pratique des rituels de battements de tambour est inclusive et joue un rôle d’intégration important dans les communautés concernées, en encourageant un sentiment d’appartenance et en renforçant les liens entre des personnes d’âge, d’origine et de genre différents.

R.2 : Les percussions jouent un rôle créatif essentiel dans de nombreuses cultures du monde. L’inscription des tamboradas permettrait de mettre en lumière l’expression de différentes émotions à travers de simples battements de tambour. Les villes où ont lieu les rituels de battements des tamboradas forment un réseau et mettent en œuvre des initiatives conjointes, telles que les journées nationales de l’exaltation. L’élément encourage ainsi le dialogue en réunissant différentes communautés qui partagent des valeurs et un but commun. Les différences et nuances locales stimulent la créativité humaine et témoignent de l’adaptabilité de l’élément. La pratique inspire aussi d’autres domaines artistiques comme la littérature, la photographie et la conception d’affiches.

R.3 : Les mesures de sauvegarde développent l’organisation existante d’événements communs par les groupes de praticiens et les gouvernements locaux. Elles visent à améliorer la transmission des percussions et des autres compétences liées aux aspects tangibles des tamboradas. Des activités de documentation et de sensibilisation seront menées par le biais de petits musées au sein des communautés et de recherches financées par l’État. Les gouvernements locaux continuent de protéger les espaces culturels concernés et apportent un soutien technique et financier à l’organisation des tamboradas. Les mesures de sauvegarde ont été conçues en impliquant largement les praticiens et les communautés locales.

R.4 : Les communautés locales et les gouvernements régionaux sont à l’initiative de la candidature et ont participé à tout le processus par le biais de réunions. En tant qu’organes de représentation, les autorités locales ont relu le formulaire de candidature. Un grand nombre d’individus, de groupes de praticiens, d’autorités locales concernées et d’autres organisations ont accordé leur consentement à la candidature et à une inscription éventuelle. Ils témoignent du grand attachement que les communautés vouent à leur patrimoine culturel et du consensus général autour de la candidature des tamboradas.

R.5 : La candidature inclut les tamboradas dans cinq régions espagnoles. Dans toutes ces régions, l’élément a été inclus dans des inventaires régionaux du patrimoine culturel immatériel entre 2008 et 2016. Ces inventaires sont périodiquement mis à jour par des institutions compétentes. Les extraits fournis contiennent une documentation exhaustive de ces différentes entrées d’inventaire.

1. Inscrit**les tamboradas, rituels de battements de tambour** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie d’avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2014 ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de ses inventaires, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.34

Le Comité

1. Prend note que le Sri Lanka a proposé la candidature **du rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka** (n° 01370) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le rūkada nātya est une forme théâtrale exécutée à l’aide de marionnettes à fils qui, traditionnellement, divertit de façon légère les communautés villageoises tout en dispensant des leçons de morale. Le rūkada nātya est interprété par des groupes familiaux qui appartiennent à la lignée gamwari, ou sont en lien avec celle-ci, et vivent autour des villes côtières du sud du pays (Ambalangoda, Balapitya et Mirissa). Les thèmes sont tirés de contes populaires, d’histoires inspirées du bouddhisme, de la littérature ancienne, de récits historiques et de sujets divers ponctués d’anecdotes amusantes de la vie quotidienne, ou du nāgadam, une forme disparue d’« opéra populaire ». Les marionnettistes fabriquent leurs marionnettes en bois et préparent le texte manuscrit avec des dialogues et des chansons qu’ils interprètent tout en manipulant les marionnettes. Un petit orchestre les accompagne et les représentations sont des événements pour la communauté. Grâce au théâtre de marionnettes, les visions du monde et les valeurs fondamentales essentielles à la cohabitation pacifique des communautés prennent tout leur sens pour les jeunes qui peuvent les comprendre facilement. La pratique est donc un moyen efficace de transmettre des messages cruciaux pour maintenir la cohésion entre les membres de la communauté. Elle permet également à ces derniers de rire et de s’amuser ensemble, ce qui les aide à s’intégrer. Les musées jouent un rôle clé dans la diffusion des connaissances associées à la pratique. Il en va de même pour l’organisation traditionnelle de représentations pendant les mois de fêtes (mai et juin), dans les temples, centres communautaires traditionnels de la culture sri lankaise.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le rūkada nātya est une forme de divertissement transmettant un enseignement moral et éthique aux enfants, aux jeunes et aux membres de communautés villageoises. Les connaissances et la sagesse traditionnelles sont transmises par le biais de récits issus de textes religieux, de la littérature classique et du folklore. Le rūkada nātya encourage l’harmonie et la cohésion et aide les individus à interagir et à partager des valeurs communes. Le dossier démontre que l’élément constitue une composante importante du patrimoine culturel et de l’identité au Sri Lanka et qu’il promeut le respect de la diversité culturelle.

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste permettrait d’améliorer l’intérêt du public, et plus particulièrement des jeunes, pour les formes d’art et de divertissement traditionnelles. Elle pourrait aussi permettre de sensibiliser à la pertinence de la sagesse traditionnelle et de promouvoir des systèmes de valeurs communs inhérents au patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier explique que le processus de candidature a encouragé le dialogue entre les groupes de marionnettistes et les experts locaux et que le rūkada nātya peut inciter les jeunes à s’impliquer vis-à-vis de leur patrimoine. L’improvisation, les variations de la pratique et la liberté créative constituent des composantes importantes de l’élément.

R.3 : Le dossier propose un ensemble bien structuré et systématique de mesures de sauvegarde que le Ministère de l’éducation et le Ministère des affaires culturelles sont chargés de mettre en œuvre. Les mesures proposées se concentrent sur l’inventaire et la documentation, en incitant les travaux de recherche via l’attribution de bourses pour des projets relatifs à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que sur la sensibilisation à travers des activités pédagogiques destinées aux enfants et aux jeunes. La création d’un mécanisme de suivi est prévue afin de prendre des mesures préventives visant à protéger l’élément d’une commercialisation excessive, d’une modernisation inappropriée ou de déformations. Les marionnettistes ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde et contribueront à leur mise en œuvre.

R.4 : Le processus de candidature a débuté en 2012 lorsque le Département des affaires culturelles a été saisi par plusieurs groupes gamwari importants lui demandant son soutien pour la sauvegarde de leur art. Le dossier décrit le processus de candidature en détail. Un vaste éventail d’expressions diverses de consentement libre, préalable et éclairé a été fourni par les marionnettistes gamwari et les autres praticiens du rūkada nātya, en plus d’agents culturels, de secrétaires de division, de la Bibliothèque nationale, du Bureau des services de documentation, de l’Institut national de l’éducation et d’autres parties prenantes.

R.5 : En 2013, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Sri Lanka avec la large participation de ses praticiens. L’inventaire est géré par le Bureau des services de documentation et de la Bibliothèque nationale et a été progressivement enrichi et amélioré. Les informations mises à jour sont recueillies par les agents culturels rattachés aux secrétariats de division, qui soumettent des données actualisées sur le statut des éléments dans le cadre de leur rapport annuel.

1. Inscrit **le rūkada nātya, théâtre traditionnel de marionnettes à fils au Sri Lanka** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie d’avoir amélioré son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2016.

DÉCISION 13.COM 10.b.35

Le Comité

1. Prend note que la Suisse et l’Autriche ont proposé la candidature de **la gestion du danger d’avalanches** (n° 01380) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La gestion du danger d’avalanches a façonné l’identité des populations alpines confrontées chaque hiver à la menace que constituent les avalanches pour les habitants, les touristes, les moyens de communication et autres infrastructures vitales. Les Alpes étant densément peuplées, le phénomène des avalanches est une préoccupation majeure et une responsabilité collective des communautés. Depuis des siècles, habitants et montagnards ont développé des savoirs empiriques locaux, des stratégies de gestion et d’évitement des risques ainsi que des pratiques culturelles pour se prémunir du danger que représentent les avalanches. De nos jours, des outils modernes tels que des instruments de mesure et une cartographie des risques constituent des compléments aux savoirs traditionnels que les détenteurs continuent de développer et d’adapter sur le terrain. L’élément est enraciné dans la culture du quotidien des communautés et souligne l’importance de la solidarité en situation de crise. L’évaluation des risques d’avalanche requiert une connaissance approfondie de la nature, en particulier du terrain, de la neige, des conditions météorologiques et des avalanches passées. Si ces connaissances étaient auparavant transmises oralement, elles sont désormais le fruit d’un processus dynamique qui associe le savoir empirique et l’expérience pratique : les transferts de connaissances se font de la science vers la pratique et du terrain vers la recherche. De nombreuses activités de formation sont proposées, et les personnes intéressées ont accès à une grande diversité de sources d’informations telles que bulletins d’avalanches, médias, aide-mémoire, sites web, manuels et expositions.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature démontre que la gestion du danger d’avalanches constitue un patrimoine culturel immatériel et, en faisant partie de la vie des communautés locales, leur apporte un sentiment d’identité, en plus de servir diverses fonctions sociales et culturelles. L’élément est principalement transmis de manière institutionnelle via les instituts de recherche, les services de météorologie, les autorités locales et les musées. La diffusion informelle des connaissances continue toutefois à jouer un rôle important à l’échelle locale. L’effort collectif renforce le sentiment d’appartenance à une communauté dont la survie dépend de sa capacité à répondre collectivement à des problèmes, ce qui encourage la création de liens étroits entre les différents groupes sociaux.

R.2 : Le savoir-faire requis pour vivre dans un environnement hostile et les connaissances relatives aux risques naturels et à leur prévention sont des aspects importants du patrimoine culturel immatériel qui seraient mis en avant par l’inscription de l’élément. Celle-ci attirerait aussi davantage l’attention sur les aspects culturels de la prévention des risques naturels et renforcerait les liens entre le patrimoine culturel immatériel et les sciences naturelles en rappelant en outre que les nouvelles technologies et la recherche scientifique viennent compléter les connaissances empiriques et les réalités locales. Les contacts avec les communautés confrontées à des dangers similaires, ou d’autres, pourraient aussi en être renforcés. L’élément étant étroitement lié au contexte local, son inscription encouragerait par ailleurs le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, sous forme d’engagements concrets, sont clairement décrites. Elles seront mises en œuvre par la société civile et les autorités nationales et régionales et s’appuieront sur l’engagement existant de bénévoles et de professionnels des deux pays et de toutes les strates de la société. Les mesures de sauvegarde reflètent différents aspects de l’élément relatifs aux connaissances et aux pratiques de gestion du danger d’avalanches et à sa dimension culturelle. La législation nationale des deux pays intègre des règlementations relatives à la gestion des avalanches et les deux États parties travailleront en étroite collaboration pour sauvegarder l’élément. Des détenteurs de connaissances, souvent membres d’institutions et d’organisations directement et constamment impliquées dans la pratique de l’élément, ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde.

R.4 : Les deux États parties ont préparé le dossier de candidature en étroite collaboration avec les communautés et parties prenantes concernées. Les détenteurs et praticiens autrichiens et suisses de l’élément ont rencontré des experts nationaux à plusieurs reprises pour évoquer le dossier de candidature dans leurs pays respectifs. En 2016 et 2017, deux réunions conjointes ont été organisées en Suisse afin d’échanger des opinions et des idées, de renforcer les liens et de valider la version définitive du dossier. Le consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu par le biais d’un partage des informations au sein des réseaux de praticiens à différents niveaux.

R.5 : L’élément est inclus dans la liste des traditions vivantes en Suisse (2012) et dans la liste nationale du patrimoine culturel immatériel d’Autriche (2016) qui sont respectivement gérées par l’Office fédéral de la culture et la Commission autrichienne pour l’UNESCO. Les deux inventaires nationaux, la participation des communautés dans le processus d’inventaire et les procédures de mise à jour sont clairement expliqués.

1. Inscrit **la gestion du danger d’avalanches** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.36

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan** (n° 01397) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la broderie chakan consiste à broder des ornements, des fleurs et des motifs symboliques avec des fils de couleurs vives sur des étoffes en coton ou en soie. La tradition est très répandue parmi les femmes et jeunes filles au Tadjikistan. La broderie chakan est utilisée pour décorer les vêtements et le linge de maison (chemisiers, foulards, rideaux, oreillers et dessus-de-lit pour les berceaux). La broderie reproduit des images symboliques et mythologiques en lien avec la nature environnante et le cosmos, et exprime les souhaits et espoirs de la population. La pratique consiste à choisir l’étoffe et les fils, dessiner les ornements, réaliser le patron et broder les vêtements. Autrefois, les fils étaient préparés à partir de fibres de coton et de soie et colorés à l’aide de peintures naturelles élaborées avec des plantes et des minéraux. De nos jours, les brodeuses utilisent des fils en étoffe. Dans la région de Khatlon, le chemisier chakan fait partie de la tenue des mariées. Les mariés portent un « taqi » (calotte nationale ornée de broderie chakan). Les femmes et jeunes filles tadjiks portent la robe chakan lors des fêtes et festivals nationaux. Les articles brodés sont une expression de beauté, d’élégance et de l’unité entre l’homme et la nature. Les jeunes apprennent l’art de la broderie de leurs mères, grands-mères et sœurs ainées, et la transmission se déroule également dans le cadre de groupes avec la méthode « ustod-shogird » (maîtresse-élève). Les artisanes indépendantes vendent leur production dans les bazars et magasins de vêtements ce qui représente pour elles une source importante de revenus.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art de la broderie chakan est pratiqué par des brodeuses au sein de leur foyer ou de leur quartier et de groupes de femmes. Dans les deux cas, la production repose sur la collaboration au sein de la famille ou entre les membres du groupe, ce qui renforce la cohésion sociale et les liens entre les individus. Les robes chakan sont portées avec une grande fierté dans les communautés locales. La production de broderies et de textiles chakan est une source importante de revenus pour les femmes tadjiks et contribue au développement durable des communautés locales.

R.3 : L’État partie a démontré que des mesures ont été développées afin de sauvegarder et de promouvoir l’art de la broderie chakan et de renforcer sa viabilité. Les mesures de sauvegarde, préparées par des membres des communautés, des brodeuses et des experts culturels, se concentrent sur la documentation de l’état actuel de l’élément, la sensibilisation à l’élément à travers des festivals, des concours et des expositions, l’amélioration de la transmission dans le système éducatif existant et l’amélioration des conditions de travail des brodeuses, y compris par le biais de la création de centres d’art dédiés.

R.4 : Le processus de candidature est décrit en détail et atteste de la participation active de parties prenantes variées, y compris d’organisations dirigées par des porteuses de la tradition et des membres des communautés. La communauté des praticiennes étant particulièrement large, des groupes représentatifs ont accordé leur consentement et exprimé leur volonté de sauvegarder l’élément. La création et l’utilisation de la broderie chakan ne comportent aucune restriction ethnique, religieuse, de genre ou autre. Les réalisations sont largement utilisées par les hommes et les femmes tadjiks et librement vendues aux touristes.

R.5 : L’élément a été inclus dans la liste nationale du patrimoine culturel immatériel en 2014. L’inventaire est géré par l’Institut de recherche pour la culture et l’information et est mis à jour tous les deux ans. Des recherches approfondies sur l’art de la broderie chakan ont été menées en collaboration avec les artisans, les communautés et les ONG avant son inclusion dans la liste nationale.

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas assez cohérente pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.2 d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est satisfait mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant de quelle manière l’inscription du chakan pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et de quelle manière promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

R.2 : L’inscription du chakan permettra de sensibiliser le public et d’accroître la visibilité de l’élément au niveau local, national et international en soutenant l’artisanat traditionnel, en promouvant les modes traditionnels de transmission de maîtres à apprentis « ustod-shogird » (maître-apprenti), en adoptant les valeurs familiales et en favorisant une meilleure interaction des jeunes avec les anciens, en renforçant le rôle des femmes dans la société et en améliorant leurs perspectives d'emploi, en faisant connaître les fêtes populaires et les mariages traditionnels. L'inscription de l'élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité servirait de source d'inspiration aux artistes textiles, aux décorateurs d'intérieur et aux créateurs de mode, renforcerait l'attachement de l'élément à la nature et à la famille, popularisant ainsi la mode éthique et un mode de vie écologiquement durable.

1. Inscrit **le chakan, art de la broderie en République du Tadjikistan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 13.COM 10.b.37

Le Comité

1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande** (n° 01385) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande, est un art du spectacle qui associe des éléments musicaux, vocaux, littéraires, chorégraphiques, rituels et artisanaux. Les spectacles de khon – de gracieux mouvements de danse, des interprétations vocales et instrumentales et des costumes étincelants – décrivent la gloire du héros Rama, incarnation du dieu Vishnou qui apporte au monde, ordre et justice. Les nombreux épisodes racontent la vie de Rama, notamment son périple dans la forêt, son armée de singes et sa bataille contre l’armée de Thosakan, le roi des géants. Si d’un côté, le khon représente un art d’excellence entretenu par les cours royales du Siam/de Thaïlande au cours des siècles, il est également une représentation théâtrale qui peut être comprise et appréciée par des spectateurs issus de différents milieux sociaux. Le khon a une importante fonction didactique, il met en valeur le respect pour les ainés et les personnes de haut rang, l’interdépendance entre ceux qui dirigent et ceux qui suivent, l’honneur des gouvernants et le triomphe du bien sur le mal. Traditionnellement, le khon était transmis dans les cours royales et princières et chez les maîtres-danseurs. De nos jours, la transmission se déroule toutefois principalement dans les établissements d’enseignement, en se conformant toutefois aux méthodes traditionnelles. Des efforts concertés sont déployés pour assurer la continuité de la pratique, notamment par la création de clubs destinés à former à l’interprétation du khon, ce qui permet d’atteindre les jeunes générations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le khon, théâtre masqué et dansé, est représentatif de la vie spirituelle et du système de valeurs de la Thaïlande, ainsi que de la hiérarchie existante au sein de la nation thaïe. Il transmet des principes moraux communs et renforce le sentiment de continuité vis-à-vis du passé. En raison de la complexité technique et artistique de l’élément, sa transmission s’effectue principalement au sein d’un environnement officiel et institutionnel. L’élément joue néanmoins un rôle essentiel dans la société en tant que moyen de communication culturelle et de sensibilisation à l’ethnie thaïe et à son identité culturelle.

R.2 : L’inscription du khon permettrait de sensibiliser au syncrétisme du patrimoine culturel immatériel et au besoin de sauvegarder toutes ses composantes. Elle permettrait aussi de mieux faire connaître les expressions théâtrales et les masques traditionnels de l’Asie du Sud-Est, d’inspirer des productions innovantes, d’inciter au dialogue et aux échanges entre différentes écoles, différents styles d’interprétation et entre professions connexes, et de produire de nouvelles réalisations créatives. Des représentations modernes du khon seraient appréciées, en parallèle des interprétations traditionnelles, et mettraient en lumière la diversité culturelle intrinsèque à la nature créative de l’élément.

R.3 : Les mesures de sauvegarde s’appuient sur des activités précédentes mises en œuvre dès les années 1940, telles que les formations financées par l’État pour des danseurs et autres interprètes. Un vaste réseau institutionnel, supervisé par le Ministère de la culture et le monde académique, assure la transmission de l’élément dans le cadre du patrimoine culturel contemporain en Thaïlande, ainsi que sa documentation et la diffusion des connaissances connexes aux interprètes et au public. Des maîtres du khon et des artistes ont participé aux discussions relatives aux meilleurs moyens disponibles pour sauvegarder le khon. Ils participeront également à la transmission au sein des communautés, à l’éducation du public et à d’autres mesures de sauvegarde.

R.4 : La candidature de l’élément a impliqué des artistes, des chercheurs, des institutions privées et publiques et les communautés concernées, dont les activités ont trait à la pratique et au développement du khon. La hiérarchie traditionnelle régissant les différentes étapes de connaissance et d’expertise, qui est essentielle à la bonne interprétation du khon, a été entièrement respectée et différents types de praticiens ont participé aux trois forums consacrés à la préparation du dossier de candidature et à l’obtention du consentement de la communauté.

R.5 : En 2009, l’élément a été inscrit à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande, qui est géré par le Département de la promotion culturelle intégré au Ministère de la culture. En 2016, un système de suivi trisannuel des éléments inscrits a été introduit. L’inventaire du khon s’est fondé sur un travail de documentation approfondi mené par des experts du khon issus d’établissements d’enseignement et complété par les commentaires de détenteurs de la tradition et de praticiens.

1. Inscrit **le khon, théâtre masqué et dansé en Thaïlande** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour sa première inscription.

DÉCISION 13.COM 10.b.38

Le Comité

1. Prend note que la Tunisie a proposé la candidature **des savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane** (n° 01406) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane ont trait à la pratique consistant à utiliser une technique particulière pour produire des artefacts en terre cuite pour la maison, notamment des ustensiles de cuisine, des poupées et des figurines animalières inspirées par l’environnement. Toutes les étapes de la production sont accomplies par des femmes, qui vendent également les poteries dans le village et sur le bord des routes avoisinantes ; les femmes occupent donc une place importante dans la communauté. L’argile est généralement extraite dans les lits d’oueds, puis elle est débitée en mottes, concassée, purifiée et détrempée avant d’être pétrie et façonnée. Une fois cuites, les poteries sont décorées de motifs géométriques bicolores rappelant les tatouages traditionnels et les tissages berbères. Les hommes participent à la vente, ce qui fait de cet artisanat familial un outil de promotion de la cohésion familiale. Confrontées aux évolutions socioéconomiques, les femmes de Sejnane ont adapté leur artisanat aux nouvelles exigences de la vie moderne et aux aléas de la demande, révélant ainsi leur capacité d’innovation. Les connaissances et savoir-faire relatifs à cet artisanat de la poterie manuelle à Sejnane sont transmis dans le cadre d’un enseignement traditionnel et informel au sein des communautés où les jeunes filles sont encouragées à apprendre cet art du feu en plus de leur scolarité. L’Office national de l’artisanat dispense également des cours de formation pour les jeunes femmes de la communauté qui souhaitent se consacrer à cette activité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature décrit clairement la nature et les spécificités du savoir-faire artisanal ainsi que les processus technologiques qui y sont associés. La poterie de Sejnane est une tradition vivante profondément ancrée dans la vie de la communauté et perçue comme un élément de l’identité locale. L’élément renforce les relations sociales au sein des familles et de la société de manière plus large à travers des principes de coopération et solidarité. La production de poterie remplit toujours sa fonction d’origine, c’est-à-dire qu’elle fournit la vaisselle domestique ou sert de source de revenus. Cet aspect économique contribue à la viabilité de l’élément ainsi qu’à la préservation de sa fonction originale.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de souligner le lien étroit existant entre le développement durable et l’identité culturelle, la dimension socioéconomique d’éléments similaires du patrimoine culturel immatériel et le rôle essentiel que jouent les savoir-faire traditionnels dans le développement local. L’histoire de l’élément remonte au néolithique et sa forme actuelle est le résultat d’un processus complexe d’échanges culturels entre les territoires et les praticiens, ce qui témoigne de la créativité infinie déployée au fil du temps.

R.3 : Les mesures de sauvegarde s’appuient sur l’excellente connaissance des forces et des faiblesses actuelles de l’élément. Les mesures proposées sont équilibrées et se concentrent sur des aspects clés, dont l’éducation et la transmission du savoir-faire par le biais de méthodes traditionnelles, novatrices ou plus formelles, la documentation et la recherche enrichies par la popularisation de l’élément, des mesures pratiques incluant la fourniture de matériels, la recherche de nouveaux canaux de commercialisation, ou l’adoption d’un label d’excellence visant à assurer une production de grande qualité. Les mesures de sauvegarde ont été conçues en tenant compte des besoins de l’élément et de ses praticiens. Elles n’interfèrent pas avec l’environnement social existant, mais s’attachent à travailler sur des faiblesses ou des aspects sous-développés en accord avec les besoins identifiés.

R.4 : Le dossier a été préparé en coopération avec des associations représentatives, les autorités gouvernementales, des universités et des experts. La séquence des activités témoigne du caractère systématique du travail entrepris. Au cours du processus de candidature, diverses parties prenantes ont contribué à identifier les aspects clés de l’élément et à développer des mesures de sauvegarde pertinentes. Les praticiens ont activement participé à la collecte de la documentation requise ainsi qu’à la présentation des techniques au public. Les lettres de consentement des artisans locaux et d’autres parties prenantes offrent un témoignage clair de leur soutien à la candidature.

R.5 : Suite à la documentation systématique sur plusieurs années des savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Tunisie en 2016, qui est géré par l’Institut national du patrimoine. L’ensemble des activités ayant conduit à cette inclusion sont décrites, tout comme les mécanismes de suivi et les principes généraux de l’inventaire.

1. Inscrit **les savoir-faire liés à la poterie des femmes de Sejnane** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
3. Invite l’État partie à considérer le risque élevé de commercialisation excessive de l’élément, et l’encourage à se concentrer sur les aspects sociaux et culturels de l’élément lors de la planification et de la mise en place des mesures de sauvegarde ;
4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite en outre à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.39

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d’**Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau** (n° 01269) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les aflaj sont des systèmes d’irrigation aux Émirats arabes unis qui utilisent un tunnel souterrain pour conduire l’eau sur de longues distances depuis une source souterraine jusqu’à un « sharia » (bassin) auquel les communautés ont accès. Le système des aflaj se fonde sur des connaissances et pratiques ancestrales en lien avec la nature, en particulier la topographie de la région, et sur des savoir-faire et un artisanat traditionnels relatifs au creusement et à l’entretien du système d’irrigation en vue d’assurer une distribution équitable de l’eau en fonction de méthodes nocturnes et diurnes de mesure du temps. Il y a environ 300 aflaj dans le pays, répartis le long des contreforts des monts Hajar. L’eau s’écoule grâce à la force de gravitation et les tunnels souterrains réduisent l’évaporation. Les aflajs comprennent également un réseau de canaux de surface qui distribuent l’eau aux exploitations agricoles. Le système des aflaj et les connaissances associées sont une source de fierté pour les citoyens et sont étroitement liés à différents événements, pratiques sociales et festivités. Il existe de riches traditions orales en lien avec les aflaj et les citoyens connaissent des poèmes, des devinettes, des plaisanteries, des contes de fée et des légendes à propos de leur construction. La pratique, qui a permis aux communautés de survivre dans un climat aride, encourage un usage durable des ressources naturelles. Depuis 3 000 ans, les connaissances et savoir-faire associés se transmettent de génération en génération à travers l’instruction et le partage d’expériences.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Al aflaj se compose d’un ensemble de pratiques, de coutumes et de connaissances relatives à la gestion de l’eau dans les environnements désertiques difficiles, servant des fonctions économiques, écologiques et sociales. Il joue un rôle central dans les modes traditionnels de communication et d’organisation sociales des communautés locales. L’usage communal et le système de distribution équitable des ressources en eau se fondent sur la coopération et le respect mutuel et encouragent la cohésion au sein de la communauté locale. L’aflaj et les oasis environnantes sont des espaces communautaires où les membres de la communauté se réunissent, se détendent et passent leur temps libre ensemble. Compte tenu de sa complexité, Al aflaj fait le lien entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel.

R.2 : Al aflaj peut encourager le dialogue concernant la distribution d’eau dans des conditions climatiques difficiles et les contextes sociaux associés, en particulier sur la nécessité d’une coopération inconditionnelle, la résolution des conflits et la transmission de connaissances hautement spécialisées. Étant donné que des systèmes d’irrigation traditionnels existent dans d’autres pays, l’inscription permettrait de souligner l’importance des connaissances essentielles, notamment liées à Al aflaj, pour les populations vivant dans des zones arides et les traditions similaires à l’échelle internationale. Elle encouragerait aussi la créativité humaine en mettant en lumière des systèmes ingénieux servant à faire remonter l’eau en surface.

R.4 : Le processus de candidature a été mené par le Département du patrimoine immatériel de l’Autorité du tourisme et de la culture d’Abou Dhabi avec la participation active de chercheurs, de propriétaires terriens, d’enseignants et de praticiens experts qui se sont réunis à diverses reprises pour évoquer les mesures de sauvegarde et leur mise en œuvre. De nombreuses personnes ont exprimé leur consentement préalable et éclairé à la candidature, dont d’importants détenteurs de la tradition, des institutions et des organisations intégrées aux communautés locales.

R.5 : Al aflaj a été inclus en 2003 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Abou Dhabi, dans le domaine des arts artisanaux traditionnels. L’entrée a été mise à jour deux fois en 2011 et 2016 avec la participation de la communauté. L’inventaire concerné est géré par le Département du patrimoine immatériel de l’Autorité du tourisme et de la culture d’Abou Dhabi. La description générale et la documentation connexe sont détaillées, y compris une explication de la terminologie spécialisée.

1. Décide en outre que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant:

R.3 : Le dossier fournit des informations complètes sur les mesures de sauvegarde, qui s’articulent autour d’un projet d’entretien et de développement visant à promouvoir les oasis de palmiers et Al aflaj comme des destinations touristiques et des zones de loisirs, incluant la création d’un « parc du patrimoine », d’un musée et d’un centre d’information. Bien que ces mesures puissent éventuellement contribuer à promouvoir l’élément, aucune activité particulière n’a été prévue afin d’évaluer l’impact de ce projet sur les valeurs sociales et culturelles de l’élément, alors même que ce type de mesures est susceptible de dénaturer celui-ci et de menacer finalement sa viabilité. En outre, la majorité des mesures semble se concentrer sur les structures physiques, au détriment de la transmission de l’élément et du maintien d’une relation active des communautés locales avec cet élément essentiel de leur vie quotidienne, et en particulier avec les connaissances et savoir-faire qu’il implique et sa signification culturelle.

1. Décide de ne pas inscrire **Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Reconnaît les efforts déployés par l’État partie afin d’associer la protection des sites culturels d’Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel à la sauvegarde des connaissances et savoir-faire liés à la construction et l’entretien d’Al aflaj et à la distribution équitable d’eau, mais lui rappelle que la Convention de 2003 et la Convention de 1972 reposent sur des principes et critères différents ;
3. Recommande à l’État partie de tenir compte de la probable décontextualisation de l’élément résultant de son utilisation comme attraction touristique ainsi que de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les aspects immatériels d’Al aflaj ;
4. Rappelle en outre à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’encourage, s’il souhaite resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, à inclure des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Abou Dhabi, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.40

Le Comité

1. Prend note que la Zambie a proposé la candidature de **la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie** (n° 01372) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La mooba est la principale danse du groupe ethnique lenje de la province centrale de Zambie, qui existe depuis l’époque précoloniale. Elle est également pratiquée dans certaines parties des provinces de Copperbelt et de Lusaka par les hommes et les femmes. Il arrive parfois que lorsque la danse atteint son paroxysme, certains des principaux danseurs soient possédés par des esprits ancestraux appelés BaChooba. Il est dit qu’à ce stade, les esprits mènent la danse, le rythme des percussions et les chants. Les danseurs et les danseuses peuvent être possédés par les esprits BaChooba. Le costume est composé de perles colorées, d’une jupe traditionnelle appelée Buyombo et de grelots portés autour des mollets. En outre, les principaux danseurs tiennent un bâton spirituel appelé Chimika et un chasse-mouche confectionné à partir d’une queue d’animal. La mooba vise à distraire et à guérir, et elle contribue à l’identité spirituelle de la communauté. L’élément étant interprété lors d’événements de la vie sociale ouverts à tous, les enfants peuvent observer et apprendre librement, les représentations attirant d’ailleurs un vaste public en raison de leur nature divertissante. Presque tous les adultes connaissent la mooba car il s’agit de la principale danse des Lenje. La communauté lenje a également mis en place des groupes qui interprètent la danse partout où ils sont invités ce qui permet de promouvoir la pratique et de lui ouvrir de nouveaux horizons.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La danse mooba joue un rôle important dans la structure de la culture lenje en ce qui concerne la vie spirituelle et sociale des communautés locales. Elle est intimement liée à d’autres aspects de la culture traditionnelle de la région et se transmet naturellement au sein de la famille et de la communauté. La fonction sociale et de divertissement de l’élément rassemble différents groupes ethniques et favorise ainsi la cohésion sociale. Dans le même temps, les performances de danse mooba contribuent à promouvoir l’identité culturelle et à inspirer une pleine satisfaction spirituelle.

R.2 : L’inscription sensibiliserait à l’importance de cette forme de patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Elle inciterait également à un dialogue constructif entre les praticiens et les membres ordinaires de la communauté et stimulerait un sentiment d’appartenance et d’identité, en particulier chez les jeunes praticiens. L’inscription contribuerait également à encourager le tourisme durable en valorisant la diversité culturelle et la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde mises en œuvre et prévues tiennent compte de la situation locale, du contexte culturel et politique et du développement de l’élément. Elles se concentrent sur l’identification, la présentation et la sauvegarde de la danse mooba dans le cadre plus large de la Convention et se composent d’activités spécialement adaptées à la pratique. Elles seront mises en œuvre par les communautés locales et soutenues par différentes autorités gouvernementales et organisations nationales. Le dossier démontre l’implication active des chefs des communautés à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à la mobilisation de fonds.

R.4 : Les chefs des communautés, les représentants des détenteurs de la tradition et les institutions nationales de recherche ont accordé leur consentement à la candidature. Des détenteurs de la tradition choisis ont participé à la préparation du dossier de candidature en tenant compte de la nature cérémonielle de la danse, dont la réalisation est régie par certaines coutumes liées à des aspects spirituels qui se transmettent de génération en génération. Le texte et la vidéo jointe au dossier confirment que l’obtention du consentement des chefs de la communauté a été une étape très importante pour la communauté et que leur approbation est représentative de l’avis du groupe.

R.5 : La danse mooba du groupe ethnique lenje a été incluse dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du district, provincial, national et régional en 2016. Géré par le Ministère du tourisme et des arts, la Commission nationale zambienne pour l’UNESCO, l’Institut de recherche économique et sociale de l’Université de Zambie, le Bureau des musées nationaux et la plate-forme du PCI en Afrique australe (SAICH), l’inventaire a été régulièrement mis à jour à partir de réunions consultatives avec les dépositaires des éléments respectifs.

1. Inscrit **la danse mooba du groupe ethnique lenje dans la province centrale de Zambie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la manière dont l’inventaire du patrimoine culturel immatériel a été réalisé avec la participation active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, conformément à l’article 11(b) de la Convention.

DÉCISION 13.COM 10.b.41

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature **du ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 01361) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le ssirum (lutte) est une activité physique populaire, pratiquée dans toutes les régions de la République démocratique populaire de Corée, dans laquelle chacun des deux adversaires s’emploie à mettre l’autre à terre en utilisant un *satpa* (une sangle de tissu reliant la taille et la jambe), leur torse, leurs mains et leurs jambes. Le ssirum se distingue par l’utilisation du *satpa* et l’attribution d’un taureau au vainqueur. Depuis les temps anciens, les Coréens pratiquent le ssirum comme entraînement physique pendant leur temps de congés et tout particulièrement lors de compétitions organisées à l’occasion de fêtes traditionnelles. Lors de ces fêtes, une foule (composée de jeunes et d’anciens) se rassemble autour de l’aire de combat : les lutteurs s’affrontent en utilisant diverses techniques ; les spectateurs encouragent avec enthousiasme leur favori ; et le vainqueur chevauche un taureau pour célébrer sa victoire. Le ssirum, un exercice physique qui fait travailler tout le corps, encourage la culture du corps et de l’esprit, ainsi que le respect mutuel et la coopération, contribuant ainsi à l’harmonie et la cohésion des communautés et des groupes. Pyongyang, la capitale du pays, joue un rôle essentiel dans la pratique, la protection et la transmission du ssirum, avec plusieurs communautés, organisations et institutions concernées par l’élément, notamment l’Association coréenne de ssirum. Dès l’enfance, l’art du ssirum est transmis aux Coréens par les membres de la famille et les voisins, l’enseignement étant ensuite dispensé à tous les niveaux du système éducatif.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les hommes apprennent le ssirum enfant auprès de leur père, grands-pères et de leurs voisins. Profondément ancré à tous les niveaux de la société coréenne, l’élément aide à cultiver l’esprit et le corps, et renforce la cohésion sociale et l’harmonie au sein des communautés et groupes : assister aux matchs, encourager les lutteurs et partager des émotions apportent au public comme aux lutteurs un sentiment d’appartenance et de continuité. Si le ssirum est pratiqué principalement par des hommes, les femmes jouent également des rôles importants. Celles-ci participent en tant que membres du public, préparent la nourriture et les costumes des lutteurs masculins et encouragent leurs enfants à apprendre et pratiquer le ssirum.

R.2 : L’inscription du ssirum mettra en évidence l’importance de la pérennisation des traditions et coutumes populaires, favorisera le dialogue et le partage d’expérience entre les associations au niveau national et les différentes communautés qui pratiquent des éléments similaires dans le monde. La production d’objets matériels associés au ssirum et liés à l’expression d’un folklore oral souligne l’importance de la diversité culturelle et témoigne de la créativité humaine.

R.3 : Clairement structuré, le plan de sauvegarde proposé s’inspire des activités d’un cadre institutionnel en place depuis 1945. L’objectif principal de ce plan est le développement durable de la tradition, qui serait atteint grâce à des plans à long terme et annuels. Tout facteur pouvant influencer l’élément de manière négative serait prévenu par la désignation immédiate de contre-mesures. L’Association coréenne de ssirum est responsable de la mise en œuvre des activités liées à l’éducation formelle, à la documentation, à la recherche, à l’échange d’informations, à la promotion et à la diffusion, y compris à travers les centres de ssirum à l’échelle locale et nationale. La communauté a participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde pendant trois réunions consultatives.

R.4 : Une large gamme d’institutions publiques et d’organisations ont participé à la préparation du dossier de candidature. L’Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel a rassemblé les données parmi les praticiens et détenteurs, et organisé des séminaires avec des experts responsables de la diffusion des techniques de ssirum. Diverses expressions du consentement libre, préalable et éclairé sont fournies, et comportent les signatures de représentants des autorités nationales et locales, de clubs de ssirum, de praticiens, d’écoliers et de différentes organisations socialistes de travailleurs.

R.5 : Cet élément est inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée qui est mis à jour tous les trois ans depuis 2013. L’élément a été inventorié grâce aux efforts conjugués de l’Association coréenne de ssirum, de la Commission pour l’éducation, de l’Académie des sciences sociales, d’organes d’état, d’organisations de travailleurs et de nombreux passionnés de ssirum. Les femmes ont également joué un rôle important dans le processus d’inventaire en fournissant des informations sur la viabilité et les fonctions culturelles et sociales du ssirum.

1. Prend note en outre que la République de Corée a proposé la candidature **du ssireum, lutte traditionnelle en République de Corée** (n° 01280) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le ssireum, ou lutte traditionnelle, est une forme populaire de divertissement très appréciée dans toute la République de Corée. Le ssireum est un type de lutte dans laquelle deux lutteurs portant une longue ceinture de tissu autour de la taille et d’une jambe attrapent la ceinture de leur adversaire et tentent, par diverses techniques, de le mettre à terre. Pour les adultes, le vainqueur du dernier match se voit remettre un bœuf, symbole de l’abondance agricole, et le titre de « jangsa ». Une fois le tournoi achevé, le jangsa défile dans le quartier sur son bœuf pour fêter sa victoire. Les combats se déroulent sur du sable dans n’importe quel endroit disponible d’un quartier, et sont ouverts aux membres de la communauté indépendamment de leur âge, des enfants aux anciens. Les combats sont organisés à diverses occasions, notamment les fêtes traditionnelles, les jours de marché et les festivals. Plusieurs régions ont développé des variantes locales du ssireum basées sur leurs contextes particuliers, mais ces différentes formes ont toutes en commun la fonction sociale du ssireum qui est de renforcer la solidarité et la collaboration au sein de la communauté. Étant un sport accessible qui présente peu de danger de blessure, le ssireum est également un moyen d’améliorer la santé mentale et physique. Les Coréens sont très exposés aux traditions du ssireum au sein des familles et des communautés locales : les membres de la famille enseignent les techniques de lutte aux enfants, les communautés locales organisent des tournois annuels de lutte ouverts à tous, et un enseignement est dispensé dans le cadre scolaire.

1. Décide en outre que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Dans l’ensemble du pays, l’élément est reconnu par les Coréens comme faisant partie du patrimoine culturel coréen. Les détenteurs de la tradition et les praticiens sont d’âge, de genre, de régions et de milieux sociaux différents. Conformément aux caractéristiques générales des jeux et des sports, l’élément encourage la bonne santé mentale et physique, la solidarité, l’unité et les valeurs sportives au sein de la communauté. Puisque les combats de ssireum ont lieu lors de chaque grande fête traditionnelle, ils sont étroitement liés à l’identité culturelle coréenne.

R.2 : En soulignant la valeur des sports et des jeux traditionnels en tant que composante essentielle du patrimoine culturel immatériel, l’inscription de l’élément pourrait contribuer à améliorer la visibilité de ce dernier. En raison de la diversité du ssireum en Corée et dans le monde, son inscription pourrait conduire à un dialogue entre les communautés concernant les différentes techniques et méthodes de lutte ainsi qu’à la création d’un réseau mondial du ssireum visant à promouvoir des activités communes. Elle permettrait aussi de souligner la variété des formes de lutte selon les contextes naturels et historiques des pays d’origine, témoignant ainsi de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : La sauvegarde de l’élément est assurée par les familles, les communautés locales, les écoles, les universités, l’Association coréenne de ssireum et ses branches régionales, et bénéficie d’un important soutien institutionnel et administratif de la part du gouvernement. Les mesures de sauvegarde proposées sont équilibrées et reflètent la large présence de l’élément dans tout le pays, tout en considérant que la transmission reste le meilleur moyen d’assurer sa sauvegarde dans le temps. Le plan de sauvegarde inclut le suivi des éventuels effets secondaires de l’inscription et des actions visant à empêcher la commercialisation du ssireum.

R.4 : Trois grands groupes ont participé au processus de candidature : la population coréenne en général qui a sélectionné le ssireum comme l’un des 100 symboles de la culture coréenne et le considère comme une part importante de son identité, l’Association coréenne de ssireum qui représente les praticiens et a préparé le dossier de candidature, et des experts et universitaires qui ont aussi été impliqués dans la préparation du dossier. Les associations régionales représentatives et les universitaires de l’Université Yong-In ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé au nom de l’ensemble de la communauté du ssireum.

R.5 : Depuis 2011, l’élément est inclus dans l’inventaire national géré par l’Administration du patrimoine culturel. Cette organisation met à jour chaque entrée au moins une fois tous les cinq ans. L’élément a été identifié et défini par différentes strates de la société, y compris le grand public, qui ont contribué à la création de la liste nationale.

1. Reconnaît la volonté exprimée par les deux États soumissionnaires, suite à l’évaluation des deux dossiers individuels par l’Organe d’évaluation, de voir les deux dossiers conjointement examinés par le Comité ;
2. Prenant en considération la recommandation de l’Organe d’évaluation d’inscrire les deux éléments, décide, à titre exceptionnel, d’examiner conjointement les deux dossiers soumis par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée ;
3. Inscrit **la lutte coréenne traditionnelle (ssirum/ssireum)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité en tant qu’inscription conjointe.

DÉCISION 13.COM 10.c.2

Le Comité

1. Prend note que la Suède a proposé **Le programme « Terre des légendes » pour promouvoir et redynamiser l’art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède)** (n° 01392) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Le programme « Terre des légendes » vise à promouvoir et revitaliser l’art du conte dans la région du Kronoberg, au sud de la Suède. En Suède, comme ailleurs, des facteurs tels que l’industrialisation, l’urbanisation, la télévision et les réseaux sociaux ont conduit à la disparition des lieux traditionnellement dédiés au conte et de ses modes de transmission. La pratique de l’art du conte pour échanger des expériences et transmettre des connaissances et des valeurs est en voie de disparition. À la fin des années 1980, plusieurs bibliothécaires et enseignants de la région du Kronoberg ont organisé un festival réunissant des praticiens, des amateurs de contes et des experts originaires de différentes régions de Suède afin d’échanger sur la situation et d’envisager de possibles solutions. Peu de temps après, en novembre 1990, le Réseau des conteurs du Kronoberg (connu sous le nom de « l’Association ») a été créé afin de sensibiliser le plus grand nombre à la viabilité menacée de l’art du conte et élaborer des mesures pour le revitaliser. L’Association a lancé le programme « Terre des légendes » qui met en œuvre toute une série d’initiatives dont un festival de contes, des camps pour adolescents, des activités dans les écoles et les universités, des cours pour les futurs enseignants et des activités thérapeutiques. Au fil du temps, des contacts ont été établis à l’étranger et plusieurs aspects du programme ont servi de modèle pour des activités mises en œuvre ailleurs. Le programme associe l’art du conte à d’autres formes de patrimoine vivant, permettant ainsi sa revitalisation et sa promotion en tant qu’art vivant.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde :

P.1 : Ce programme a été lancé après une analyse détaillée de la viabilité de l’art du conte dans le pays, et de nombreuses discussions concernant les moyens appropriés pour le revitaliser. Un système complet de mesures de sauvegarde a été créé par les membres de la communauté locale qui ont redynamisé l’art du conte, formé de nouveaux conteurs et transformé l’art du conte en un moyen important de conserver la mémoire collective et de faire face aux traumatismes et aux problèmes sociaux et psychologiques.

P.2 : Le programme s’est étendu à d’autres régions de Suède ainsi qu’à d’autres pays nordiques ; des conteurs de différents continents ont été invités à des festivals du conte en Suède. Beaucoup de réseaux se sont formés, et des activités conjointes ont été organisées, parmi lesquelles des camps d’été pour les jeunes des pays nordiques. Le programme promeut clairement la coordination aux niveaux national et sous-régional, le partage d’expériences et la coopération internationale.

P.3 : Le programme « Terre des légendes » concerne le domaine fragile des traditions orales, car le conte et les arts oraux en général peuvent succomber très facilement à une perte rapide, à la folklorisation ou à la commercialisation causées par l’abandon des modes de vie traditionnels, la mondialisation et l’impact des médias modernes. Les mesures de sauvegarde traduisent pleinement les objectifs de la Convention : elles sont portées par la communauté, redynamisent systématiquement l’élément, garantissent sa viabilité et son développement durable, impliquent une transmission ininterrompue, promeuvent le respect de la créativité humaine, renforcent les liens sociaux et le respect mutuel, et encouragent l’équilibre au sein de la société.

P.4 : Le projet s’est avéré remarquablement efficace, comme en atteste sa longue existence, son développement permanent et son grand nombre de participants, très impliqués et venant de milieux différents. Ce projet a favorisé un regain d’intérêt pour l’art du conte à l’échelle nationale et sous-régionale, et contribue continuellement au développement durable de la pratique ainsi qu’au renforcement de sa viabilité.

P.5 : Le programme a été mis en place par les communautés locales, notamment des conteurs, amateurs d’histoire, experts, professeurs, bénévoles, membres du personnel de maisons de retraite et organisations locales, avec le soutien des autorités locales. La proposition a été préparée et approuvée par l’association de tutelle en collaboration avec des experts, individus et organisations locales impliqués dans le programme.

P.6 : Le projet est déjà un modèle de réussite aux niveaux national et sous-régional. Sa viabilité et sa recherche active de nouveaux endroits et espaces sociaux pour promouvoir et pratiquer l’art du conte suggèrent que le projet est applicable à une large gamme de contextes nationaux, culturels et sociaux. Il traduit également les défis contemporains liés à l’environnement et aux traumatismes sociaux, à l’immigration, à l’acculturation ou aux problèmes d’apprentissage collectifs et individuels.

P.7 : L’État partie soumissionnaire et les communautés concernées sont clairement disposés à coopérer à la diffusion du programme si celui-ci est sélectionné, comme en atteste leur accord formel et les mesures pratiques déjà lancées. Il est prévu de créer au Musée des légendes à Ljungby un poste à temps plein dont l’unique mission sera d’entretenir les contacts internationaux ; et les efforts pour publier des textes dans plusieurs langues internationales et locales seront multipliés afin de favoriser la diffusion du programme. D’autres moyens de partager des expériences au Festival international du conte de Ljungby et au sein du réseau nordique des ONG sont également envisagés.

P.8 : Le nombre croissant de visiteurs du musée et du festival, et notamment l’augmentation constante du nombre de conteurs et des personnes activement impliquées dans le programme, ainsi que l’extension du réseau des associations de conteurs, pourraient servir de données de base pour l’évaluation de la portée et du succès du programme. Le dossier fournit plusieurs exemples de suivi et d’évaluation externe du programme, ainsi que des retours et critiques qui sont utilisés pour améliorer les activités et les mesures de sauvegarde proposées.

P.9 : Le programme sauvegarde les valeurs essentielles des communautés locales qui sont ancrées dans les traditions orales, tout en donnant aux histoires de nouvelles fonctions, de nouveaux praticiens et de nouvelles formes de transmission. Il pourrait correspondre aux besoins des pays en développement, principalement car la sauvegarde de l’art du conte, des traditions orales et des arts oraux ne nécessite pas de financements importants. Mettre l’accent sur le partage informel et collectif du temps et de l’espace parmi les communautés et les individus crée les conditions optimales pour la transmission de ce type de patrimoine culturel immatériel.

1. Sélectionne **Le programme « Terre des légendes » pour promouvoir et redynamiser l’art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède)** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie pour sa première sélection, et pour avoir soumis un dossier exemplaire qui présente un programme réussi, efficace et durable pour la sauvegarde de l’art du conte, qui est profondément ancré dans la communauté et peut servir de modèle pour les pays où les traditions orales jouent encore un rôle social et culturel important.

DÉCISION 13.COM 10.d

Le Comité,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.d-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01253 soumise par l’Albanie,
3. Prend note que l’Albanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures** :

Le projet, d’une durée de 26 mois, doit être mis en œuvre par le Ministère de la culture. Il vise à dresser, avec la participation des communautés, un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie en vue d’élaborer des plans d’action adaptés permettant de sauvegarder et de transmettre ce patrimoine aux générations futures. Bien que des efforts considérables aient déjà été déployés pour sauvegarder le patrimoine vivant en Albanie, un inventaire national approfondi, dressé avec la participation des communautés, reste à réaliser. Face à cette situation, la proposition de projet prévoit d’élaborer une méthodologie d’inventaire et de lancer un processus d’inventaire dans trois districts d’Albanie spécialement choisis. La première étape consistera à élaborer, dans le cadre de formations et d’ateliers, une méthodologie d’inventaire adaptée, et la deuxième étape à inventorier les éléments du patrimoine vivant dans les régions choisies, y compris ceux de cinq minorités ethnolinguistiques. Le projet vise tout particulièrement à : créer un mécanisme permettant une meilleure participation des communautés dans le processus de sauvegarde ; améliorer et développer dans les régions choisies l’inventaire national actuellement limité ; et renforcer la transmission des savoirs et compétences dans le domaine du patrimoine vivant dans les trois régions. Les communautés et les détenteurs seront au cœur du projet, ce qui diffère des précédentes activités d’inventaire entreprises dans le pays. Le projet devrait déboucher sur l’établissement d’un inventaire national complet d’ici la fin 2022.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Albanie a demandé une allocation d’un montant de 213 260 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet place les communautés concernées au centre du processus d’inventaire : elles ne seront pas impliquées directement dans sa gestion, mais leurs connaissances du contexte local et du patrimoine culturel immatériel en question seront pleinement mises à contribution. Les communautés joueront également un rôle important dans le suivi et la validation des résultats du processus d’inventaire. Leurs opinions, leurs préférences et leur expérience seront prises en compte, tout comme leurs observations concernant le sens et l’importance du patrimoine culturel immatériel inventorié.

**Critère A.2** : Le budget ventilé et le calendrier sont bien structurés. Cependant, le manque de cohérence entre la demande, le budget et le calendrier ne permet pas de déterminer si le montant demandé est approprié. Les chiffres du budget et du calendrier, en particulier, ne correspondent pas complètement les uns aux autres, ni à la liste des activités décrites dans le formulaire de demande. Le budget total du projet n’est pas le même dans tous les documents, et plusieurs éléments de la demande ne sont pas reflétés dans le budget, notamment ceux concernant l’équipement technique. Cela pourrait indiquer que ceux-ci seront couverts par d’autres sources, auquel cas les sources supplémentaires de financement auraient dû être dûment énoncées dans la ventilation du budget. Le calendrier est réalisable, même s’il présente également quelques contradictions (par exemple, le budget compte douze mois pour la numérisation des données, alors qu’elle devrait durer quinze mois selon le calendrier).

**Critère A.3** : Le projet prévoit un ensemble d’activités appropriées basées sur un travail de terrain rigoureux et méthodologique, ce qui garantit sa faisabilité. Sa force réside dans la formation d’un grand nombre de membres des communautés et d’experts pour la réalisation d’inventaire avec la participation des communautés et la diffusion des principes et méthodes de travail de la Convention de 2003. En établissant des canaux de communications durables et viables ainsi que des partenariats entre des acteurs publics et privés, le projet contribuera à installer un dialogue entre les cultures et à renforcer la cohésion sociale.

**Critère A.4** : L’engagement actif de l’administration de l’État, des instituts de recherche et des ONG régionales pourrait garantir la continuation du développement de l’inventaire après la conclusion du projet. Ce projet créera une dynamique qui encourage la transmission du savoir entre les générations. Des membres des communautés seront formés et leur nouvelle capacité de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel local continuera à être mise à profit dans le futur.

**Critère A.5** : L’État partie couvre moins d’un pour cent du coût total du projet. Sa participation est plutôt modeste, ce qui soulève des préoccupations quant à la durabilité du projet après la fin de l’assistance internationale. Cependant, la ventilation du budget indique que l’État prévoit en fait de fournir d’autres ressources, y compris non financières, bien que celles-ci ne soient pas budgétées. L’État partie est invité à indiquer toute sa contribution, y compris celle non-financière.

**Critère A.6** : Le fichier démontre que le projet contribuera à développer des capacités, à renforcer les ressources humaines et matérielles existantes, et à permettre à des professionnels d’acquérir le savoir et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de 2003. Il est prévu que cent représentants des communautés, étudiants et professionnels profitent des activités de formation. Ils seront à même de transmettre leur savoir-faire nouvellement acquis aux autres membres de la communauté, renforçant ainsi l’importance du patrimoine culturel immatériel en rapport avec l’identité locale et la vie de la communauté.

**Critère A.7** : L’Albanie a reçu 24 500 dollars des États-Unis de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel en tant que contribution au projet « Inventaire de l’isopolyphonie folklorique albanaise » (2011-2013). Elle a également reçu 9 800 dollars des États-Unis comme assistance préparatoire à la préparation d’une proposition pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, « Le Festival national folklorique de Gjirokastra, 50 ans de meilleurs pratiques de sauvegarde du patrimoine immatériel albanais ». La demande a été approuvée en juin 2018 par le Bureau du Comité.

**Paragraphe 10(a)** : Trois experts internationaux seront invités à dispenser des formations portant sur les inventaires avec la participation des communautés et un autre expert international sera engagé pour réaliser une évaluation de la mise en œuvre générale du projet. Le projet ayant une portée nationale, l’État partie invitera des experts disposant du savoir-faire nécessaire pour assurer la qualité des résultats du projet plutôt que de collaborer avec d’autres pays.

**Paragraphe 10(b)** : Les résultats principaux du projet incluent la formation de membres des communautés et de la fonction publique qui continueront à diffuser le savoir-faire et à travailler au développement de l’inventaire national dans d’autres parties du pays. La méthodologie créée pour ce projet sera transférée et reproduite dans toutes les autres régions du pays. L’équipement acquis pour les ressources du projet continuera à servir son but, créant le contexte nécessaire à de futures initiatives. Cependant, le dossier n’explique pas comment le projet encouragera les contributions financières et techniques d’autres sources, ou d’autres actions similaires ailleurs.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de l’Albanie pour **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures**, et demande à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter au Bureau, dans une période maximale de six mois, une demande révisée conformément aux recommandations de l’Organe d’évaluation ;
2. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance une fois accordée.

DÉCISION 13.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-11-FR.docx),
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les résolutions 38C/48 et 39C/35 de la Conférence générale sur la Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, son Plan d’action, et son addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine, ainsi que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017),
3. Exprime son soutien plein et entier aux individus, groupes et communautés en situation d’urgence et reconnaît l’extraordinaire courage et bravoure dont ils font preuve en envisageant des solutions créatives pour maintenir la pratique et la transmission de leur patrimoine vivant en dépit de contextes difficiles ;
4. Encourage les États parties à veiller à ce que, dans la mesure du possible, les communautés, groupes et individus, y compris les personnes déplacées, aient accès aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire, souvent aussi des éléments de leur patrimoine culturel matériel, et dont l’existence est nécessaire à l’expression de leur patrimoine culturel immatériel ;
5. Exprime sa satisfaction pour les efforts déployés afin d’intégrer les interventions menées avec la participation des communautés en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les projets et initiatives de redressement conduits par l’UNESCO dans les contextes d’urgence, y compris les projets et initiatives en lien avec la prévention de l’extrémisme violent ;
6. Salue les premières mesures prises pour initier le dialogue avec les entités internationales et des Nations Unies pertinentes en vue de mettre en évidence les atteintes portées au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, dont les cas de conflit armé, de situation de post-conflit et de catastrophe naturelle, et de définir, d’une part, de quelle façon les situations d’urgence peuvent affecter la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés et, d’autre part, de quelle façon les politiques et activités du patrimoine culturel immatériel peuvent soutenir la phase de prévention et l’aide humanitaire ;
7. Rappelle le besoin de renforcer les liens entre réduction des risques de catastrophes et inventaires du patrimoine culturel immatériel et invite, à ce sujet, les États parties à se référer à la note d’orientation sur la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel ;
8. Félicite le Secrétariat d’avoir lancé une étude sur les approches méthodologiques utilisées dans le monde pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ;
9. Demande au Secrétariat d’organiser une réunion d’experts individuels au cours de l’année 2019 afin de conceptualiser les connaissances et expériences acquises et les transformer en orientations méthodologiques pour les États parties ou pour toute autre partie prenante pertinente nationale ou internationale, et de soumettre les conclusions de la réunion à sa prochaine session, et remercie la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à cette fin ;
10. Invite également les États parties à solliciter, s’ils le jugent opportun, l’assistance internationale d’urgence et à avoir recours aux mécanismes d’assistance technique avec le soutien du Secrétariat, afin de finaliser des demandes conformes aux principes de la Convention ;
11. Demande en outre au Secrétariat de lui rendre compte de son action dans ce domaine à sa quatorzième session en 2019.

DÉCISION 13.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-12-FR.docx),
2. Rappelant les décisions [13.COM 1.BUR 4](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/13.COM%201.BUR/4) et [13.COM 2.BUR 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/13.COM%202.BUR/7),
3. Prend note de l’analyse préparée par le Secrétariat sur les tendances émergentes en matière de soumissions multiples auprès du Bureau de demandes d’assistance internationale par un même pays ;
4. Exprime son inquiétude quant aux possibles implications sur l’administration du portefeuille de l’assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel ainsi que sur la gouvernance de la Convention de 2003, de soumissions multiples auprès du Bureau de demandes d’assistance internationale par un même pays ;
5. Souligne l’importance de la conformité au critère A.7 pour les nouvelles soumissions de demandes d’assistance internationale, à envisager comme un moyen d’atténuer les risques administratifs qu’impliquent des soumissions multiples, ainsi que l’importance de la connaissance du contexte de soumissions multiples par un seul pays ;
6. Demande au Secrétariat d’effectuer un suivi étroit des situations de soumissions multiples et d’en faire rapport à la quatorzième session du Comité.

DÉCISION 13.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx),
2. Rappelant la [résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/11) et la [décision 12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Décisions/12.COM/17),
3. Rappelant en outre les documents [ITH/13/8.COM/14.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-14.b-FR_.doc) et [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx),
4. Prend note du processus participatif de consultation présenté par le Secrétariat et des observations initiales issues de la consultation par voie électronique sur le rôle des organisations non gouvernementales accréditées dans la Convention ;
5. Demande au Secrétariat de poursuivre la réflexion avec les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée, et les États parties sur la définition des fonctions consultatives à remplir par les organisations non gouvernementales accréditées et de présenter les résultats de cette réflexion et des propositions pour la révision du système d’accréditation lors de sa quatorzième session.

DÉCISION 13.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-14-FR.docx),
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant également sa [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2019 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Note que, dans le cadre de l’élection, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2020 – 2023 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2021 – 2024 :

GE III ONG Expert

GE IV ONG Expert

GE V(b) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2022 – 2025 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 – 2026 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

1. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2019 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)
6. GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute
2. GE II : Czech Ethnographical Society
3. GE III : Erigaie Foundation
4. GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition

**Annexe : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2019**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; | |
| 6. | mène, sur une base expérimentale, un dialogue provisoire avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d’évaluation conformément à la décision 13.COM 10 et la résolution [7.GA 6](https://ich.unesco.org/en/Decisions/7.GA/6); | |
| 7. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa quatorzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2019. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

DÉCISION 13.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-15-FR.docx),
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles ainsi que ses décisions [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) et [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14),
3. Prenant note que le nombre de dossiers traités pour le cycle 2019 s’élève à cinquante et un (quarante-six dossiers nationaux et cinq dossiers multinationaux) et que lors du cycle 2018, cinquante dossiers ont été traités (quarante-quatre dossiers nationaux et six dossiers multinationaux),
4. Considérant que ses capacités d’examiner les dossiers lors d’une session restent limitées, de même que les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
5. Considérant par ailleurs que la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont destinées à assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée entre les experts et les ONG pour évaluer chaque critère pour chaque dossier, les contraintes de temps qui lui sont associées limitant ses capacités,
6. Décide qu’au cours des cycles 2020 et 2021, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, de propositions de programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traités est fixé à cinquante par cycle ;
7. Décide également qu’au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité au cours de la période de deux ans 2020-2021, dans la limite du nombre convenu de candidatures par biennium, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, que les États parties ayant soumis des dossiers ne pouvant être traités au cours du cycle 2019 verront leurs dossiers traités en priorité au cours du cycle 2020 et que les États parties dont les dossiers ne seront pas traités au cours du cycle 2021 auront la priorité au cours du cycle 2022, suivant le principe d’un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans ;
8. Décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lors de la soumission de dossiers pour les cycles 2020 et 2021 ;
10. Demande au Secrétariat de lui faire part du nombre de dossiers soumis pour les cycles 2020 et 2021 et de son expérience dans l’application des Directives opérationnelles et de la présente décision à sa quinzième session.

DÉCISION 13.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-16-FR.docx),
2. Rappelant la [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) et la [décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) ainsi que la [résolution 7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/6),
3. Félicite le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée présidé par l’Algérie et les Philippines pour ses travaux et accueille avec satisfaction son rapport ;
4. Fait siennes les recommandations du groupe de travail informel ad hoc figurant dans l’annexe du document ITH/18/13.COM/16 ;
5. Encourage les États parties à prendre en compte les recommandations du groupe de travail informel ad hoc en vue de renforcer la mobilisation des ressources pour la Convention de 2003 et de promouvoir le suivi de la [résolution 39 C/87](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002608/260889f.pdf) de la Conférence générale ;
6. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations pertinentes du groupe de travail informel ad hoc ;
7. Décide d’étendre le mandat du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée pour :
   1. échanger avec le Secrétariat et l’Organe d’évaluation sur la mise en œuvre du mécanisme de dialogue expérimental ainsi que toute autre question pour faciliter les travaux du Comité ; et
   2. poursuivre le processus de consultation avec les ONG accréditées sur les moyens de renforcer davantage la participation des ONG à la Convention de 2003 et sur la manière dont cela serait reflété dans les mécanismes d’accréditation et de renouvellement des ONG ;
8. Décide en outre d’examiner cette question à sa quatorzième session en 2019.

DÉCISION 13.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant les documents [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx), les décisions [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) et [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16) et les résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) et [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11),
3. Rappelant également la résolution 39 C/87,
4. Prend note de l’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations sur la gouvernance d’après le travail du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
5. Remercie le Secrétariat d’avoir publié l’édition 2018 des Textes fondamentaux de la Convention en temps opportun, tout en veillant à l’utilisation d’un langage neutre du point de vue du genre dans toute cette publication ;
6. Prend également note des efforts continus déployés par le Secteur de la culture dans l’harmonisation des règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles conformément à la [résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) en vue de présenter la matrice contenant les modifications consolidées aux organes susmentionnés ;
7. Décide de porter un point à l’ordre du jour de sa quatorzième session, en 2019, sur le suivi de la résolution 39 C/87 de la Conférence générale.

DÉCISION 13.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de la Colombie d’accueillir la quatorzième session du Comité,
2. Décide de tenir sa quatorzième session à Bogotá, du 9 au 14 décembre 2019.

DÉCISION 13.COM 19

Le Comité

1. Élit Mme María Claudia Lopez Sorzano (Colombie) Présidente du Comité ;
2. Élit M. Bernard Jankee (Jamaïque) Rapporteur du Comité ;
3. Élit l’Autriche, la Pologne, les Philippines, la Zambie et la Palestine Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 13.COM 20

Le Comité,

1. Rappelant que 2019 a été déclarée « Année internationale des langues autochtones » par l’Assemblée générale des Nations Unies,
2. Reconnaissant l’importance pour les peuples autochtones du monde d’assurer la durabilité, l’apprentissage, l’utilisation et la transmission de leur langue en tant que vecteur fondamental du patrimoine culturel immatériel,
3. Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par l’UNESCO, les États membres, le Secrétariat, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs impliqués, pour célébrer en 2019 l’Année internationale des langues autochtones,
4. Souligne l’importance des stratégies mises en place par les États parties pour promouvoir les langues autochtones,
5. Encourage les États parties à envisager, dans le cadre de leur participation à la célébration de l’Année internationale des langues autochtones, de lancer de futures demandes de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que les propositions pour sélection sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, liées à la pérennité des langues autochtones en tant que vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
6. Remercie la Directrice générale de ses efforts pour sauvegarder les langues autochtones et l’invite à poursuivre ses efforts à cet égard.